SADC
Parliamentary Forum
Forum Parlementaire
Fórum Parlamentar

LOI TYPE DE LA SADC SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

LOI TYPE DE LA SADC SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

ACRONYMES 8

CHAPITRE 1 : NOTE EXPLICATIVE SUR LA LOI TYPE DE LA SADC RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 10

1 Aperçu 10

1.1 Introduction 10

1.2 Champ d'application 10

1.3 Principes directeurs 11

2 Cadre juridique international, continental et régional 12

2.1 L'interdiction absolue de la torture et l'obligation de prévenir la torture et les autres mauvais traitements 12

2.2 L'obligation de respecter les normes minimales en matière de détention 14

3 Cadre conceptuel de la surveillance 18

3.1 Comprendre la surveillance des établissements pénitentiaires 18

3.2 Surveillance opérationnelle et systémique 19

3.3 Indépendance et conception institutionnelle 20

3.4 Contrôle parlementaire 21

3.5 Le contrôle en situation d'urgence 22

4 Lacunes des cadres existants de la SADC 23

4.1 Différentes conceptions de la surveillance 24

4.2 Mécanismes de contrôle hétérogènes 25

4.3 Importance d' de contrôle indépendants 25

4.4 Constitutions des États membres de la SADC 26

4.5 Législation subsidiaire et déléguée 27

5 Structure de la loi type 27

5.1 Forme 27

5.2 du style et de l'approche législative 27

5.3 Processus législatif et de rédaction 28

LOI TYPE DE LA SADC SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

5.4 Notes de référence 28
5.5 Parties de la loi type 28
5.6 Interprétation et définitions 29
PRÉAMBULE 38
PARTIE 1 : TRANSPOSITION DE LA LOI TYPE 40
1. Réforme législative et politique 41
2. Application et champ d'application 41
2.1 d'application 41
2.2 Champ d' 42
3. Objectifs 42
3.1 Objectif général 42
3.2 Objectifs spécifiques 42
4. Principes directeurs 43
PARTIE 2 : MISE EN PLACE DU CADRE DE SURVEILLANCE 45
5. Obligation de mettre en place un cadre de contrôle indépendant 45
6. Fonctions des organes de contrôle 46
7. Indépendance institutionnelle et accès 47
8. Pouvoirs d'accès et d'inspection 47
9. Protection contre les représailles 48
10. Continuité de la surveillance en cas d'urgence 48
11. Collecte de données, suivi et alerte précoce 49
12. Obligation de coopération 49
13. Coopération régionale 50
14. Examen de l'efficacité du contrôle 50
PARTIE 3 : GESTION INTERNE DE LA CONFORMITÉ 50
15. Inspections internes 51
16. Rapports d'inspection et suivi 52
17. Fréquence des inspections 52

18. Rapports et coordination 53
PARTIE 4 : DEMANDES, PLAINTES ET RECOURS 53
19. Gestion des demandes et des plaintes 53
19.1 Droit de formuler des demandes et des plaintes 54
19.2 Informations sur les droits et les procédures 55
19.3 Procédures internes de demande et de réclamation 55
19.4 Accessibilité et confidentialité 56
19.5 Registres et contrôle 57
20. Mécanismes externes de traitement des plaintes 57
21. Recours et mesures de protection 58
22. Plaintes et signalements émanant du personnel 59
PARTIE 5 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE 59
23. Visiteurs officiels 59
23.1 Catégories de visiteurs officiels 60
23.2 Pouvoirs des visiteurs officiels 61
23.3 Registre des visiteurs 61
24. Juges chargés des visites 62
24.1 Fonctions de l' judiciaire 62
24.2 Fonctions des procureurs dans les pays de droit civil en matière de contrôle des établissements pénitentiaires 63
24.3 Fonctions des juges de visite 64
24.4 Pouvoirs des juges de visite 65
24.5 Rapport des juges visiteurs 66
25. Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) 67
25.1 Indépendance, coopération et ressources 67
25.2 Fonctions des INDH en matière de contrôle des établissements pénitentiaires 68
25.3 Pouvoirs des INDH en matière de contrôle des établissements pénitentiaires 70
25.4 Mise en œuvre des recommandations de l'INDH 71

25.5 Rapports des INDH concernant la surveillance des établissements pénitentiaires 72

26. Visiteurs indépendants 72

26.1 Fonctions et pouvoirs des visiteurs indépendants 73

26.2 de nomination et de formation 73

26.3 de compte rendu 74

27. Organismes de contrôle indépendants désignés pour les centres pénitentiaires... 74

27.1 Création, composition et administration 75

27.2 Fonctions et pouvoirs 75

27.3 Principes régissant le suivi et les enquêtes 76

27.4 Plaintes et enquêtes 77

27.5 d'auditions ou d'enquêtes 77

27.6 Conclusions, ordonnances et recommandations 77

27.7 de conformité et d'exécution 78

28. Commissions d'enquête relatives au contrôle des établissements pénitentiaires . 79

28.1 Création d'une commission d'enquête 79

28.2 Fonctions et pouvoirs d'une commission d'enquête 79

28.3 Rapports de la commission d'enquête 80

PARTIE 6 : PROTECTION DES PERSONNES CONFRONTÉES À DES OBSTACLES SUPPLÉMENTAIRES 80

29. Obligation de veiller à la protection des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires 81

30. Solutions de remplacement à la détention et lutte contre la surpopulation 84

PARTIE 7 : CONTRÔLE DES SERVICES DE SANTÉ 86

31. Obligation de superviser les services de santé dans les établissements pénitentiaires 87

32. Suivi des conditions ayant une incidence sur la santé 88

33. Contrôle des obligations professionnelles des professionnels de santé 88

34. Accès aux informations sanitaires et aux données de suivi 89

35. Annexes relatives à des risques sanitaires spécifiques et à certaines catégories de personnes 90
PARTIE 8 : PROTÉGER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ CONTRE LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS, LA VIOLENCE ET LA MORT 90
36. Prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements 90
37. de prévention de la violence fondée sur le genre 92
38. Contrôle des décès en détention 94
PARTIE 9 : RÉHABILITATION ET RÉINTÉGRATION 95
39. Contrôle des programmes de réinsertion et de réintégration 95
40. Contrôle de la réinsertion et de l'accompagnement après la libération 97
PARTIE 10 : FORMATION ET OBLIGATION DE SIGNALEMENT 99
41. Normes nationales en matière de formation 99
42. Exigences minimales en matière de formation 99
43. Signalement obligatoire et données pénitentiaires 100
PARTIE 11 : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE 103
44. Contrôle parlementaire des services pénitentiaires 103
45. Pouvoirs des commissions parlementaires 104
46. Accès à l'information, visites et contrôle financier 104
47. Engagement du public, au niveau régional et international 105
ANNEXE 1 : LOIS ET NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES 106
ANNEXE 2 : PERSONNES CONFRONTÉES À DES OBSTACLES SUPPLÉMENTAIRES 110
1. de contrôle général 110
2. Les femmes enceintes, les aidants et les enfants placés en détention 111
3. Enfants en conflit avec la loi 112
4. Jeunes adultes (18-21 ans) 113
5. Ressortissants étrangers, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides 114
6. Personnes en situation de handicap 115
7. Personnes LGBTQIA+ 116
ANNEXE 3 : CONTRÔLE DES SOINS DE SANTÉ 118

1. Personnes âgées et personnes infirmes 118
1.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 118
1.2 Mesures et suivi 119
2. Personnes atteintes de maladies transmissibles 119
2.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 120
2.2 Mesures et suivi 121
3 Personnes atteintes de maladies non transmissibles 122
3.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 122
3.2 Mesures à prendre et suivi 122
4 Personnes souffrant de troubles mentaux et de troubles liés à la consommation de substances 123
4.1 Considérations spécifiques pour les mécanismes de contrôle 123
4.2 Mesures et suivi 124
5 en matière de santé reproductive, maternelle et infantile 124
5.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 124
5.2 Mesures à prendre et suivi 125
6 Personnes présentant des blessures et des problèmes de santé liés à la violence .. 125
6.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 126
6.2 Mesures et suivi 126
7 Risques pour la santé environnementale et professionnelle 126
7.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 127
7.2 Mesures à prendre et suivi 127
8 Déterminants structurels et systémiques 127
8.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle 128
8.2 Mesures et suivi 128
9 Fonctions de surveillance et de contrôle des professionnels de santé 128
9.1 Obligations de surveillance et de signalement du personnel de santé 129
9.2 de formation 130

9.3 Protection des lanceurs d'alerte 130

9.4 Accès aux données et aux dossiers 130

ANNEXE 4 : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA RÉACTION FACE À LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 131

1. Champ d'application de la violence fondée sur le genre 131
2. Facteurs de risque en milieu de détention..... 131
3. Mesures de prévention 131
4. Une réponse centrée sur les victimes 132
5. Personnes exposées à un risque accru 132
6. Collecte et analyse des données..... 132
7. Contrôle et responsabilité 132

ACRONYMES

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
ACERWC	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
ACRWC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
ART	Traitement antirétroviral
CD	Maladie transmissible
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
COVID-19	Maladie à coronavirus
CPTA	Comité pour la prévention de la torture en Afrique
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DCS	Département des services pénitentiaires
ECD	Développement de la petite enfance
VHB	Hépatite B
VHC	Hépatite C
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ICCV	Visiteurs indépendants des établissements pénitentiaires
OIM	Organisation internationale pour les migrations
JICS	Inspection judiciaire des services pénitentiaires
LGBTQIA+	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queer, intersexués et asexuels
TB-MR	Tuberculose multirésistante
MNT	Maladie non transmissible

INDH	Institution nationale des droits de l'homme
OP-CAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
OPD	Organisation pour les personnes handicapées
PEP	Prophylaxie post-exposition
PTME	Prévention de la transmission mère-enfant
EPI	Équipement de protection individuelle
PrEP	Prophylaxie pré-exposition
TSPT	Syndrome de stress post-traumatique
PTD	Détention provisoire
RPMLOC	Comité régional de suivi des lois types parlementaires
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
IST	Infections sexuellement transmissibles
TB	tuberculose
UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus	Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus
OMS	Organisation mondiale de la santé
TB-XDR	tuberculose ultrarésistante

CHAPITRE 1 : NOTE EXPLICATIVE SUR LA LOI TYPE DE LA SADC RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

1 Aperçu

La présente loi type fournit un cadre pour la surveillance indépendante des établissements pénitentiaires, fondé sur les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme et adaptable aux contextes nationaux.

La loi type de la SADC relative à la surveillance des établissements pénitentiaires (loi type) est un outil législatif de référence destiné aux États membres de la SADC qui souhaitent renforcer la surveillance indépendante des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention. Elle fournit un cadre normatif fondé sur les normes internationales, continentales et régionales en matière de droits de l'homme, tout en laissant une marge de manœuvre pour son adaptation aux systèmes constitutionnels nationaux.

1.1 Introduction

La loi type a pour objectif :

- orienter la portée et le contenu des dispositions relatives aux meilleures pratiques en matière de contrôle des établissements pénitentiaires en vue de leur intégration dans les législations nationales ;
- encourager les États membres à adopter une législation en matière de contrôle lorsqu'il n'en existe pas, ou à réviser et aligner les lois existantes sur la présente loi type ;
- soutenir la mise en œuvre de cadres de contrôle, en particulier là où des lacunes subsistent ;
- fournir une référence aux décideurs politiques, aux législateurs et aux professionnels en matière de contrôle efficace ;
- promouvoir une approche régionale cohérente visant à améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté ; et
- stimuler le débat, la sensibilisation et le plaidoyer.

La loi type est un outil de gouvernance destiné à aider les États membres à élaborer, adopter ou réformer des lois en matière de contrôle, conformément à leurs obligations internationales, continentales et régionales en matière de droits de l'homme, en particulier celles relatives aux droits des personnes privées de liberté et à la prévention des violations de ces droits.

1.2 Champ d'application

Le Forum parlementaire de la SADC, en tant que principal organe interparlementaire d'Afrique australe, élabore des lois types et des instruments connexes qui renforcent la responsabilité parlementaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. La mise en œuvre est suivie par le Comité régional de contrôle des lois types parlementaires (RPMLOC).

Reconnaissant l'importance du contrôle pour la protection des droits des personnes privées de liberté et la promotion de leur réinsertion, le Forum a élaboré la présente loi type sur le contrôle des établissements pénitentiaires en réponse aux engagements des États membres en matière de droits de l'homme et aux préoccupations persistantes concernant les conditions de détention et les abus commis dans ce cadre.

La loi type porte principalement sur les établissements pénitentiaires. Cependant, la privation de liberté peut survenir dans des contextes très variés, notamment la garde à vue, les centres de rétention pour migrants, les établissements psychiatriques, les centres de soins et d'autres lieux de détention. Bon nombre des fonctions de contrôle énoncées dans cette loi type sont donc applicables de manière plus générale, et les États membres sont encouragés à renforcer le contrôle dans tous les lieux de détention.[1]

À cet égard, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OP-CAT) exige une surveillance indépendante de tout lieu relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État où des personnes sont privées de liberté.[2]

1.3 Principes directeurs

La surveillance doit être guidée par le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture, l'indépendance, la responsabilité, la transparence et la non-discrimination, y compris le respect des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires.

La surveillance des établissements pénitentiaires doit être guidée par les principes suivants :

- le respect de la dignité humaine ;

[1] Cela inclut, sans s'y limiter, les centres d'accueil pour enfants et adolescents, les établissements psychiatriques, les centres de réadaptation, les centres de rétention pour immigrés, les orphelinats, les cellules de garde à vue, les maisons de correction, les foyers de transition pour les personnes en liberté conditionnelle, les maisons de retraite, les centres de détention de la police, les centres de détention militaires, les cellules de garde à vue aux points d'entrée, les camps de réfugiés et même la détention dans des véhicules lors des trajets vers et depuis ces établissements.

[2] La Tanzanie et le Zimbabwe sont les seuls pays de la SADC à ne pas avoir ratifié la Convention contre la torture. À la fin de l'année 2025, seuls cinq pays de la SADC avaient adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ou l'avaient ratifié : la République démocratique du Congo, Madagascar, Maurice, le Mozambique et l'Afrique du Sud.

- l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la légalité et la responsabilité dans l'administration de la détention ;
- l'indépendance des institutions de contrôle ;
- la transparence dans l'administration pénitentiaire ;
- les principes de la justice réparatrice, notamment la réinsertion, la réintégration et la responsabilisation ;
- les principes de la justice pour mineurs, notamment le recours à la détention en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant ; et
- la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

2 Cadre juridique international, continental et régional

Cette section résume les normes juridiques contraignantes et indicatives qui sous-tendent le contrôle des centres pénitentiaires en Afrique australe.

2.1 L'interdiction absolue de la torture et l'obligation de prévenir la torture et les autres mauvais traitements

La prévention de la torture et des mauvais traitements est un objectif central du contrôle des établissements pénitentiaires. L'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international, ce qui signifie qu'aucune excuse ne saurait justifier la commission d'actes de torture.

La définition de la torture figurant à l'article 1er de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CNUDT) s'applique à la présente loi type. La CNUDT reste le principal instrument contraignant protégeant toutes les personnes contre la torture en toutes circonstances et a été ratifiée par la majorité des États membres de la SADC.

La Convention contre la torture définit la torture comme suit :

> *« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou de la contraindre, elle ou un tiers, ou pour toute raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation, avec son consentement ou son acquiescement. Elle n'inclut pas la douleur*

ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à celles-ci ou accessoires à celles-ci. »

La Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT) impose aux États l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements, d'enquêter sur les allégations crédibles et de garantir la responsabilité des auteurs. L'article 1er doit également être lu conjointement avec l'article 16, paragraphe 1, de la Convention, qui étend ces obligations aux actes de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas de la torture.

L'article 11 exige en outre des États qu'ils réexaminent systématiquement les méthodes d'interrogatoire, les pratiques de détention ainsi que les modalités de garde à vue et de traitement des personnes privées de liberté. La présente loi type soutient ce réexamen par le biais de mécanismes de contrôle renforcés.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) établit un système de visites préventives menées par des organismes indépendants. Les mécanismes nationaux de prévention (MNP), souvent désignés au sein des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), jouent un rôle clé dans la surveillance des lieux de détention.[3]

Plus généralement, les INDH assument une importante fonction de contrôle et de responsabilisation en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les lieux de privation de liberté tels que les établissements pénitentiaires. Les INDH doivent se conformer aux Principes de Paris afin de préserver leur indépendance et leur efficacité. Ces principes définissent les exigences minimales auxquelles une INDH doit satisfaire pour être considérée comme crédible et efficace dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a élaboré des normes complémentaires, notamment la Résolution relative aux lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), qui soulignent l'importance de mécanismes de contrôle indépendants, accessibles et efficaces. Elles exigent des États qu'ils :

« 40. Mettre en place et soutenir des mécanismes de plainte efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de la détention et de l'application de la loi, et habilités à recevoir, enquêter et prendre les mesures appropriées concernant les allégations de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

[3] Maurice : Loi n° 12 de 2012 relative aux mécanismes nationaux de prévention.

41. Mettre en place, soutenir et renforcer des institutions nationales indépendantes telles que les commissions des droits de l'homme, les médiateurs et les commissions parlementaires, dotées d'un mandat leur permettant d'effectuer des visites dans tous les lieux de détention et de traiter de manière générale la question de la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en s'inspirant des Principes de Paris des Nations unies relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

42. Encourager et faciliter les visites des ONG dans les lieux de détention.

43. Soutenir l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT) afin de créer un mécanisme international de visite ayant pour mandat de se rendre dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un État partie. »

Le Protocole d'Istanbul établit une norme internationale pour les enquêtes et la documentation des actes de torture et de mauvais traitements. Il constitue un outil essentiel pour les organes de contrôle.

Les récentes résolutions de la CADHP, notamment celles portant sur les droits des personnes intersexuées et la protection contre la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réaffirment l'application universelle des droits de l'homme et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.[4]

2.2 L'obligation de respecter les normes minimales en matière de détention

Les Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela ») constituent la principale norme mondiale régissant les conditions de détention et le traitement des détenus. Les règles 83 à 85 traitent spécifiquement des mécanismes d'inspection internes et externes.

D'autres normes répondent aux besoins de groupes spécifiques. Les Règles de Bangkok établissent des normes tenant compte des spécificités de genre pour les femmes en détention. Des instruments régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), affirment le droit à la dignité en vertu de l'article 5, qui interdit la torture et les mauvais traitements. Les personnes privées de liberté conservent tous leurs droits, à l'exception de ceux légalement restreints par la détention,

[4] Voir : la résolution 552 de la CADHP sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexuées en Afrique, et la résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées.

comme l'a souligné la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) lors de l'adoption, en 2017, des Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique.

L'Observation générale n° 3 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4) met l'accent sur le devoir de diligence accru de l'État envers les personnes en détention, notamment en matière de protection contre la violence et de garantie de conditions de vie et de soins de santé adéquats. Les décès en détention donnent lieu à une présomption de responsabilité de l'État, ce qui nécessite une enquête rapide et indépendante. L'Observation générale dispose que :

> *« (36) Lorsque l'État prive un individu de sa liberté, le contrôle qu'il exerce sur la situation lui confère une responsabilité accrue en matière de protection des droits de cet individu. Cela inclut une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence ou les situations d'urgence qui menacent leur vie, ainsi que de leur garantir les conditions nécessaires à une vie digne, notamment la nourriture, l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et la fourniture de soins de santé adéquats (y compris les soins de santé maternelle et la fourniture de médicaments antirétroviraux). L'État devrait fournir les informations nécessaires sur les lieux de détention, l'identité et l'âge des personnes détenues, ainsi que sur les autorités responsables.*
>
> *(37) Lorsqu'une personne décède alors qu'elle se trouve sous la garde de l'État, il existe une présomption de responsabilité de l'État et la charge de la preuve incombe à ce dernier, qui doit démontrer le contraire au moyen d'une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente menée par un organisme indépendant. Cette responsabilité accrue s'étend aux personnes détenues dans des prisons, dans d'autres lieux de détention (officiels ou non), ainsi qu'aux personnes se trouvant dans d'autres établissements où l'État exerce un contrôle accru sur leur vie. »*

Les instruments régionaux de la CADHP traitent en outre des droits de groupes spécifiques, notamment les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et les femmes. Ceux-ci exigent, entre autres, que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours pour les enfants, que des aménagements raisonnables soient mis en place pour les personnes en situation de handicap, et que des soins de santé et un soutien appropriés soient fournis aux femmes et aux personnes âgées.

Plus précisément :

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) impose aux États de garantir l'accès des femmes aux soins de santé, y compris aux soins prénatals et postnatals. Il prévoit

également une protection spéciale pour les femmes en détresse (article 24), exigeant la prise en compte de leurs besoins physiques, économiques et sociaux, y compris en détention.

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC) stipule que la détention des enfants ne doit être utilisée qu'en dernier recours.[5] L'article 30 exige un traitement particulier pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants en conflit avec la loi, en mettant l'accent sur la réadaptation, l'intégration familiale et la réinsertion sociale.[6] Ces protections doivent être interprétées au sens large afin d'inclure les enfants dont les principaux responsables sont en détention.

- Le Protocole à la Charte africaine des droits des personnes handicapées en Afrique exige la mise en place d'aménagements raisonnables et l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il prévoit en outre, en vertu de son article 9, que les personnes handicapées privées de liberté doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les autres, et que tous les droits prévus par le Protocole s'appliquent dans les lieux de détention.

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique exige des États qu'ils veillent à ce que les agents des forces de l'ordre soient formés de manière efficace pour protéger les droits des personnes âgées. Il exige également que les personnes âgées placées en établissement de soins reçoivent des soins conformes aux normes nationales, régionales et internationales, y compris des soins adéquats et une prise en charge de la douleur.[7]

---

[5] Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 37 : « Les États parties veillent à ce que : (a) aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine de mort ni l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération ne peuvent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ; (b) aucun enfant ne soit privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi et ne doivent être utilisés qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible ; (c) Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins qu'il ne soit jugé dans son intérêt supérieur de ne pas le faire, et a le droit de maintenir des contacts avec sa famille par la correspondance et les visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles ; (d) Tout enfant privé de liberté a le droit d'accéder sans délai à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et d'obtenir une décision rapide sur toute action de ce type. »

[6] Les États doivent « (a) veiller à ce qu'une peine non privative de liberté soit toujours envisagée en premier lieu lors de la condamnation de ces mères ; (b) mettre en place et promouvoir des mesures alternatives à l'internement en établissement pour le traitement de ces mères ; (c) créer des établissements alternatifs spéciaux pour l'accueil de ces mères ; (d) veiller à ce qu'une mère ne soit pas incarcérée avec son enfant ; (e) veiller à ce qu'aucune peine de mort ne soit prononcée à l'encontre de ces mères. »

[7] Article 11 du Protocole relatif aux droits des personnes âgées en Afrique.

Les Lignes directrices de Luanda de la Commission africaine fournissent également des normes supplémentaires concernant les conditions de détention et la protection des groupes vulnérables aux violations des droits de l'homme dans les lieux de détention, notamment les personnes handicapées, les ressortissants étrangers, les enfants et les femmes. Ces lignes directrices mentionnent spécifiquement la nécessité d'un contrôle indépendant des lieux de détention et stipulent :

> ***« 35. Contrôle judiciaire de la détention et de l'habeas corpus***
> *Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire a le droit, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses représentants, de saisir sans délai une autorité judiciaire afin de faire examiner la légalité de sa détention. Si l'autorité judiciaire décide que la détention est illégale, la personne a droit à une libération sans délai.*
>
> ***36. Normes de conduite individuelle applicables aux agents***
> *a. Les États devraient mettre en place et faire connaître des lois, des politiques et des procédures opérationnelles standard visant à établir des normes de conduite exécutoires pour les agents de police, les agents des établissements pénitentiaires et les autres agents des forces de l'ordre ou du système judiciaire, qui soient conformes aux normes de conduite internationalement reconnues applicables au personnel des forces de l'ordre et aux autres agents chargés de la prise en charge ou de la surveillance des personnes en conflit avec la loi et privées de liberté.*
> *b. Le non-respect des règles relatives à l'arrestation et à la garde à vue devrait constituer une infraction disciplinaire, passible de procédures disciplinaires et, le cas échéant, pénales, conformes au droit international et aux normes d'équité.*
>
> ***37. Mécanismes de plainte***
> *a. Les États doivent mettre en place et faire connaître des mécanismes de plainte internes et indépendants à l'intention des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire.*
> *b. L'accès aux mécanismes de plainte doit être garanti à toutes les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.*
> *c. Les détenus ont le droit de consulter librement et en toute confidentialité les mécanismes de plainte, et doivent disposer des moyens nécessaires à cet effet, sous réserve de conditions raisonnables visant à garantir la sécurité et le bon ordre dans le lieu de détention.*
>
> ***41. Mécanismes de contrôle***
> *Les États doivent mettre en place et faire connaître des mécanismes de contrôle des autorités chargées de l'arrestation et de la détention. Ces mécanismes doivent être*

dotés du mandat légal, de l'indépendance, des ressources et des garanties nécessaires pour assurer la transparence et l'établissement de rapports, afin de garantir l'exercice complet, rapide, impartial et équitable de leur mandat.

42. Mécanismes de suivi

a. Les États doivent garantir l'accès aux personnes détenues et aux lieux de détention aux organismes de surveillance indépendants ou à d'autres organisations humanitaires neutres et indépendantes autorisées à leur rendre visite.

b. Toute personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes qui se rendent dans les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au principe susmentionné, sous réserve de conditions raisonnables visant à garantir la sécurité et le bon ordre.

c. L'accès aux lieux de détention doit également être accordé aux avocats et autres prestataires de services juridiques, ainsi qu'à d'autres autorités telles que les autorités judiciaires et les institutions nationales des droits de l'homme, sous réserve de conditions raisonnables visant à garantir la sécurité et le bon ordre.

43. Enquêtes

Les États mettent en place des mécanismes, y compris au sein des mécanismes indépendants de contrôle et de surveillance existants, afin de mener des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les décès en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur d'autres violations graves des droits de l'homme. »

3 Cadre conceptuel de la surveillance

La présente section expose les principes qui sous-tendent une surveillance efficace des établissements pénitentiaires ainsi que la justification des dispositions législatives figurant au chapitre 2 de la présente loi type.

La surveillance des établissements pénitentiaires est un élément central de la gouvernance constitutionnelle et de l'État de droit. Lorsque des personnes sont privées de liberté et placées sous le contrôle de l'État, le risque d'abus et de défaillance systémique est accru. Une surveillance indépendante remplit à la fois des fonctions préventives et correctives afin d'atténuer ce risque.

Ce cadre explique pourquoi des garanties essentielles, telles que l'indépendance, l'accès à l'information, les pouvoirs d'enquête et la protection contre les représailles, doivent être inscrites dans la législation primaire.

3.1 Comprendre la surveillance des établissements pénitentiaires

La surveillance des établissements pénitentiaires englobe un ensemble de fonctions complémentaires visant à garantir la légalité, la responsabilité, la transparence et le respect de la dignité humaine dans les lieux de détention.

La surveillance peut être envisagée comme :

- **préventive**, visant à identifier les risques et à remédier aux défaillances structurelles ou opérationnelles avant qu'elles n'entraînent un préjudice ;
- **réactive**, consistant à répondre aux plaintes, aux incidents, aux allégations d'abus, aux décès en détention ou aux crises émergentes ;
- **systémique**, consistant à examiner les tendances, les politiques, l'allocation des ressources, la surpopulation, les défaillances de gouvernance ou la discrimination structurelle ; et
- **cas par cas**, en se concentrant sur des plaintes individuelles ou des incidents spécifiques nécessitant une enquête ou une réparation.

Un contrôle efficace comprend, sans s'y limiter, des inspections régulières et *ponctuelles* ; la surveillance des conditions de détention et du traitement des détenus ; l'enquête sur les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations ; l'examen des politiques et pratiques institutionnelles ; le dialogue avec les détenus et le personnel par le biais d'entretiens confidentiels ; la publication de rapports et de recommandations ; et un suivi visant à évaluer la mise en œuvre des recommandations.

La surveillance se distingue de la gestion de la détention. Alors que les autorités pénitentiaires sont chargées de l'administration des établissements, les organismes de surveillance opèrent indépendamment des structures de gestion afin d'évaluer le respect des normes constitutionnelles, légales et relatives aux droits de l'homme.

Un cadre de contrôle complet implique généralement plusieurs acteurs. Il s'agit notamment des autorités judiciaires, des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes spécialisés dans le contrôle pénitentiaire, des commissions parlementaires, des visiteurs officiels et de la société civile. Chacun d'entre eux a un mandat qui peut varier, mais leurs fonctions doivent être complémentaires.

3.2 Surveillance opérationnelle et systémique

La surveillance s'exerce à la fois au niveau opérationnel et au niveau systémique.

La surveillance opérationnelle se concentre sur les pratiques quotidiennes au sein des établissements de détention. Elle porte sur des questions telles que :

- les conditions de détention ;
- le recours à la force et aux moyens de contention ;
- les procédures disciplinaires ;
- l'accès aux soins de santé ;
- les pratiques d'isolement et de détention à l'isolement ;
- l'accès à une représentation juridique et aux contacts avec la famille ;
- réponse immédiate aux incidents de violence ou d'automutilation.

La surveillance opérationnelle implique souvent des visites régulières, des observations directes, des entretiens avec les détenus et le personnel, ainsi que des recommandations en temps réel à l'intention de la direction de l'établissement.

La surveillance systémique, en revanche, examine des facteurs structurels et politiques plus larges qui sont à l'origine de violations récurrentes ou de défaillances chroniques. Il peut s'agir notamment :

- la surpopulation et les retards dans les procédures de détention provisoire ;
- des dotations budgétaires insuffisantes ;
- le manque de personnel ;
- des problèmes d'infrastructure ;
- des lacunes législatives ;
- des politiques discriminatoires à l'égard des groupes vulnérables ; et
- des défaillances dans la coordination interministérielle (par exemple, entre la justice, la santé et les services sociaux).

Une surveillance systémique nécessite d'analyser les données, les tendances et les schémas observés dans l'ensemble des établissements et au fil du temps. Elle débouche fréquemment sur des recommandations adressées non seulement aux autorités pénitentiaires, mais aussi au pouvoir exécutif, aux ministères, au pouvoir législatif et au Trésor public.

Un cadre de contrôle efficace intègre à la fois des approches opérationnelles et systémiques, garantissant que les plaintes individuelles alimentent une réforme politique plus large et que l'analyse structurelle s'appuie sur les expériences vécues au sein des établissements.

3.3 Indépendance et conception institutionnelle

L'indépendance est fondamentale pour une surveillance crédible et efficace. Sans elle, les organismes de surveillance risquent de devenir des prolongements du pouvoir exécutif plutôt que des mécanismes de responsabilisation.

L'indépendance comprend :

- **L'indépendance structurelle** : les organismes de contrôle doivent être juridiquement et fonctionnellement distincts des autorités pénitentiaires et du contrôle de l'exécutif. Leurs mandats, leurs pouvoirs et leurs liens hiérarchiques doivent être clairement définis par la loi.
- **L'autonomie financière** : les organismes de contrôle doivent disposer d'un financement adéquat, sûr et géré de manière indépendante afin d'éviter que des pressions financières ne compromettent leur efficacité.
- **Sécurité de l'emploi** : les membres et les dirigeants des institutions de contrôle doivent bénéficier d'une protection contre toute révocation arbitraire, les procédures de nomination et de révocation étant clairement régies par la loi.
- **Des processus de nomination transparents et fondés sur le mérite** : les mécanismes de nomination doivent favoriser la confiance du public, la diversité et la compétence, et prévenir toute ingérence politique.

Les organes de contrôle doivent également disposer d'un accès sans restriction aux lieux de détention, du pouvoir de publier des rapports de manière indépendante, d'une protection contre les représailles à l'encontre des responsables du contrôle, de la capacité de formuler des recommandations contraignantes ou exécutoires le cas échéant, ainsi que de mesures de suivi claires pour garantir leur mise en œuvre.

Les mécanismes de contrôle peuvent revêtir diverses formes institutionnelles, notamment le contrôle judiciaire, les mécanismes nationaux de prévention (MNP) au titre de l'OPCAT, les services d'inspection, les institutions de médiation ou les institutions nationales des droits de l'homme. Toutefois, chacun d'entre eux doit respecter des normes minimales d'indépendance et d'efficacité.

3.4 Contrôle parlementaire

Le Parlement joue un rôle central dans la garantie de la responsabilité au sein des systèmes pénitentiaires. Alors que les organismes de contrôle indépendants mènent des inspections et des enquêtes, le Parlement assure la responsabilité politique et financière.

Le contrôle parlementaire comprend généralement :

- l'examen des budgets et des dépenses pénitentiaires ;
- l'examen et la présentation de rapports de contrôle ;
- des auditions publiques sur les conditions de détention ;
- la convocation des ministres et des hauts fonctionnaires afin qu'ils rendent compte des défaillances systémiques ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations ; et

- la mise en œuvre de réformes législatives visant à combler les lacunes identifiées.

Les commissions parlementaires chargées de la justice, des services pénitentiaires ou des droits de l'homme devraient collaborer régulièrement avec les organismes de contrôle et veiller à ce que leurs conclusions soient prises en compte dans les décisions budgétaires et les modifications législatives.

Un contrôle parlementaire efficace renforce l'ensemble de la chaîne de responsabilité en établissant un lien entre les conclusions des inspections, la réforme des politiques, l'allocation des ressources et la responsabilité de l'exécutif.

3.5 Le contrôle en situation d'urgence

La privation de liberté crée une situation de vulnérabilité accrue aux violations des droits de l'homme. En période d'état d'urgence, de crise sanitaire, de conflit armé ou de troubles internes, cette vulnérabilité peut s'intensifier.

Le droit international et régional relatif aux droits de l'homme établit que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Les mécanismes de contrôle doivent donc rester opérationnels et efficaces, même en situation d'urgence.

Les États devraient veiller à ce que :

- les organes de contrôle conservent l'accès aux lieux de détention ;
- les réglementations d'urgence ne suspendent pas les pouvoirs d'inspection ;
- les restrictions aux visites soient strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps ;
- des méthodes de surveillance alternatives (y compris la surveillance à distance si nécessaire) soient mises en place sans compromettre la confidentialité ;
- les obligations de rapport soient maintenues ;
- les mécanismes de plainte restent accessibles aux détenus et au personnel.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu l'importance cruciale d'un contrôle indépendant en période d'état d'urgence ou de catastrophe :[8]

> *« 18.1 Les mécanismes de contrôle et de responsabilité devraient bénéficier de mesures spéciales de protection pendant les états d'urgence et les situations de catastrophe. Il convient de leur accorder les garanties institutionnelles nécessaires*

[8] Lignes directrices sur le respect des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans le contexte d'états d'urgence ou de catastrophes, 2023

à un fonctionnement plus efficace, compte tenu du risque accru de violations pendant les situations d'urgence ou de catastrophe en raison des pouvoirs extraordinaires conférés au pouvoir exécutif.

18.2. Les États doivent veiller à ce que les organes et mécanismes étatiques chargés de la surveillance et de la responsabilité soient en place et fonctionnent efficacement pour recevoir, enquêter et statuer sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et des peuples commises dans le cadre de mesures d'urgence ou en cas de catastrophe.

18.3. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes de contrôle, tels que les tribunaux, le parlement, les organisations de défense des droits de l'homme et les avocats spécialisés dans ce domaine, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les mécanismes nationaux de prévention (MNP), les médiateurs et autres mécanismes spéciaux, soient reconnus comme des prestataires de services essentiels, disposent de ressources suffisantes et soient en mesure d'accomplir leur travail en cas d'urgence ou de catastrophe. »

L'expérience montre que les risques d'abus, de surpeuplement, de négligence et de recours excessif à la force augmentent souvent en situation d'urgence. Un cadre de contrôle résilient doit donc anticiper ces risques et préserver un contrôle indépendant en toutes circonstances.

4 Lacunes des cadres existants de la SADC

Les cadres juridiques varient considérablement d'un pays à l'autre au sein de la SADC. Si les réformes constitutionnelles ont renforcé la protection des droits, celles-ci ne se reflètent pas toujours dans la législation régissant les systèmes pénitentiaires.

Les mécanismes de contrôle indépendants dédiés restent l'exception, comme c'est le cas en Afrique du Sud avec l'Inspection judiciaire des services pénitentiaires et au Malawi avec l'Inspection des prisons, inscrite dans la Constitution. Le plus souvent, les États s'appuient sur des systèmes de suivi internes ou des dispositifs de contrôle fragmentés.

Le contrôle parlementaire est souvent diffus, les questions pénitentiaires étant traitées par des commissions générales plutôt que par des structures spécialisées. Si les visites des parlementaires dans les établissements pénitentiaires sont importantes, un contrôle efficace nécessite également l'analyse de rapports, de données et d'indicateurs de performance, qui ne relèvent pas toujours du mandat de contrôle parlementaire. Cela permettrait d'informer les députés et de leur donner les moyens d'aborder de manière critique les défis systémiques liés à la gestion de la détention.

Les mandats de multiples acteurs, notamment ceux des magistrats et des institutions nationales des droits de l'homme, peuvent se chevaucher. La coordination est donc essentielle pour éviter les doublons et renforcer l'impact.

4.1 Différentes conceptions de la surveillance

Le contrôle est souvent associé à des visites d'établissements, mais son champ d'application est plus large. Un suivi efficace porte généralement sur six grands domaines :

- **Conditions de détention :** elles désignent les conditions matérielles et les régimes quotidiens dans lesquels les détenus sont placés, y compris les aspects tant qualitatifs que quantitatifs de leur environnement. Le suivi doit évaluer le respect des normes internationales applicables, en particulier les Règles Nelson Mandela, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT) et les Règles de Bangkok.

- **Mécanismes de libération :** cela inclut la libération conditionnelle et d'autres mécanismes de libération anticipée tels que la surveillance correctionnelle, la libération pour raisons médicales, la remise de peine et les amnisties. Ces processus sont généralement régis par des textes réglementaires délégués, notamment des règlements et des règlements intérieurs. Une prise de décision transparente, équitable et conforme à la loi est essentielle pour respecter les normes juridiques et préserver la confiance du public.

- **Protection des droits de l'homme** : Elle englobe à la fois des mesures proactives et réactives visant à faire respecter les droits des personnes privées de liberté, tels qu'ils sont garantis par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par le droit national. Cela implique notamment de veiller au respect des normes minimales, de traiter les violations et de mettre en œuvre des mesures correctives. Les mécanismes de contrôle, les visiteurs non professionnels et le ministère public jouent un rôle essentiel.

- **Soins de santé :** Le droit à la vie et l'accès aux soins de santé sont fondamentaux dans tous les systèmes pénitentiaires. Les soins de santé constituent le fondement de la réalisation d'autres droits et doivent faire l'objet d'un suivi dans leurs dimensions préventive, promotionnelle, protectrice, curative et de réinsertion. Étant donné que la plupart des détenus réintègrent la société, des soins de santé inadéquats en détention ont des implications plus larges en matière de santé publique.

- **Gouvernance et gestion :** Évaluées sous l'angle de la gouvernance, notamment en ce qui concerne l'adéquation des cadres politiques, l'allocation des ressources et la capacité de la direction à les mettre en œuvre efficacement. Une bonne gouvernance

exige transparence, responsabilité et administration éthique. Elle doit garantir que les droits des détenus soient reconnus, protégés et promus, tant dans les conditions actuelles que dans le cadre de leur préparation à la réinsertion.[9]

- **Réinsertion et réintégration :** reflète l'objectif selon lequel la détention doit favoriser la responsabilité sociale et le développement humain au-delà de la sanction. Cela implique de proposer des services et des programmes qui préservent la dignité, favorisent le développement personnel et préparent les détenus à leur retour dans la société. L'éducation, la formation professionnelle et l'acquisition de compétences de la vie courante sont des éléments clés pour réduire le risque de récidive.

Le suivi opérationnel doit être complété par une analyse systémique, portant notamment sur la qualité de la législation, les pratiques en matière de rapports et les mécanismes de responsabilisation. Une surveillance efficace nécessite également un examen minutieux des systèmes disciplinaires et la mise en œuvre de la responsabilité pénale en cas de violations graves, notamment la torture et les décès en détention.

4.2 Mécanismes de contrôle hétérogènes

Au sein de la SADC, il n'existe pas d'approche uniforme en matière de contrôle des établissements pénitentiaires. Certains États ont mis en place des mécanismes indépendants inscrits dans la loi, tandis que d'autres s'appuient principalement sur des systèmes internes.

Cette diversité reflète des traditions juridiques et des évolutions historiques différentes. L'objectif de cette loi type n'est pas une normalisation rigide, mais la promotion de normes cohérentes en matière de droits de l'homme grâce à une surveillance efficace.

4.3 Importance d' de contrôle indépendants

Des décisions judiciaires ont souligné l'importance de l'indépendance. Par exemple, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a examiné des questions relatives à l'indépendance de l'Inspection judiciaire des services pénitentiaires (JICS), qui restait soumise au contrôle programmatique et budgétaire du ministère des Services pénitentiaires, bien qu'elle fût chargée d'inspecter et de rendre compte du traitement des personnes privées de liberté par ce même ministère.[10] La Cour a estimé que le bon fonctionnement de la JICS dépendait du ministère, ce qui portait atteinte à son indépendance. La Cour constitutionnelle a noté :

[9] C. Tapscott, « A Study of Best Practice in Prison Governance », rapport de recherche du CSPRI (Bellville : Community Law Centre, 2005), p. 3.

[10] *Sonke Gender Justice NPC c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres*, (affaire n° CCT307/19) [2020] ZACC 26 (Cour constitutionnelle, 4 décembre 2020).

« 53. Pour contrôler efficacement les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire, un organe de contrôle doit entretenir une relation d'indépendance vis-à-vis du Département. Il doit être suffisamment à l'abri de toute influence indue ou de toute « mainmise » de la part des fonctionnaires du Département dont il est chargé de surveiller la conduite. En outre, il doit gagner la confiance des détenus. La confiance des détenus dans le travail accompli par un organe de contrôle des établissements pénitentiaires dépendra largement de la mesure dans laquelle cet organe est perçu comme indépendant.

54. Il s'ensuit que la création de l'Inspection judiciaire, sans s'assurer également qu'elle dispose d'une indépendance suffisante pour exercer efficacement son rôle de contrôle, ne constitue pas une mesure raisonnable visant à protéger les droits des personnes incarcérées. L'article 7, paragraphe 2, lu conjointement avec divers droits énoncés dans la Charte des droits (notamment ceux contenus dans les articles 10, 11, 12 et 35), impose à l'État de veiller à ce que l'Inspection judiciaire dispose d'une indépendance suffisante. Cette conclusion n'implique pas qu'il faille « faire entrer » quoi que ce soit dans la Constitution. Le critère général de raisonnabilité imposé par l'article 7, paragraphe 2, exige, en ce qui concerne les mesures prises par l'État pour assurer le contrôle du ministère, que l'organe de contrôle soit suffisamment indépendant. L'exigence d'indépendance découle donc directement de l'obligation constitutionnelle de l'État d'agir de manière raisonnable et efficace dans l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles. »[11]

Au Malawi, la Constitution prévoit expressément que l'Inspection des prisons « exerce ses pouvoirs, ses fonctions et ses devoirs indépendamment de toute directive ou ingérence de la part de toute autre personne ou autorité ».[12] Pour faciliter cette indépendance, la loi malawienne sur les prisons de 2025 stipule que l'Inspection des prisons reçoit son budget directement du Parlement et rend compte directement au vérificateur général de ses finances.[13]

L'indépendance institutionnelle, notamment sur les plans administratif, structurel et fonctionnel, est donc essentielle pour instaurer la confiance et garantir une responsabilité effective.

4.4 Constitutions des États membres de la SADC

[11] *Sonke Gender Justice NPC c. le président de la République d'Afrique du Sud et autres,* paragraphes 53–54.

[12] Constitution du Malawi, article 169, paragraphe 2.

[13] Loi n° 8 de 2025 sur les prisons, article 141.

Les constitutions nationales constituent le fondement de la transposition de la loi type dans le droit interne. La rédaction des textes législatifs doit respecter les principes constitutionnels, notamment la hiérarchie des lois.

La plupart des constitutions des pays de la SADC comportent une charte des droits conforme aux normes internationales. Celles-ci, associées aux instruments régionaux et internationaux, constituent le cadre normatif du contrôle.

4.5 Législation subsidiaire et déléguée

La loi type fournit un cadre pour la législation primaire. Les États membres devraient adopter des textes législatifs subsidiaires et délégués, tels que des règlements, des règles et des directives, afin de mettre en œuvre les mécanismes de contrôle prévus par la loi. Ces instruments permettent une mise en œuvre détaillée tout en préservant une certaine souplesse au sein de la hiérarchie législative.

5 Structure de la loi type

5.1 Forme

La loi type est structurée en trois parties :

- Chapitre 1 : définit le contexte politique, le cadre conceptuel, les fondements normatifs et les principes directeurs qui sous-tendent la surveillance des établissements pénitentiaires.
- Chapitre 2 : contient le cadre législatif principal établissant le mandat légal, les pouvoirs, les garanties d'indépendance et les mécanismes de responsabilité des organes de contrôle.
- Annexes : elles contiennent des normes thématiques, des critères de référence et des orientations programmatiques destinés à éclairer les pratiques de contrôle et l'élaboration de règlements ou de procédures opérationnelles standard.

Cette structure reflète les meilleures pratiques en matière de rédaction législative et favorise la clarté, la flexibilité et une mise en œuvre efficace.

5.2 du style et de l'approche législative

La loi type établit une distinction entre :

- des orientations normatives et stratégiques (chapitre 1) ;
- les dispositions législatives primaires contraignantes (chapitre 2) ; et
- des normes opérationnelles détaillées (annexes).

Elle est conçue pour être adaptée par les États membres et servir de base à l'élaboration ou à la réforme de la législation nationale.

5.3 Processus législatif et de rédaction

La loi type ne prescrit pas de processus législatifs nationaux, qui varient d'une juridiction à l'autre. Elle fournit des orientations sur le fond plutôt que sur la technique de rédaction.

Les législateurs nationaux devraient tenir compte de leurs cadres juridiques, de la hiérarchie législative et des exigences procédurales de leur pays lorsqu'ils adoptent ou adaptent la loi type.

5.4 Notes de référence

La loi type repose sur des recherches approfondies et s'appuie sur des instruments internationaux et régionaux, la jurisprudence et les meilleures pratiques. Des références sont fournies pour étayer ses dispositions et démontrer son fondement factuel.

5.5 Parties de la loi type

Le chapitre 1 pose les fondements normatifs de la loi type. Il :

- explique l'objectif et la justification du contrôle pénitentiaire ;
- clarifie les concepts clés de la surveillance, notamment la surveillance préventive et réactive ;
- décrit la relation entre le contrôle opérationnel et le contrôle systémique ;
- explique les exigences en matière d'indépendance institutionnelle ;
- définit le rôle du contrôle parlementaire ;
- aborde la question de la surveillance en période d'état d'urgence ;
- situe la loi type dans le cadre des normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme.

Le chapitre 2 constitue le cœur législatif de la loi type. Il :

- instaure l'obligation légale d'assurer un contrôle indépendant ;
- définit l'architecture institutionnelle des mécanismes de contrôle ;
- garantit l'indépendance et les garanties structurelles ;
- définit les pouvoirs de contrôle, notamment en matière d'accès, d'enquête, d'inspection et de rapport ;
- met en place des procédures de plainte et d'enquête ;
- protège contre les représailles ;

- définit les infractions en matière d'entrave ;
- met en place des mécanismes de compte rendu et de responsabilité devant le Parlement ;
- autorise l'adoption de règlements pour la mise en œuvre procédurale.

Le chapitre 2 ne réglemente pas la gestion opérationnelle des services pénitentiaires et ne prescrit pas non plus de normes programmatiques en matière de détention. Il définit en revanche la manière dont les systèmes pénitentiaires doivent être contrôlés, surveillés et tenus de rendre des comptes.

Les annexes fournissent des indications sur certains critères de contrôle et normes thématiques pertinents pour le suivi des systèmes de détention. Il s'agit notamment des normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, des mesures visant à protéger les personnes confrontées à des obstacles supplémentaires, ainsi que du contrôle des soins de santé.

Ces annexes ont pour objectif de fournir des orientations structurées aux organismes de contrôle et de servir de base à l'élaboration des règlements et des procédures opérationnelles standard, sans surcharger la loi principale de détails opérationnels. Cela permet aux États membres d'actualiser les normes en fonction de l'évolution des pratiques.

La distinction entre le chapitre 2 et les annexes garantit la clarté de l'objectif législatif, respecte la hiérarchie législative et renforce l'indépendance institutionnelle.

5.6 Interprétation et définitions

Alternatives à la rétention des migrants : toute législation, politique ou pratique, formelle ou informelle, visant à prévenir la rétention inutile de personnes pour des raisons liées à leur statut migratoire.[14]

Aides techniques : comprennent les fauteuils roulants, les attelles, les béquilles, les cannes blanches, les appareils orthopédiques, les lecteurs qualifiés, les textes enregistrés sur bande, les enregistrements audio, les enregistrements visuels et iconographiques, le braille et le matériel ou les supports tactiles, les gros caractères, ainsi que tout autre dispositif permettant aux personnes en situation de handicap de participer efficacement à tous les aspects de la vie.

[14] Glossaire de l'OIM sur la migration, série IML n° 34, 2019. Parmi les exemples de mesures alternatives à la détention figurent des mesures allant des évolutions politiques ou législatives visant à prévenir les détentions inutiles, aux procédures efficaces de tri et d'identification, en passant par des modèles communautaires ou axés sur le suivi individuel, les options de libération sous caution, de cautionnement et de garantie, les centres ouverts ou semi-ouverts, les obligations de se présenter régulièrement, et les options de résolution des cas.

Aidant : personne qui prodigue des soins à titre bénévole à un membre de sa famille, un ami ou un partenaire malade, fragile ou en situation de handicap. Il convient de distinguer ce rôle de celui d'un aidant professionnel.

Enfant : toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Enfants en conflit avec la loi : enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir commis une infraction pénale.

Maladie transmissible : maladie résultant d'une infection due à des agents pathogènes ou à des toxines générées par l'infection, à la suite de la transmission directe ou indirecte des agents de la source à l'hôte.

Communication : englobe les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles, ainsi que les modes, moyens et formats de communication écrits, audio, en langage simple, par lecteur humain, et les modes, moyens et formats de communication augmentatifs et alternatifs, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles. [15]

Surveillance des établissements pénitentiaires : suivi, évaluation et compte rendu systématiques des conditions, du traitement, des politiques et des pratiques au sein des établissements pénitentiaires, afin de garantir le respect des normes en matière de droits de l'homme, de promouvoir la transparence et la responsabilité.

Établissement pénitentiaire : tout lieu établi en vertu de la loi pour l'accueil, la détention, l'incarcération, la formation ou le traitement de personnes susceptibles d'être placées en détention provisoire ou sous garde préventive, ainsi que tous les terrains, dépendances et locaux adjacents à un tel lieu et utilisés en relation avec celui-ci, et tous les terrains, succursales, antennes, camps, bâtiments, locaux ou lieux vers lesquels ces personnes ont été envoyées à des fins d'emprisonnement, de détention, de protection, de travail, de traitement ou à toute autre fin, ainsi que tous les locaux du personnel pénitentiaire utilisés en relation avec ces établissements pénitentiaires.

Handicap : toute déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle de longue durée qui, en interaction avec divers obstacles, peut entraver la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société sur un pied d'égalité avec les autres. Cela inclut les handicaps qui ne sont pas immédiatement apparents à l' e (handicaps invisibles), tels que la douleur chronique, la fatigue, l'autisme, la démence ou les troubles de santé mentale.

[15] Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, article 2.

Discrimination fondée sur le handicap : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine. Elle inclut toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables.[16]

Discrimination : désigne toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine.[17]

Déjudiciarisation : orientation des personnes hors du cadre des procédures judiciaires formelles vers des solutions communautaires, avec ou sans conditions.[18]

Développement de la petite enfance : ensemble de services globaux comprenant la santé, la nutrition, la stimulation, la protection et l'éducation précoce.

Ressortissants étrangers : personnes qui ne sont ni citoyens ni résidents permanents légaux du pays dans lequel elles sont détenues, y compris les titulaires de titres de séjour temporaires délivrés par d'autres pays, les migrants en situation irrégulière, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les prisonniers de guerre.

Genre : les rôles, comportements, expressions et identités socialement construits des filles, des femmes, des garçons, des hommes et des personnes de genre divers. Il influence la manière dont les personnes se perçoivent elles-mêmes et perçoivent les autres, la façon dont elles agissent et interagissent, ainsi que la répartition du pouvoir et des ressources dans la société. Le genre est généralement conceptualisé comme binaire (fille/femme et garçon/homme). Cependant, les individus et les groupes varient dans leur manière de le comprendre, de le vivre et de l'exprimer.

Pratiques d'affirmation de genre : mesures prises par une personne intersexuée, transgenre ou de genre divers pour affirmer son genre sur les plans social, psychologique, médical et/ou juridique. Cela inclut son expression de genre, les pronoms qu'elle préfère, les soins de santé liés à l'affirmation de genre dont elle peut bénéficier, ainsi que les démarches visant à obtenir la reconnaissance juridique de son genre.

[16] Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, article 2.

[17] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique, 2024.

[18] Malawi : Loi de 2010 sur la prise en charge, la protection et la justice des enfants.

Violence liée au genre : tout acte intentionnel ou omission – qu'il s'agisse d'une menace ou d'un acte effectif – commis à l'encontre d'une personne en raison de son genre et qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, un préjudice physique, sexuel ou psychologique. La violence liée au genre est commise à l'encontre des femmes, des filles, des hommes, des garçons et des personnes dont l'identité de genre ne correspond pas aux normes. Elle peut être perpétrée par des partenaires intimes, des membres de la famille, des amis, des collègues, des connaissances, des inconnus et des personnes occupant des postes d'autorité.[19]

Expression de genre : la manière dont une personne exprime son genre à travers son apparence physique, notamment sa tenue vestimentaire, sa coiffure, ses accessoires et ses produits cosmétiques ; ses manières ; son élocution ; ses schémas comportementaux ; son prénom et la manière dont elle se désigne. L'expression de genre d'une personne peut correspondre ou non à son identité de genre.

Identité de genre : la perception qu'a chaque personne de son propre genre, qui peut correspondre ou non au sexe attribué à la naissance, y compris la perception personnelle de son corps (qui peut impliquer, si cela est librement choisi, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, notamment la tenue vestimentaire, le langage et les manières.

Responsable du service pénitentiaire : la personne légalement responsable de l'administration et de la gestion des établissements pénitentiaires au sein d'un État membre, quelle que soit sa désignation en vertu du droit national. Il peut s'agir, par exemple, d'un commissaire général, d'un commissaire, d'un directeur général, d'un directeur des prisons, etc.

Professionnel de santé : toute personne ayant suivi une formation dans le domaine de la santé. Cette personne est généralement agréée par un organisme public et/ou certifiée par un organisme professionnel, notamment, mais sans s'y limiter, les professionnels de la médecine, de la psychologie, de la pharmacie, de la psychiatrie, des soins infirmiers, du travail social et de la médecine dentaire.

Personne incarcérée : toute personne détenue contre son gré dans un établissement pénitentiaire.

[19] Stratégie régionale de la SADC pour la prévention, le traitement et les soins du VIH ainsi que la santé et les droits sexuels et reproductifs des populations clés 2024-2030, 2025.

Intersexué : ensemble de conditions (génétiques, physiologiques ou anatomiques) dans lesquelles les caractéristiques et les organes sexuels et/ou reproductifs d'une personne ne correspondent pas aux définitions dominantes ou typiques des termes « femme » ou « homme ». Le statut intersexué est distinct de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre, et ne détermine en soi aucun de ces éléments.

Enquête : investigation ou examen mené lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction ou une faute a été commise.

Populations clés : groupes qui, en raison de comportements spécifiques à haut risque et/ou d'une marginalisation systémique, sont exposés à un risque accru d'infection par le VIH, quel que soit le type d'épidémie ou le contexte local. Ils sont également souvent confrontés à des problèmes juridiques et sociaux liés à leurs comportements, qui accroissent leur vulnérabilité au VIH.[20]

Personnes LGBTQIA+ : personnes en détention qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles, non binaires, ou ayant une autre orientation sexuelle ou identité de genre. Ce groupe est exposé à des risques accrus en détention et nécessite des garanties spécifiques pour assurer sa sécurité et son égalité.

Personnes marginalisées : catégorie de personnes définie comme telle par chaque État membre ou personnes se trouvant dans des situations objectivement marginalisées.

État membre : un État membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Ministre : ministre, dans un État membre, chargé des questions relatives aux services pénitentiaires.

Ministère : le ministère, dans un État membre, chargé des services pénitentiaires.

Loi type : la présente loi type de la SADC sur la surveillance des établissements pénitentiaires.

Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) : organismes indépendants créés par les pouvoirs publics et dotés d'un mandat constitutionnel et/ou législatif visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Il peut s'agir notamment de commissions nationales des droits de l'homme, de protecteurs publics et de médiateurs.

[20] Normes minimales du Forum parlementaire de la SADC pour la protection de la santé sexuelle et reproductive des populations clés dans la région de la SADC, 2018.

Mécanisme national de prévention : système dans lequel un ou plusieurs organismes désignés surveillent le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté. Un tel mécanisme vise à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Mesures non privatives de liberté : lorsque les systèmes juridiques prévoient des alternatives à la détention afin de réduire le recours à l'emprisonnement et de rationaliser les politiques de justice pénale, en tenant compte du respect des droits de l'homme, des exigences de la justice sociale et des besoins de réinsertion du délinquant.[21]

Visiteurs officiels : personnes autorisées à accéder aux établissements pénitentiaires à des fins de contrôle, et habilitées à se rendre dans un établissement pénitentiaire et à y effectuer des inspections si nécessaire, y compris à effectuer des visites inopinées dans tout lieu de détention. Les visiteurs officiels doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et ne sont soumis à aucun contrôle ni à aucune restriction concernant leurs communications avec la direction ou les autorités de l'établissement pénitentiaire. Les visiteurs officiels peuvent inclure des organismes de contrôle locaux désignés ainsi que des organismes régionaux et internationaux.

Personne privée de liberté : toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu de détention sur ordre d'une autorité compétente, y compris les détenus condamnés, les personnes en détention pré , les personnes placées en détention administrative ou en détention pour des raisons liées à l'immigration, ainsi que toute autre personne dont la liberté a été restreinte sous l'autorité de l'État**.**

Personne neurodivergente : une personne dont le cerveau et les fonctions cognitives diffèrent de ce qui est considéré comme « typique », ce qui inclut les personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

Personnes confrontées à des obstacles supplémentaires : les personnes dont la capacité à accéder à leurs droits, à des services ou à des protections est entravée par des facteurs situationnels, structurels ou systémiques, notamment, mais sans s'y limiter, les enfants et les jeunes, les femmes et les personnes enceintes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, souffrant de troubles de santé mentale ou de maladies chroniques, les personnes victimes de discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou tout autre statut, les ressortissants étrangers ou les personnes ayant une maîtrise limitée de la langue, ainsi que toute autre personne dont la situation, y compris sa détention, l'expose à un risque accru de préjudice, d'abus ou de négligence.

[21] Règles minima des Nations Unies concernant les mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 1990.

Personnes souffrant de troubles de santé mentale : individus chez qui un trouble de santé mentale a été diagnostiqué ou qui présentent un comportement pouvant justifier un tel diagnostic.

Personnes en situation de handicap : personnes présentant des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée qui, combinées à divers obstacles, peuvent entraver leur participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres.[22]

Soutien psychosocial : mesures visant à répondre à la fois aux besoins psychologiques et sociaux des individus, des familles et des communautés.

Aménagements raisonnables : modifications et adaptations nécessaires et appropriées, n'imposant pas une charge disproportionnée ou excessive, lorsque cela s'avère nécessaire dans un cas particulier, afin de garantir aux personnes en situation de handicap la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. [23]

Réinsertion : processus visant à aider une personne incarcérée à acquérir les compétences dont elle aura besoin pour subvenir à ses besoins en dehors de l'établissement pénitentiaire, lors de sa mise en liberté conditionnelle ou de sa libération. Cela peut inclure des compétences liées aux programmes économiques, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé mentale et au bien-être.

Réintégration : processus visant à aider une personne incarcérée à réintégrer la société en toute sécurité, en étant exposée à un minimum de menaces, voire à aucune, afin d'éviter qu'elle ne subisse de préjudice ou ne récidive.

Justice réparatrice : approche de la lutte contre la criminalité qui vise à réparer le préjudice en favorisant le dialogue et la compréhension entre les victimes, les auteurs d'infractions et, le cas échéant, les communautés concernées. Elle comprend des processus et des programmes par lesquels les victimes, les auteurs d'infractions et d'autres personnes concernées participent volontairement à la résolution des questions découlant de l'infraction , souvent avec l'aide d'un facilitateur formé. Elle peut déboucher sur des résultats tels que la réparation, la restitution, le travail d'intérêt général ou d'autres mesures favorisant la responsabilisation, la guérison et la réintégration. [24]

[22] Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, article 1.

[23] Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, article 2.

[24] Principes fondamentaux relatifs au recours aux programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution 2002/12 du Conseil économique et social des Nations unies.

Droits sexuels et reproductifs : les droits humains universels relatifs à la sexualité et à la reproduction, à l'autonomie et à l'intégrité corporelles ainsi qu'à la sécurité de la personne, le droit à la vie privée en matière sexuelle, le droit de faire des choix reproductifs libres et responsables, le droit à une information sexuelle fondée sur la recherche scientifique, et le droit à des soins de santé sexuelle et reproductive.

Harcèlement sexuel : toute avance sexuelle non désirée, demande de faveur sexuelle, propos, exhibition d'images, ou comportement ou geste physique à caractère sexuel, ou tout autre comportement à caractère sexuel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause, ou soit perçu comme causant, une offense ou une humiliation à autrui.

Orientation sexuelle : l'attirance émotionnelle, romantique, sexuelle ou affective durable d'une personne envers autrui (orientation hétérosexuelle, homosexuelle/vers le même sexe, bisexuelle ou asexuelle).

Violence sexuelle : tout acte sexuel non consenti, toute menace ou tentative de commettre un tel acte, ou le fait de contraindre une autre personne à commettre un tel acte sur un tiers. Les actes sont considérés comme non consentis lorsqu'ils impliquent de la violence, la menace de violence ou la contrainte. La contrainte peut résulter d'une pression psychologique, d'une influence indue, d'une détention, d'un abus de pouvoir ou du fait que quelqu'un tire parti d'un environnement coercitif, ou encore de l'incapacité d'une personne à donner librement son consentement. Cette définition doit s'appliquer indépendamment du sexe ou du genre de la victime et de l'auteur, ainsi que de la relation qui les lie. La violence sexuelle ne se limite pas à la violence physique et n'implique pas nécessairement un contact physique.[25]

Isolement cellulaire : isolement physique de personnes confinées dans leur cellule vingt-deux à vingt-quatre heures par jour. Dans de nombreuses juridictions, les personnes privées de liberté sont autorisées à sortir de leur cellule pendant une heure pour faire de l'exercice en isolement. Les contacts significatifs avec d'autres personnes sont généralement réduits au minimum. La réduction des stimuli n'est pas seulement quantitative, mais aussi qualitative. Les stimuli disponibles et les contacts sociaux occasionnels sont rarement choisis librement, généralement monotones et souvent dépourvus d'empathie.[26]

Apatride : personne qui n'est reconnue comme citoyen par aucun pays en vertu de sa législation.[27]

---

[25] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique, 2017.

[26] Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et ses effets, 2007.

[27] Convention relative au statut des apatrides, 1954. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique, 2024.

Torture : définie à l'article 1er de la Convention des Nations unies contre la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle-même ou un tiers a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou d'intimider ou de contraindre cette personne ou un tiers, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou cette souffrance est infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation, avec son consentement ou son acquiescement. Elle n'inclut pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à celles-ci ou accessoires à celles-ci. »

Les juges visiteurs : une catégorie de visiteurs officiels composée de personnel de contrôle doté d'une expertise juridique, tels que des juges et des magistrats, et pouvant inclure des procureurs désignés. Les juges visiteurs sont des magistrats indépendants et impartiaux qui disposent du pouvoir légal de se rendre dans les établissements pénitentiaires et de les inspecter à tout moment afin de contrôler les conditions de détention, de garantir un traitement humain aux personnes détenues dans ces établissements et d'offrir à ces personnes un moyen indépendant de déposer des plaintes. Ces juges visiteurs doivent avoir accès à toutes les parties de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE 2 : LA LOI-MODÈLE DE LA SADC SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

NOTE EXPLICATIVE :
Le présent chapitre contient les principales dispositions législatives de la loi type de la SADC relative au contrôle des établissements pénitentiaires. Il établit le fondement juridique d'un contrôle indépendant en définissant le mandat, les pouvoirs, les fonctions, les garanties institutionnelles, les obligations de rendre compte et les mécanismes de responsabilité nécessaires pour assurer un suivi efficace des lieux de privation de liberté.

Il se limite délibérément aux questions qui doivent être traitées dans la législation primaire afin de garantir l'indépendance structurelle, l'autorité juridique et la force exécutoire. Il ne réglemente pas la gestion opérationnelle des services pénitentiaires et ne prescrit pas non plus de normes programmatiques pour l'administration de la détention. Ces domaines de fond et thématiques sont abordés, le cas échéant, dans les annexes sous forme de critères d'orientation à l'aune desquels les organismes de contrôle peuvent évaluer la conformité.

En établissant une distinction claire entre l'autorité de contrôle (traitée dans le présent chapitre) et les normes de gestion de la détention (figurant dans les annexes ou dans d'autres textes législatifs), la loi type préserve la cohérence législative, évite les chevauchements avec la législation relative aux services pénitentiaires et garantit l'indépendance des institutions de contrôle.

Le chapitre 2 ne définit donc pas la manière dont les établissements pénitentiaires sont gérés, mais la manière dont ils sont contrôlés, tenus de rendre des comptes et mis en conformité avec les obligations constitutionnelles, régionales et internationales en matière de droits de l'homme.

PRÉAMBULE

Nous, membres du Forum parlementaire de la SADC :

CONSIDÉRANT que les Constitutions des États membres de la SADC affirment la dignité inhérente et l'égale valeur de toutes les personnes ;

RECONNAISSANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux affirmant les droits inhérents, égaux et inaliénables de tous les êtres humains constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix ;

AFFIRMANT que toute personne, indépendamment de son sexe, de son genre, de sa nationalité, de son origine sociale, de sa classe sociale, de sa religion, de son état civil, de son âge, de sa langue, de ses coutumes, de son affiliation politique, de son appartenance

tribale, de sa couleur de peau, de sa grossesse, de son handicap, de sa situation économique ou de toute autre situation, a droit aux droits humains fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, à la survie, au développement, à l'éducation, à la santé et au bien-être, à la participation, à la paix, à la dignité, à la tolérance, à l'égalité et à la solidarité ;[28]

RAPPELANT les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), les Règles des Nations Unies relatives au traitement des détenues et aux mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes (les « Règles de Bangkok »), le Protocole d'Istanbul et les autres normes des Nations Unies prévoyant un traitement humain des personnes privées de liberté, et reconnaissant les besoins particuliers des personnes exposées à un risque de victimisation en raison de leur âge, de leur genre, de leur état de santé ou de toute autre situation ;[29]

RECONNAISSANT que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international, et que les États ont, en vertu de la Convention contre la torture et de son Protocole opérationnel, l'obligation de prévenir, d'enquêter et de remédier à la torture et aux mauvais traitements par le biais d'un contrôle indépendant et efficace ;[30]

NOTANT que les instruments internationaux[31] et régionaux, notamment les Lignes directrices de Luanda[32] et les Lignes directrices de Robben Island[33] , soulignent la responsabilité des États de protéger les personnes relevant du système de justice pénale et de veiller à ce que les lieux de détention respectent les normes en matière de droits de

[28] Loi type de la SADC sur la violence fondée sur le genre, 2021.

[29] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (UNSMR), règles 1 et 2 ; Règles des Nations Unies relatives au traitement des détenues et aux mesures non privatives de liberté applicables aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2010 ; Règles minima des Nations Unies relatives aux mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par la résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 ; Manuel sur la conduite d'enquêtes efficaces et la documentation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

[30] Convention des Nations unies contre la torture (CAT), article 12 ; et Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture (OP-CAT), article 1.

[31] Principes d'éthique médicale relatifs au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la résolution 37/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1982.

[32] Lignes directrices relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), 2015.

[33] Résolution relative aux lignes directrices et mesures visant à interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002.

l'homme, y compris les droits des enfants[34] , des personnes âgées[35] , des femmes[36] , des personnes handicapées[37] , des ressortissants étrangers ,[38] et d'autres groupes confrontés à des obstacles supplémentaires, notamment en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et des personnes intersexuées ;[39]

AFFIRMANT que les systèmes pénitentiaires devraient favoriser la guérison, la réinsertion, la justice réparatrice, le travail d'intérêt général, la réintégration et l'état de droit ;

RECONNAISSANT que des organes de contrôle efficaces doivent être indépendants, dotés d'un mandat légal, disposer de ressources suffisantes, être habilités à inspecter, enquêter et rendre compte, garantir la confidentialité des signalements et exercer des fonctions de prévention et d'orientation ;[40]

RECONNAISSANT qu'une loi type s'inspire des meilleures pratiques internationales et régionales et sert de guide aux législateurs, aux administrateurs, aux décideurs politiques, à la société civile, aux magistrats et aux autres parties prenantes concernées dans la région;

EXHORTANT les États membres à ratifier, à transposer dans leur droit interne et à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe 1, ainsi qu'à harmoniser la législation nationale relative à la surveillance des lieux de privation de liberté ;

AGISSANT conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés par le Traité, nous adoptons la présente loi type sur la surveillance des établissements pénitentiaires afin d'orienter les efforts législatifs dans la région de la SADC.

PARTIE 1 : TRANSPOSITION DE LA LOI TYPE

[34] Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ; et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 ; Règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin), 2012.

[35] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, 2018.

[36] Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), 2005.

[37] Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, 2018 ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 2006.

[38] Convention relative au statut des apatrides, 1954 ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961.

[39] Résolution sur la protection contre la violence et autres violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, 2014.

[40] Prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

1. Réforme législative et politique

1) Les États membres doivent mener des recherches et des consultations publiques afin de soutenir les réformes législatives et politiques nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente loi.

2) Les États membres doivent réexaminer et modifier, si nécessaire, les lois, règlements, politiques, règlements intérieurs et cadres de contrôle relatifs au système pénitentiaire afin de garantir le respect de la présente loi et des normes régionales et internationales applicables.[41]

3) Les États membres doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, notamment en érigeant la torture en infraction pénale conformément aux obligations internationales applicables.[42]

4) Les États membres doivent coopérer afin d'harmoniser les lois et les normes, de renforcer les capacités institutionnelles et de promouvoir l'examen par les pairs ainsi que l'établissement de rapports régionaux sur la mise en œuvre de la présente loi.

2. Application et champ d'application

2.1 d'application

1) La présente loi s'applique à toutes les personnes sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le sexe, le genre, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les croyances ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance, la situation familiale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique ou sociale, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

2) Dans la mise en œuvre de la présente loi, il convient de tenir dûment compte de la situation et des besoins des femmes, des enfants et des autres personnes susceptibles d'être victimes de discrimination, de marginalisation ou d'une vulnérabilité accrue en détention.[43]

[41] Loi type de la SADC sur la violence fondée sur le genre, 2021.

[42] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, 10.

[43] Loi type de la SADC sur la violence fondée sur le genre, 2021.

2.2 Champ d'

1) La présente loi s'applique principalement au contrôle des établissements pénitentiaires.

2) Les États membres sont encouragés à appliquer les principes et normes contenus dans la présente loi à tous les lieux de privation de liberté, y compris les établissements d'accueil pour enfants et adolescents, les établissements psychiatriques, les centres de réadaptation, les centres de rétention pour migrants, les orphelinats, les centres de détention de la police et de l'armée, les cellules de garde à vue, les maisons de correction, les foyers de transition, les établissements pour personnes âgées, les centres d'accueil et de rétention pour réfugiés, les centres de rétention aux points d'entrée, les véhicules de transport utilisés à des fins de détention, ainsi que tout autre lieu où des personnes sont privées de liberté.

3. Objectifs

3.1 Objectif général

1) La présente loi a pour objectif de fournir un cadre permettant un contrôle efficace, transparent et responsable des établissements pénitentiaires.

3.2 Objectifs spécifiques

1) La présente loi vise à :

   a) mettre en œuvre l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela ») et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, en reconnaissant la dignité inhérente à toute personne privée de liberté ainsi que son droit de ne pas être soumise à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
   b) mettre en place un cadre pour la gestion des demandes, des plaintes et des inspections internes des détenus ;
   c) prescrire des procédures et des normes pour les mécanismes de plainte internes et externes permettant aux détenus de signaler les abus, la discrimination et d'autres griefs en toute sécurité et sans crainte de représailles ;
   d) préciser les mandats, les pouvoirs, les droits d'accès, les obligations de rendre compte et les modalités de coordination des mécanismes de contrôle ;
   e) préciser les catégories, les fonctions et les pouvoirs des visiteurs officiels ;
   f) préciser le rôle et les responsabilités des magistrats et des procureurs chargés des visites ;

g) définir le mandat, l'indépendance et les pouvoirs des institutions nationales des droits de l'homme en matière de contrôle des établissements pénitentiaires ;
h) mettre en place des comités indépendants de visite des établissements pénitentiaires et définir leurs fonctions et leurs pouvoirs ;
i) mettre en place des organismes indépendants de contrôle des établissements pénitentiaires et définir leurs mandats, leurs pouvoirs et les garanties d'indépendance ;
j) prévoir la création de commissions d'enquête dotées de pouvoirs d'enquête et de citation à comparaître appropriés pour traiter les problèmes systémiques ou graves ;
k) exiger que les mécanismes de contrôle identifient et répondent aux besoins des personnes confrontées à des obstacles ou à des vulnérabilités supplémentaires en détention ;
l) reconnaître et soutenir le rôle de surveillance en matière de santé publique joué par les professionnels de santé ;
m) renforcer la prévention de la torture, des mauvais traitements et des violences sexuelles dans les établissements pénitentiaires ;
n) promouvoir la surveillance post-détention afin de favoriser la réinsertion, la réintégration et la continuité des soins ;
o) mettre en place les mesures de formation, de suivi, de compte rendu et de responsabilisation nécessaires à une surveillance efficace ; et
p) préciser le rôle des parlementaires dans la surveillance des établissements pénitentiaires.

4. Principes directeurs

1) La présente loi établit les principes et les normes destinés à guider l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de contrôle globaux des établissements pénitentiaires.

2) Dans la mise en œuvre de la présente loi, les États membres et les mécanismes de contrôle doivent s'inspirer des principes suivants :[44]

   a) Responsabilité : les institutions et les responsables publics doivent rendre compte de leurs décisions, de leurs actes et de leurs omissions, et être soumis à un contrôle, à un examen et, le cas échéant, à des sanctions appropriés ;
   b) Transparence : les mécanismes de contrôle doivent fonctionner de manière ouverte et transparente, notamment par la publication de rapports, la divulgation des méthodologies utilisées et la conduite d'enquêtes efficaces sur les violations présumées ;

[44] Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus ; Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

c) Dignité humaine et droits de l'homme : toutes les personnes privées de liberté conservent leurs droits fondamentaux et leur dignité inhérente, qui doivent être respectés, protégés et mis en œuvre conformément aux normes applicables en matière de droits de l'homme ;
d) Indépendance : les mécanismes de contrôle doivent être indépendants sur les plans institutionnel, opérationnel et financier, et doivent disposer d'un accès sans restriction aux lieux de détention, aux informations pertinentes et aux personnes privées de liberté ;
e) Accès aux droits et aux voies de recours : les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et avoir accès à des voies de recours efficaces ainsi qu'à des procédures équitables leur permettant de contester les violations de ces droits ;
f) Protection des personnes vulnérables : une attention particulière doit être accordée aux besoins et aux droits des personnes susceptibles d'être victimes de discrimination, de marginalisation ou d'une vulnérabilité accrue en détention ;
g) Signalement, enquête et renvoi : les allégations d'abus, de fautes professionnelles, de corruption, de torture, de mauvais traitements ou de comportements criminels doivent être signalées sans délai, faire l'objet d'enquêtes indépendantes et, le cas échéant, être renvoyées aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent ;
h) Suivi et mise en œuvre : un suivi régulier, systématique et fondé sur des données factuelles doit être mis en place afin d'évaluer le respect des dispositions et de favoriser une amélioration continue ;
i) Complémentarité et coordination : les mécanismes de contrôle doivent coopérer et coordonner leurs activités tout en conservant leur indépendance et leurs mandats distincts ;
j) Contact avec le monde extérieur : les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir des contacts réguliers avec les membres de leur famille, leurs représentants légaux et, le cas échéant, la communauté au sens large ;
k) Participation du public : les organisations de la société civile, les communautés et les autres parties prenantes doivent être encouragées à contribuer aux processus de contrôle, de suivi et de responsabilisation ;
l) Ne pas nuire : les activités de contrôle ne doivent pas mettre en danger la santé, la sécurité, la vie privée, la dignité ou le bien-être des personnes privées de liberté ou de toute autre personne ;
m) Alternatives à la détention : des mesures non privatives de liberté devraient être disponibles et envisagées chaque fois que cela est approprié, dans le respect de la sécurité publique et des intérêts de la justice ;
n) Engagement et dialogue : un engagement constructif entre les autorités pénitentiaires et les mécanismes de contrôle est essentiel pour parvenir à une réforme significative ;

o) Prise de décision fondée sur des données factuelles : les politiques, les pratiques et les décisions doivent s'appuyer sur des données fiables et sur une évaluation des conséquences réelles et potentielles ;
p) Objectivité et impartialité : les personnes chargées des activités de contrôle doivent agir de manière indépendante, impartiale et sans préjugé ;
q) Bien-être et réinsertion : le bien-être physique, mental et social des personnes privées de liberté doit constituer une considération primordiale dans la prise de décision et la mise en œuvre ;
r) Prévention des conflits d'intérêts : les mécanismes de contrôle doivent identifier, divulguer et gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus ;
s) Protection des lanceurs d'alerte : les personnes qui fournissent des informations aux mécanismes de contrôle doivent être protégées contre les représailles et autres conséquences défavorables ;
t) Non-discrimination : les autorités pénitentiaires et les mécanismes de contrôle doivent interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination injuste ;
u) Surveillance multidisciplinaire et inclusive : les mécanismes de surveillance devraient inclure des personnes possédant les compétences professionnelles variées et l'expérience de terrain nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DU CADRE DE SURVEILLANCE

NOTE EXPLICATIVE :
Il s'agit là des principes institutionnels fondamentaux qui devraient guider la mise en place d'un contrôle indépendant des établissements pénitentiaires. Bien que les États membres de la SADC puissent adopter des dispositifs institutionnels différents (notamment un organe de contrôle spécialisé unique ou un cadre de coopération associant plusieurs institutions), toutes les architectures de contrôle doivent respecter certaines garanties fondamentales afin d'assurer l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité.

Les dispositions qui suivent définissent donc les garanties juridiques minimales, les pouvoirs et les protections institutionnelles qui devraient s'appliquer aux mécanismes de contrôle chargés de surveiller les lieux de détention. Elles ont pour objectif de guider le renforcement des systèmes de contrôle existants et d'aider les États qui ne disposent pas encore de mécanismes indépendants de contrôle des établissements pénitentiaires à mettre en place des institutions conformes aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme.

5. Obligation de mettre en place un cadre de contrôle indépendant

1) Les États membres doivent mettre en place et maintenir un cadre indépendant, efficace et doté de ressources suffisantes pour la surveillance des établissements pénitentiaires.

2) Ce cadre de contrôle peut inclure :

   a) des mécanismes internes de conformité solides ;
   b) un service d'inspection pénitentiaire indépendant ;
   c) un mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
   d) une institution nationale des droits de l'homme ;
   e) des mécanismes de contrôle judiciaire ;
   f) des systèmes de visiteurs officiels ; et
   g) des structures de contrôle parlementaire.

3) Les États membres peuvent adopter un ou plusieurs mécanismes de contrôle complémentaires, à condition que le cadre mis en place garantisse l'indépendance, l'efficacité, l'accessibilité, la coordination et la responsabilité.

4) Lorsque plusieurs mécanismes de contrôle coexistent, les États membres doivent favoriser la coopération, la coordination et le partage d'informations tout en préservant l'indépendance institutionnelle et les mandats distincts de chaque mécanisme.

6. Fonctions des organes de contrôle

1) Les organes de contrôle doivent exercer des fonctions de prévention, de suivi et d'enquête conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

2) Sans préjudice du paragraphe (1), les organes de contrôle doivent :

   a) procéder à des inspections régulières, indépendantes et, le cas échéant, inopinées des lieux de détention ;
   b) surveiller le traitement des personnes privées de liberté et les conditions de détention ;
   c) évaluer le respect des exigences constitutionnelles, du droit interne et des normes régionales et internationales applicables ;
   d) recevoir, enregistrer et examiner les plaintes ;
   e) identifier les risques systémiques, les schémas d'abus et les causes structurelles des violations des droits ;
   f) formuler des recommandations visant à mettre en place des mesures correctives, à prévenir les abus et à réformer les institutions ;
   g) suivre la mise en œuvre des recommandations ;

h) collecter, analyser et publier les informations, données et tendances pertinentes ;
i) émettre des alertes urgentes lorsque des situations présentent un risque immédiat pour la vie, la santé, la sécurité ou la dignité ; et
j) rendre compte publiquement et directement au Parlement ou à d'autres autorités de contrôle compétentes.

7. Indépendance institutionnelle et accès

1) Les organismes de contrôle doivent se voir garantir :

a) une indépendance juridique, opérationnelle et fonctionnelle vis-à-vis des autorités chargées de l'administration pénitentiaire ;
b) un financement adéquat et sûr, y compris par le biais d'une dotation parlementaire directe ou de garanties équivalentes ;
c) la sécurité de l'emploi pour les membres et les responsables ;
d) des procédures de nomination transparentes, fondées sur le mérite et participatives ;
e) l'immunité de toute responsabilité civile ou pénale pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ; et
f) une protection contre toute ingérence, tout acte de représailles ou toute limitation arbitraire de leurs pouvoirs, de leurs ressources ou de leur mandat.

8. Pouvoirs d'accès et d'inspection

2) Les organes de contrôle doivent disposer d'un accès sans restriction et en temps opportun, sans préavis, à :

a) tous les lieux de détention et locaux connexes ;
b) toutes les personnes privées de liberté, quel que soit leur statut juridique ou leur classification ;
c) aux agents pénitentiaires, aux sous-traitants et aux prestataires de services ;
d) aux registres, dossiers, informations électroniques, systèmes de surveillance et autres documents pertinents ; et
e) aux dossiers médicaux, disciplinaires et de classification, sous réserve des exigences de confidentialité applicables.

3) Les organes de contrôle peuvent mener des entretiens privés et confidentiels avec tout détenu, membre du personnel ou toute autre personne concernée, sans surveillance ni présence d'agents pénitentiaires.

4) Les organes de contrôle peuvent déterminer :

a) les établissements à visiter ;
b) quelles personnes interroger ;
c) quels dossiers ou informations examiner ; et
d) la méthodologie à utiliser pour mener les inspections, les enquêtes et les activités de suivi.

5) Toute restriction des pouvoirs d'accès ou d'inspection ne peut être imposée que si elle est strictement nécessaire, proportionnée et légale, et doit :

a) être consignée par écrit ;
b) préciser les motifs de la restriction ; et
c) être signalée sans délai au Parlement.

9. Protection contre les représailles

1) Nul ne doit subir d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, de sanction ou tout autre préjudice pour :

a) avoir déposé une plainte ;
b) avoir fourni des informations ;
c) avoir communiqué avec un organisme de contrôle ou coopéré avec celui-ci ;
d) participer à une enquête ; ou
e) refuser de se livrer à des actes illégaux.

2) Les instances de contrôle doivent mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels et sécurisés.

3) Les allégations de représailles doivent faire l'objet d'une enquête rapide et indépendante.

4) Les représailles à l'encontre de toute personne ayant eu recours à un mécanisme de contrôle constituent une faute et, le cas échéant, peuvent engager la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale.

10. Continuité de la surveillance en cas d'urgence

1) Les fonctions de contrôle doivent se poursuivre pendant un état d'urgence déclaré, une crise de santé publique ou d'autres circonstances exceptionnelles.

2) Les organes de contrôle conservent l'accès aux établissements, aux informations et aux personnes privées de liberté pendant ces périodes, sous réserve uniquement de restrictions strictement nécessaires, proportionnées et légales.

3) Toute restriction imposée en vertu du paragraphe (2) doit être consignée par écrit, justifiée et signalée sans délai au Parlement.

11. Collecte de données, suivi et alerte précoce

1) Les organismes de contrôle doivent collecter, analyser et, le cas échéant, publier des données ventilées concernant :

a) aux décès en détention ;
b) au recours à la force ;
c) l'isolement cellulaire et d'autres mesures restrictives ;
d) la durée de la détention provisoire ;
e) l'accès aux soins de santé ;
f) allégations de torture ou d'autres mauvais traitements ;
g) les actes de violence impliquant des détenus ou des membres du personnel ;
h) l'accès à l'assistance juridique ;
i) les contacts avec les proches et le monde extérieur ;
j) le suicide et l'automutilation ;
k) les violences et abus sexuels ; et
l) la discrimination.

2) Les organismes de contrôle peuvent publier des rapports intermédiaires, des recommandations ou des alertes de risque lorsque les conditions constituent une menace immédiate ou prévisible pour la vie, la santé, la sécurité ou la dignité humaine.

3) Les rapports, recommandations et alertes de risque doivent être communiqués sans délai au ministre compétent, au Parlement et à toute autre autorité compétente.

4) Les organismes de contrôle doivent publier des rapports périodiques sur leurs activités, leurs conclusions et leurs recommandations, sous réserve des obligations légales en matière de confidentialité.

12. Obligation de coopération

1) Les autorités pénitentiaires et tous les agents publics doivent coopérer avec les organismes de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions.

2) Nul ne peut entraver, gêner ou influencer indûment un organisme de contrôle dans l'exercice de son mandat.

3) Toute personne qui entrave ou interfère intentionnellement avec les activités légales d'un organe de contrôle commet une infraction.

13. Coopération régionale

1) Les États membres doivent coopérer afin de renforcer le contrôle pénitentiaire dans l'ensemble de la région de la SADC.

2) Cette coopération peut notamment porter sur :

   a) l'échange d'informations, d'expertise et de bonnes pratiques ;
   b) la participation à des processus d'évaluation par les pairs ;
   c) des contributions aux mécanismes régionaux de rapport et de suivi ; et
   d) des initiatives conjointes de formation, de recherche et de renforcement des capacités.

14. Examen de l'efficacité du contrôle

1) Les États membres doivent évaluer l'efficacité de leur cadre de contrôle pénitentiaire à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

2) Cet examen doit porter au minimum sur :

   a) l'indépendance institutionnelle ;
   b) l'adéquation des ressources ;
   c) l'efficacité opérationnelle ;
   d) le respect des normes juridiques et des droits de l'homme ;
   e) la mise en œuvre des recommandations ; et
   f) l'impact mesurable sur les conditions de détention et la protection des droits.

3) Les conclusions et recommandations issues de l'examen doivent être rendues publiques et présentées au Parlement.

PARTIE 3 : GESTION INTERNE DE LA CONFORMITÉ

NOTE EXPLICATIVE :
La gestion interne de la conformité constitue la première ligne de contrôle au sein des systèmes pénitentiaires. Les inspecteurs internes, les unités d'enquête et les responsables de la conformité jouent un rôle important dans le suivi du respect du droit national, des politiques institutionnelles et des normes régionales et internationales applicables. Leur fonction première est d'identifier les lacunes opérationnelles, administratives et

systémiques, de promouvoir la responsabilité et de veiller à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre.

Les organes de contrôle externes devraient évaluer si les inspections internes sont menées régulièrement, de manière indépendante au sein de la structure institutionnelle et conformément aux normes et procédures établies.

15. Inspections internes

1) Chaque établissement pénitentiaire doit faire l'objet d'inspections de conformité régulières menées par des inspecteurs internes dûment qualifiés.

2) Les inspections doivent être menées par des personnes disposant de l'expertise nécessaire pour évaluer les questions relatives au fonctionnement, à l'administration, à la sécurité, à la santé, aux droits de l'homme et à la gestion pénitentiaire. Elles peuvent, le cas échéant, être menées par une équipe pluridisciplinaire.

3) Les inspecteurs internes doivent se voir accorder l'accès à l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire, aux dossiers pertinents et à toute information raisonnablement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

4) Les inspections doivent au minimum évaluer :

   a) le respect du droit national, des politiques institutionnelles et des normes régionales et internationales applicables ;[45]
   b) le traitement, la sécurité, le bien-être et les conditions de vie des personnes privées de liberté, y compris la situation des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires ou à une vulnérabilité accrue ;
   c) les effectifs, la surpopulation, les pratiques de classification et les modalités d'hébergement ;
   d) l'accès aux soins de santé, aux soins de santé mentale, à l'assainissement, à l'alimentation, à l'éducation, aux loisirs, ainsi qu'aux programmes de réadaptation et de réinsertion ;
   e) les mesures de sûreté et de sécurité, y compris la préparation aux situations d'urgence, la gestion des catastrophes ainsi que la prévention et la lutte contre les maladies ;
   f) le recours à la force, les mesures disciplinaires, l'isolement, la détention à l'isolement et d'autres pratiques restrictives ;
   g) les décès en détention, les blessures graves, les incidents de violence et autres événements significatifs ;

[45] Commission écossaise des droits de l'homme, Inde : Manuel pénitentiaire type, 2016.

h) les procédures de libération conditionnelle, de libération anticipée et de détention provisoire ;
i) les programmes de travail et autres activités des détenus ; [46]
j) les infrastructures, l'entretien et les conditions environnementales ; et
k) toute autre question prévue par la loi ou les normes applicables.

5) Les inspecteurs internes doivent examiner les registres, dossiers et données pertinents, et peuvent mener des entretiens avec les détenus, les membres du personnel et d'autres personnes si nécessaire.

6) Lorsqu'une inspection met en évidence un risque immédiat pour la vie, la santé, la sécurité ou les droits d'une personne, l'établissement pénitentiaire doit prendre sans délai des mesures de protection et de remédiation. [47]

16. Rapports d'inspection et suivi

1) À l'issue de chaque inspection, les inspecteurs internes doivent rédiger un rapport écrit exposant :[48]

a) les conclusions de l'inspection ;
b) les domaines de conformité et de non-conformité ;
c) les risques identifiés et les problèmes systémiques ; et
d) les recommandations de mesures correctives.

2) Lorsque les infrastructures, les conditions de détention ou les pratiques opérationnelles ne sont pas conformes aux normes applicables, le rapport doit inclure des recommandations spécifiques et des délais de mise en œuvre raisonnables.

3) Le directeur du centre pénitentiaire doit examiner le rapport et prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes identifiées.

4) Un registre de tous les rapports d'inspection et des mesures correctives doit être tenu à jour et mis à la disposition des organismes de contrôle habilités sur simple demande.

17. Fréquence des inspections

[46] Écosse : Loi sur les prisons, 1989.

[47] Zambie : Loi sur l'enfance, 2022, autorise le directeur des services sociaux ou l'inspecteur en chef à placer un enfant en liberté conditionnelle.

[48] Inde : Manuel pénitentiaire type, 2016.

1) Des inspections internes de conformité doivent être menées au moins deux fois par année civile.

2) Au moins une inspection effectuée au cours de chaque année civile doit être inopinée.

3) Des inspections supplémentaires peuvent être menées lorsque les circonstances indiquent un risque accru, des incidents significatifs, des plaintes récurrentes ou un non-respect persistant des règles.

18. Rapports et coordination

1) Les rapports d'inspection doivent être transmis au ministère compétent ou à l'autorité pénitentiaire compétente.

2) Un résumé des conclusions et des recommandations issues des inspections doit être mis à la disposition des organismes de contrôle externes compétents afin de favoriser la responsabilité, la transparence et la mise en œuvre coordonnée de mesures correctives.

3) Aucune disposition de la présente section ne limite les pouvoirs des organismes de contrôle externes de mener des inspections ou des enquêtes indépendantes.

PARTIE 4 : DEMANDES, PLAINTES ET RECOURS

19. Gestion des demandes et des plaintes

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes privées de liberté ont le droit de présenter, par écrit, individuellement ou collectivement, des plaintes, des pétitions, des réclamations et des déclarations concernant l'exécution des mesures les privant de leur liberté. [49]

Un système efficace de traitement des demandes et des plaintes est essentiel à la sécurité des détenus, à la résolution efficace des conflits et à l'harmonie générale au sein de l'établissement pénitentiaire. Les systèmes de traitement des plaintes aident les détenus à garantir la protection de leurs droits humains. Parmi les principes clés d'un tel système figurent l'accessibilité, la confidentialité et l'efficacité.

Il ne peut y avoir de contrôle efficace sans protections solides pour les personnes qui signalent des abus. Un contrôle indépendant est particulièrement essentiel lorsque le personnel du centre pénitentiaire peut être complice d'abus, y compris de violences

[49] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 129, paragraphe 1.

sexuelles.[50] Les systèmes en place dans certains États membres de la SADC comprennent des boîtes à plaintes anonymes, des registres permettant aux personnes privées de liberté de s'exprimer, des procédures obligatoires de gestion des dossiers, ainsi que des délais précis dans lesquels les plaintes doivent être traitées.

Il est important de garantir l'accès à des mécanismes de plainte internes et externes. Les personnes en détention provisoire peuvent déposer plainte auprès du tribunal, mais uniquement tant qu'elles font l'objet d'une procédure judiciaire en cours ; lorsqu'elles sont en détention provisoire dans l'attente de leur procès, leurs options peuvent être plus limitées. De même, les détenus condamnés disposent de moins de possibilités, en dehors d'un établissement pénitentiaire, pour déposer ou exprimer des plaintes.

Toutes les plaintes doivent être traitées avec le sérieux et l'urgence requis, la charge de la preuve n'incombant pas au plaignant. Des systèmes doivent être mis en place pour le renvoi des plaintes, notamment les plaintes pénales à la police, les plaintes relatives à des violations des droits à l'INDH ou à un autre mécanisme approprié, ainsi que pour la tenue d'un registre de ces plaintes et renvois, qui doivent tous être accessibles aux organes de contrôle.

19.1 Droit de formuler des demandes et des plaintes

1) Toute personne privée de liberté a le droit de présenter des demandes et des plaintes, à titre individuel ou collectif, sans craindre d'intimidation, de représailles ou d'autres conséquences défavorables.[51]

2) Les demandes et les plaintes peuvent porter sur tout aspect de la détention, y compris les conditions de détention, le traitement infligé par le personnel ou d'autres détenus, la discrimination, l'accès aux services, aux soins de santé, à l'assistance juridique, ou les violations présumées des droits.[52]

3) Les établissements pénitentiaires doivent mettre en place des procédures équitables, accessibles, confidentielles et efficaces pour le dépôt, l'examen et le règlement des demandes et des plaintes.

---

[50] Prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

[51] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 2015. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025. Manuel sur les méthodes efficaces d'enquête et de documentation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, 10.

[52] Normes minimales pour la prévention, les soins et le soutien en matière de VIH, de tuberculose, d'hépatites B et C et d'infections sexuellement transmissibles dans les établissements pénitentiaires de la région de la SADC, 7.3.1.

4) Des mécanismes doivent être mis en place pour signaler les cas de discrimination, de stigmatisation, de harcèlement ou d'abus. Des programmes d'information et de sensibilisation adaptés doivent les accompagner.

19.2 Informations sur les droits et les procédures

1) Dès son admission, chaque détenu doit recevoir, dans une langue et sous une forme qu'il comprend, des informations concernant :

   a) les lois, règles et règlements applicables au centre pénitentiaire ;
   b) ses droits et obligations ;
   c) l'assistance juridique disponible, y compris les services d'aide juridictionnelle ;
   d) les procédures à suivre pour formuler des demandes et déposer des réclamations ; et
   e) toute autre information nécessaire pour lui permettre de comprendre et d'exercer ses droits.[53]

2) Lorsqu'un détenu n'est pas en mesure de comprendre les informations fournies, des mesures raisonnables doivent être prises pour garantir une communication efficace, notamment par le recours à l'interprétation, à la traduction, aux technologies d'assistance ou à d'autres services de soutien appropriés.[54]

19.3 Procédures internes de demande et de réclamation

1) Un détenu peut adresser une demande ou une réclamation au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à un fonctionnaire désigné.

2) Le fonctionnaire qui reçoit la demande ou la réclamation doit :

   a) enregistrer la demande ou la réclamation ;
   b) en accuser réception dans la mesure du possible ;
   c) veiller à ce qu'elle soit examinée rapidement et en toute impartialité ;
   d) informer le plaignant de la suite donnée ; et
   e) conserver une trace de toutes les mesures prises.

[53] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires dans la SADC, 2025.

[54] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires dans la SADC, 2025.

3) Lorsqu'une plainte porte sur des allégations d'agression, de torture, de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre faute grave, le centre pénitentiaire doit immédiatement :

   a) assurer la sécurité du plaignant ;[55]
   b) organiser un examen médical indépendant et l'accès à des soins de santé, à un accompagnement psychologique et à des services de soutien adaptés ;
   c) préserver les éléments de preuve pertinents ; et
   d) transmettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle mène une enquête lorsque la loi l'exige.

4) Les demandes et les plaintes doivent être traitées dans les délais raisonnables prévus par la loi, la réglementation ou la politique en vigueur.

5) Un plaignant qui n'est pas satisfait du résultat ou qui n'a pas reçu de réponse dans le délai prescrit doit avoir accès à une procédure de recours ou d'escalade.[56]

19.4 Accessibilité et confidentialité

1) Les demandes et les réclamations peuvent être soumises :

   a) oralement ou par écrit ;[57]
   b) à titre individuel ou collectif ; et
   c) dans n'importe quelle langue.

2) Lorsqu'une plainte est formulée oralement, elle doit être consignée par écrit et, dans la mesure du possible, vérifiée auprès du plaignant.

3) Les détenus analphabètes ou présentant un handicap, des difficultés de communication ou d'autres besoins d'accompagnement doivent bénéficier d'une aide raisonnable pour accéder à la procédure de réclamation.

4) Les demandes et les plaintes doivent pouvoir être déposées de manière confidentielle et sans censure.

5) Chaque détenu doit disposer d'occasions régulières et raisonnables de présenter des demandes et des plaintes.

[55] Malawi : Loi sur les prisons, 2025.

[56] Eswatini : Loi sur les services pénitentiaires, 2017.

[57] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la supervision des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

19.5 Registres et contrôle

1) Chaque établissement pénitentiaire doit tenir un registre sécurisé et confidentiel des demandes et des réclamations, comprenant notamment :

   a) la nature de la demande ou de la réclamation ;
   b) les mesures prises ;
   c) les résultats obtenus ; et
   d) le délai nécessaire au règlement du dossier.

2) Le directeur du centre pénitentiaire doit examiner régulièrement ce registre et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les demandes et les réclamations sont traitées sans délai.

3) Les organismes de contrôle doivent avoir accès au registre et peuvent l'examiner afin d'évaluer l'efficacité, l'équité et l'intégrité du système de traitement des plaintes.[58]

20. Mécanismes externes de traitement des plaintes

1) Toute personne privée de liberté a le droit de communiquer directement et en toute confidentialité avec les organes de contrôle externes et les autres autorités compétentes.[59]

2) Les mécanismes externes de traitement des plaintes doivent être indépendants, accessibles, impartiaux et efficaces.

3) Les plaintes peuvent être déposées de manière anonyme lorsque cela est approprié.

4) Les plaintes peuvent être déposées auprès :

   a) institutions nationales des droits de l'homme ;
   b) les mécanismes nationaux de prévention ;
   c) des visiteurs officiels ;
   d) des juges, des magistrats et des procureurs ;
   e) les organismes désignés chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires ;
   f) les commissions d'enquête ;

[58] Inde : Manuel type des prisons, 2016.

[59] Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires dans la SADC, 2025.

g) professionnels de santé ;
h) les comités indépendants de visite des établissements pénitentiaires ;
i) les mécanismes internationaux ou régionaux compétents ; et
j) tout autre organisme habilité par la loi à recevoir des plaintes.

5) Une plainte peut être déposée simultanément auprès des mécanismes internes et externes.

6) Les plaintes peuvent être déposées par le détenu, un représentant légal, un membre de sa famille ou toute autre personne agissant dans l'intérêt du détenu lorsque celui-ci n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir personnellement.[60]

7) Dès réception d'informations faisant état de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme, l'autorité compétente doit veiller à ce qu'une enquête rapide, impartiale, efficace, tenant compte des spécificités de genre, adaptée aux enfants et tenant compte des traumatismes subis soit menée. [61]

21. Recours et mesures de protection

1) Les mécanismes de plainte doivent permettre l'accès à des recours efficaces, notamment la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, les garanties de non-répétition et toute autre mesure de réparation appropriée.[62]

2) Les auteurs présumés doivent, le cas échéant, faire l'objet de procédures disciplinaires, administratives, civiles ou pénales.

3) Les personnes accusées de fautes graves peuvent être démises de leurs fonctions d'autorité ou d'influence sur les plaignants, les témoins, les enquêteurs ou les personnes concernées, dans l'attente des conclusions de l'enquête.[63]

[60] Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires dans la SADC, 2025.
[61] Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 256, 259.
[62] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 10. Observation générale n° 4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à réparation des victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
[63] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 195.

4) Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger les plaignants, les témoins, les informateurs et les lanceurs d'alerte contre les représailles.[64]

5) Il convient de prêter une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes susceptibles d'être particulièrement vulnérables, victimes de discrimination ou confrontées à des obstacles les empêchant de signaler des abus.[65]

22. Plaintes et signalements émanant du personnel

1) Le personnel pénitentiaire a le droit et le devoir de signaler tout comportement illégal, tout abus, toute corruption, toute faute ou toute violation des droits de l'homme.

2) Le personnel peut effectuer des signalements ou des divulgations par le biais de mécanismes internes ou externes et a droit à la confidentialité ainsi qu'à une protection contre les représailles ou les conséquences défavorables sur son emploi. [66]

3) Les organes de contrôle peuvent enquêter, suivre ou transmettre les plaintes et les signalements du personnel et doivent, le cas échéant, suivre l'issue de toute procédure qui en découle.

PARTIE 5 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

NOTE EXPLICATIVE :
La plupart des juridictions prévoient un contrôle des établissements pénitentiaires par le biais de la législation relative aux services pénitentiaires, de la législation relative aux institutions nationales des droits de l'homme ou de lois connexes. La présente partie expose les meilleures pratiques visant à renforcer les mécanismes de contrôle, à améliorer la mise en œuvre des recommandations issues de ces contrôles et à garantir la responsabilité par le biais de procédures disciplinaires et pénales appropriées lorsque le personnel des établissements pénitentiaires enfreint la loi.

23. Visiteurs officiels[67]

[64] Article 33 de la Convention des Nations unies contre la corruption.

[65] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 10.

[66] Eswatini : Loi de 2017 sur les services pénitentiaires.

[67] Eswatini : Loi de 2017 sur les services pénitentiaires, article 122. Cette loi est l'une des plus complètes en ce qui concerne la désignation des personnes pouvant exercer la fonction de visiteur officiel dans les établissements pénitentiaires, notamment : les ministres, les députés, les magistrats, la Commission des droits de l'homme, les organismes internationaux, les fonctionnaires du Haut-Commissariat et les chefs traditionnels. Mozambique : le Code d'exécution des peines de 2019, article 78, inclut également le président du Barreau parmi les visiteurs indépendants.

NOTE EXPLICATIVE :
La législation relative aux services pénitentiaires devrait garantir aux visiteurs officiels un large accès aux établissements pénitentiaires afin de faciliter un contrôle efficace. La législation peut établir une distinction entre les visiteurs autorisés à effectuer des visites inopinées et ceux tenus de donner un préavis. Dans tous les cas, les visiteurs officiels devraient bénéficier d'un accès sans restriction aux établissements pénitentiaires, y compris en cas d'état d'urgence ou de catastrophe.

23.1 Catégories de visiteurs officiels

1) Les visiteurs officiels autorisés à effectuer des visites inopinées comprennent, sans s'y limiter :

   a) les membres du pouvoir exécutif ;
   b) les membres des parlements nationaux et régionaux ainsi que des conseils de district ;[68]
   c) les juges et procureurs en visite ;
   d) les représentants de la commission d'examen de la justice pour mineurs ;
   e) les responsables sanitaires de district, les agents de santé environnementale et les autres agents chargés de veiller au respect des normes environnementales et sanitaires ;
   f) les institutions nationales des droits de l'homme ;
   g) les membres des commissions d'inspection ; et
   h) le personnel des organismes de contrôle indépendants désignés.

2) Les visiteurs officiels tenus de notifier à l'avance leur visite prévue et son objet comprennent, sans s'y limiter :

   a) les praticiens du droit et les organismes professionnels du secteur juridique ;
   b) les professionnels de santé et les associations professionnelles ;
   c) les conseils des personnes en situation de handicap, les conseils de l'enfance et les organismes similaires ;
   d) les chefs traditionnels et les responsables communautaires ;
   e) les organes de gestion électorale et les observateurs électoraux ;
   f) les institutions internationales et régionales ;[69]
   g) les organisations de la société civile désignées ;

[68] Brésil : Loi n° 7 de 1984 sur l'exécution des peines ; Botswana : Loi n° 29 de 1979 sur les prisons.

[69] Eswatini : Loi sur les services pénitentiaires de 2017. En République démocratique du Congo, la MONUSCO a surveillé les conditions de détention. Aux Comores, le Comité international de la Croix-Rouge est chargé d'effectuer des visites.

h) les organisations fournissant des services aux personnes confrontées à des obstacles supplémentaires en détention ;
i) les journalistes ;
j) les visiteurs non professionnels ;
k) les associations d'aide aux détenus ; les organisations[70] es et
l) les organisations internationales et les représentants diplomatiques, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que les fonctionnaires des ambassades ou des consulats.

3) Les visiteurs officiels devraient bénéficier d'une orientation et d'une formation appropriées concernant leurs responsabilités en matière de contrôle.

23.2 Pouvoirs des visiteurs officiels

1) Les visiteurs officiels peuvent se rendre dans les établissements pénitentiaires, y effectuer des inspections et rendre compte de leurs constatations.

2) Les visiteurs officiels exercent leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence.[71]

3) Sous réserve de leur mandat légal, les visiteurs officiels ont accès à toutes les personnes, tous les lieux, tous les dossiers et toutes les informations pertinents au sein d'un établissement pénitentiaire.

4) L'accès aux établissements pénitentiaires ne doit pas être restreint en cas d'état d'urgence, de situation de catastrophe ou de circonstances exceptionnelles similaires.

23.3 Registre des visiteurs

1) À l'issue d'une visite, un visiteur officiel consigne dans le registre des visiteurs toutes les observations, recommandations ou préoccupations jugées pertinentes.

2) Des mesures de suivi appropriées seront prises afin de contrôler la mise en œuvre des recommandations et d'assurer la protection des personnes interrogées au cours de la visite.[72]

[70] Namibie : Loi sur les services pénitentiaires de 2012, articles 122 à 125.

[71] Angola : Journal officiel, 2008.

[72] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 316.

24. Juges chargés des visites[73]

NOTE EXPLICATIVE :
Aux fins de la présente partie, le terme « juges chargés des visites » désigne les juges, les magistrats et, le cas échéant, les procureurs habilités à superviser les établissements pénitentiaires. Les juges chargés des visites jouent un rôle essentiel dans la prévention des détentions illégales, la protection des droits des détenus et la promotion de la responsabilité au sein des établissements pénitentiaires.

24.1 Fonctions de l' judiciaire

1) Les magistrats doivent garantir les droits des personnes privées de liberté et veiller au respect des garanties constitutionnelles et légales.[74]

2) Les magistrats peuvent exiger que toute personne privée de liberté soit conduite sans délai devant eux, lorsque cela est nécessaire pour vérifier le traitement qui lui est réservé ou ses conditions de détention.[75]

3) Les allégations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de déni du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits doivent être transmises sans délai à l'autorité d'enquête ou de poursuite compétente.[76]

4) Le magistrat principal de chaque district reçoit des rapports réguliers concernant :

   a) des personnes placées en garde à vue qui n'ont pas comparu devant un tribunal ; et
   b) des personnes placées en détention provisoire prolongée.

5) Les tribunaux traitent en priorité les affaires impliquant une détention illégale ou prolongée.

---

[73] Namibie : Loi sur les services pénitentiaires, 2012. Cette loi prévoit que certaines personnes exercent d'office les fonctions de juges visiteurs, notamment les juges de la Cour suprême ou de la Haute Cour ; les ministres du gouvernement ; les membres de l'Assemblée nationale ou du Conseil national ; et le secrétaire permanent. Les magistrats sont juges visiteurs d'office pour leur circonscription judiciaire. La loi prévoit également que le ministre, sur recommandation du président d'un conseil régional, nomme par avis publié au Journal officiel des personnes compétentes et dignes de confiance au sein de la région pour exercer les fonctions de juges itinérants dans cette région.

[74] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH-ONU, mise à jour 2022, p. 135.

[75] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH-ONU, mis à jour en 2022, p. 137.

[76] Angola : Journal officiel, 2008, section 43.

6) Les directeurs des établissements pénitentiaires doivent transmettre périodiquement aux autorités judiciaires compétentes des registres des détenus, précisant le fondement juridique de la détention et la date d'admission.[77]

7) Les tribunaux peuvent convoquer des tribunaux itinérants dans les établissements pénitentiaires afin de traiter les arriérés judiciaires, les demandes de mise en liberté sous caution et les cas de détention prolongée.[78]

8) Chaque juridiction doit tenir un tableau de service pour les visites des centres pénitentiaires par des juges itinérants.[79]

9) Les évaluations des performances judiciaires peuvent prendre en compte la participation aux activités de contrôle des établissements pénitentiaires.[80]

24.2 Fonctions des procureurs dans les pays de droit civil en matière de contrôle des établissements pénitentiaires

1) Le représentant du ministère public auprès de chaque tribunal d'exécution des peines est chargé :

   a) de se rendre régulièrement dans les établissements pénitentiaires, ainsi que chaque fois que cela est nécessaire ou utile à l'exercice de ses pouvoirs ;
   b) de vérifier la légalité des décisions prises par l'établissement pénitentiaire, qui doivent lui être communiquées à cette fin, et de contester celles qu'il juge illégales ;

---

[77] Zimbabwe : loi sur les prisons, article 124.

[78] Le Malawi a recours à des tribunaux de camp pour alléger la charge qui pèse sur le système judiciaire et remédier à la surpopulation dans les établissements pénitentiaires. Les tribunaux de camp permettent d'économiser le temps et les frais liés au transport des personnes privées de liberté jusqu'à la salle d'audience, tout en facilitant l'accès à la justice. La procédure commence par la constitution, par des assistants juridiques locaux, d'une liste des prévenus dont les dossiers nécessitent une attention particulière. Cette liste est soumise à un magistrat et transmise simultanément aux commissariats de police chargés des dossiers concernés. Le magistrat ou le juge tient ensuite des audiences au sein même du centre pénitentiaire. Les tribunaux de camp ont joué un rôle significatif dans l'octroi de la liberté sous caution et la libération des détenus. Au cours des vingt-cinq dernières années, leur champ d'application et leur impact se sont étendus. Initialement limités aux délits et autres infractions mineures, ces tribunaux sont désormais utilisés pour les affaires d'homicide, des juges de la Haute Cour se rendant dans les prisons pour faciliter les libérations, l'octroi de la liberté sous caution ou la prolongation des mandats de détention provisoire. Le modèle des tribunaux de camp est utilisé dans tous les lieux de détention, y compris les maisons de correction.

[79] Pratique actuelle au Malawi.

[80] E. Uzebu-Imarhiagbe, « Women Judges Making a Difference: Evidence from Midwestern Nigeria, 1991-2010 », *Journal of the Historical Society of Nigeria* 29 (2020) : 103–20.

c) soutenir l'exécution des peines, notamment en prenant des mesures pour calculer les durées de détention en cas de peines cumulées, en favorisant la commutation légale des peines et en émettant un avis sur la grâce des détenus condamnés ;[81]
d) de favoriser le transfert, vers le pays de nationalité ou de résidence, d'une personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté.[82]

24.3 Fonctions des juges de visite

1) Les juges de visite doivent effectuer des visites régulières (au moins une fois par trimestre) dans les établissements pénitentiaires relevant de leur juridiction afin de s'assurer du respect des lois nationales ainsi que des règlements, des consignes et des directives administratives applicables à ces établissements.[83]

2) Lors de chaque visite, un juge de visite doit :

a) permettre à toutes les personnes privées de liberté de présenter leurs griefs ou leurs demandes ;[84]
b) rendre visite à chaque personne privée de liberté placée à l'isolement ou dans une cellule séparée ;
c) inspecter et évaluer la qualité et la quantité de la nourriture habituellement servie aux personnes privées de liberté ;
d) s'assurer des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité des personnes privées de liberté ;
e) examiner les détenus malades et inspecter les installations médicales ;
f) inspecter plusieurs quartiers, cellules, cours, cellules disciplinaires et autres locaux et sections du centre pénitentiaire ;[85]
g) inspecter les détenus au travail et examiner les registres relatifs au processus de fabrication, à la valeur de la main-d'œuvre pénitentiaire et au nombre de détenus employés ;[86]

[81] République démocratique du Congo : l'arrêté relatif aux prisons de 1965 impose des inspections mensuelles par les procureurs afin de vérifier la légalité de la détention et des dossiers des détenus.

[82] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 201.

[83] Voir Inde : Manuel pénitentiaire du Pendjab, article 42, 1996. Voir également Inde : Manuel pénitentiaire type, 2016, qui précise que chaque juge doit se rendre une fois par mois dans chaque établissement pénitentiaire relevant de sa juridiction. Madagascar : Code de l'administration pénitentiaire, 1995, qui impose des visites mensuelles par les juges et les procureurs. Il exige en outre que les présidents des tribunaux pénaux se rendent dans les établissements pénitentiaires au cours de chaque session. Madagascar : Code de procédure pénale, qui impose des visites mensuelles par les magistrats.

[84] Inde : Manuel pénitentiaire type, 2016.

[85] Kenya : Loi sur les prisons, chapitre 90, 2009.

[86] Kenya : Loi sur les prisons, chapitre 90, 2009 ; Écosse : Loi sur les prisons, 1989.

h) surveiller le traitement réservé aux personnes confrontées à des obstacles supplémentaires et examiner leurs plaintes ;
i) vérifier que toutes les personnes privées de liberté, y compris les prévenus, ont accès à une représentation juridique et peuvent entrer en contact avec leur famille ;
j) observer et rendre compte de l'accès aux programmes éducatifs, professionnels, récréatifs et de réinsertion ;
k) vérifier si la procédure de libération anticipée est transparente et si les modalités sont claires pour les personnes privées de liberté ;
l) vérifier s'il existe des critères clairs pour la libération anticipée et si le respect des conditions de libération fait l'objet d'un suivi ;
m) envisager la libération des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants incarcérées, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige ; et
n) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée.[87]

3) Un juge visiteur doit examiner les dossiers du centre pénitentiaire afin de vérifier les éléments suivants :

a) la gestion, la discipline et le traitement des détenus ;
b) l'adéquation des systèmes de tenue des dossiers, y compris la tenue des registres d'admission, de libération, de transfert et de soins médicaux ;
c) l'existence de détentions illégales, de détentions d'une durée excessive ou de détentions dépassant les limites légales de garde à vue ;
d) l'efficacité, pour les détenus, des procédures de gestion des plaintes et des demandes mises en place par le centre pénitentiaire ;[88]
e) le nombre de ressortissants étrangers détenus dans un établissement pénitentiaire en vertu de la législation sur l'immigration ;
f) la tenue à jour du registre des décès et l'enregistrement des enquêtes et rapports requis par la loi ;[89]
g) la tenue à jour du registre des blessures et l'enregistrement des enquêtes et rapports requis par la loi ; et
h) la tenue à jour du registre des violences sexuelles et l'enregistrement des enquêtes et rapports requis par la loi.

24.4 Pouvoirs des juges de visite

[87] Namibie : Loi sur les services pénitentiaires, 2012.

[88] Prise de position sur la surveillance des établissements pénitentiaires dans les pays de la SADC, 2025.

[89] Zimbabwe : Loi sur les prisons et les services pénitentiaires, 2023

1) Les juges de visite peuvent pénétrer dans un centre pénitentiaire et l'inspecter à tout moment, avec ou sans préavis.[90]

2) Les juges itinérants ont un accès illimité à toutes les zones d'un établissement pénitentiaire ainsi qu'à tous les dossiers pertinents.

3) Les juges de visite peuvent ordonner la libération immédiate de toute personne détenue illégalement, y compris les personnes :

   a) purgeant une peine d'emprisonnement à durée indéterminée ;[91]
   b) détenues au-delà des délais légaux de détention provisoire ;[92]
   c) ou détenues sans autre motif légal.

24.5 Rapport des juges visiteurs

1) À l'issue de chaque visite, le juge visiteur consigne ses conclusions et recommandations dans le registre des visiteurs.[93]

2) Un rapport écrit doit être remis au directeur du centre pénitentiaire et au directeur du service pénitentiaire dans les sept jours suivant la visite.[94]

3) Les rapports doivent mettre en évidence les problèmes individuels et systémiques et, le cas échéant, recommander des mesures correctives.

---

[90] Zambie : Loi sur les services pénitentiaires, article 93. Namibie : Règlement sur les services pénitentiaires, 2016, article 241 : Accès aux établissements pénitentiaires par les juges de la Cour suprême ou de la Haute Cour ou par les magistrats
(1) Un juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, se voir accorder à tout moment l'accès à un établissement pénitentiaire ainsi qu'à n'importe quelle partie de cet établissement ; il peut interroger tout détenu et faire rapport au commissaire général sur toute question qu'il estime devoir être portée à l'attention de ce dernier. (2) Un magistrat doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, se voir accorder à tout moment l'accès à un établissement pénitentiaire situé dans sa circonscription, ainsi qu'à n'importe quelle partie de cet établissement, afin de voir chaque détenu et, s'il le souhaite, d'interroger tout détenu, et il peut faire part au commissaire général de ses constatations relatives à cette visite. (3) Un juge ou un magistrat souhaitant visiter un établissement pénitentiaire doit signer le registre officiel des visiteurs de cet établissement et, sous réserve d'une pièce d'identité valable, sa signature constitue une autorisation suffisante pour entrer dans l'établissement pénitentiaire conformément aux alinéas (1) ou (2).

[91] En référence aux lois des pays de la SADC qui autorisent la détention à la discrétion du président.

[92] Madagascar : le Code de procédure pénale, article 334 ter, interdit la détention provisoire d'une durée supérieure à 30 mois ; Malawi : Code de procédure pénale et de preuve de 1967, article 161 (A-J). Comores : Code pénal de 2020.

[93] Namibie : Loi sur les services pénitentiaires, 2012.

[94] Zimbabwe : Loi sur les prisons et les services pénitentiaires, 2023 ; Inde : Modèle de loi sur les prisons et les services pénitentiaires, 2023.

4) Un résumé de chaque rapport est rendu public, sous réserve des considérations relatives à la vie privée et à la sécurité.[95]

5) L'autorité destinataire doit répondre par écrit dans un délai prescrit, en exposant les mesures prises ou proposées en réponse au rapport.

6) Les juges chargés des visites doivent suivre la mise en œuvre des recommandations et porter les problèmes graves non résolus à l'attention du président de la Cour suprême, du ministre compétent ou de l'organe de contrôle désigné.

25. Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

NOTE EXPLICATIVE :
Les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme (INDH), notamment les commissions des droits de l'homme et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel dans la surveillance des lieux de détention, l'examen des plaintes et la promotion de la responsabilité. D'autres organismes indépendants peuvent exercer des fonctions de contrôle concernant des groupes spécifiques, notamment les personnes en situation de handicap, les enfants ou les usagers des services de santé.

Les États doivent veiller à ce que les INDH soient mises en place et fonctionnent conformément aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance, de pluralisme, de ressources suffisantes et d'efficacité.

Comme la plupart des INDH sont créées en vertu d'une législation spécifique, les dispositions ci-dessous peuvent être intégrées dans la législation existante ou alignées sur celle-ci afin de renforcer la surveillance des établissements pénitentiaires.

25.1 Indépendance, coopération et ressources

1) Une INDH et son personnel doivent exercer leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et à l'abri de toute ingérence politique ou autre.[96]

2) Aucune personne ni aucune autorité ne peut s'ingérer dans l'exercice des fonctions de l'INDH ou de toute personne agissant en son nom, ni l'entraver, l'empêcher, l'intimider ou l'influencer indûment.[97]

[95] Inde : Manuel pénitentiaire du Pendjab, article 42, 1996.

[96] Pakistan : Loi de 2012 sur la Commission nationale des droits de l'homme.

[97] Afrique du Sud : Loi sur la Commission sud-africaine des droits de l'homme, 2013.

3) Toutes les institutions de l'État et les entités privées doivent coopérer avec l'INDH et lui apporter une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions.[98]

4) Dans le cadre de la supervision des établissements pénitentiaires, l'INDH peut faire appel, si nécessaire, à des experts dûment qualifiés dans les domaines juridique, des droits de l'homme, médical, psychosocial et autres.

5) L'INDH peut consulter et coopérer avec des établissements universitaires, des organismes professionnels, des organisations de la société civile et d'autres mécanismes de contrôle afin de renforcer l'efficacité de ses activités de contrôle.

6) L'INDH définit et réexamine périodiquement ses priorités et ses objectifs en matière de contrôle des établissements pénitentiaires et peut, à cette fin, consulter les parties prenantes concernées.

Indépendance budgétaire

7) L'État met à la disposition de l'INDH des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, y compris de son mandat de surveillance des établissements pénitentiaires.

8) Les fonds alloués à l'INDH doivent être suffisants pour garantir son indépendance opérationnelle. Ils ne doivent pas être soumis au contrôle ou à l'approbation du pouvoir exécutif dans l'exercice de ses fonctions statutaires.[99]

9) L'INDH est habilitée à gérer et à dépenser le budget qui lui est alloué sans autorisation préalable, sous réserve uniquement des lois applicables en matière de responsabilité financière publique.

25.2 Fonctions des INDH en matière de contrôle des établissements pénitentiaires

1) L'INDH doit :

   a) surveiller et évaluer les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté ;
   b) collecter et analyser les données relatives aux conditions de détention et au respect des normes nationales, régionales et internationales applicables ;

[98] Lesotho : Loi sur la Commission des droits de l'homme, 2016.

[99] Pakistan : Loi de 2012 sur la Commission nationale des droits de l'homme.

c) surveiller le traitement et la protection des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires ;
d) enquêter sur les plaintes concernant des allégations de violations des droits de l'homme, d'abus d'autorité ou de traitements illégaux, inéquitables ou dégradants dans les établissements pénitentiaires ;[100]
e) veiller au respect des obligations légales en matière de rapports et de tenue de registres ;
f) recevoir et examiner les plaintes déposées par les personnes privées de liberté, soit directement, soit par le biais de mécanismes de plainte accessibles et confidentiels ;
g) recommander des mesures individuelles et systémiques visant à prévenir et à remédier aux violations des droits de l'homme ;
h) promouvoir des réformes de la législation, des politiques, des procédures et des pratiques concernant les personnes privées de liberté ;[101]
i) contrôler l'efficacité des mécanismes internes de plainte et de recours ;
j) coordonner et partager des informations avec d'autres organes de contrôle afin de promouvoir la responsabilité et d'éviter les doublons ;[102]
k) promouvoir la formation du personnel chargé de la surveillance aux droits et aux besoins des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires ; et
l) veiller à ce que des mécanismes accessibles et adaptés aux enfants soient mis en place pour permettre aux enfants et aux autres personnes vulnérables de déposer des plaintes.

2) À l'issue d'une enquête, l'INDH doit :

a) fournir au plaignant ou à son représentant un résumé ou une copie appropriée de ses conclusions, sous réserve des exigences de confidentialité et de protection ;
b) publier ses conclusions et recommandations, ainsi que toute réponse reçue de l'autorité compétente, à moins que cette publication ne porte atteinte aux droits ou à la sécurité d'une personne ;[103]
c) veiller à ce que les rapports et les recommandations soient disponibles dans des formats et des langues accessibles ; et
d) prendre les mesures appropriées pour protéger les plaignants, les témoins, les lanceurs d'alerte et toute autre personne coopérant avec les autorités contre d'éventuelles représailles.

[100] Lesotho : Loi sur la Commission des droits de l'homme, 2016.

[101] Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus. Voir également la prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

[102] Écosse : Loi de 2002 sur le médiateur des services publics écossais

[103] Pakistan : Loi de 2012 sur la Commission nationale des droits de l'homme.

25.3 Pouvoirs des INDH en matière de contrôle des établissements pénitentiaires

1) L'INDH est habilitée à :

   a) pénétrer dans tout établissement pénitentiaire et l'inspecter sans préavis ;[104]
   b) d'accéder à tous les locaux, dossiers, documents et informations relatifs au traitement des personnes privées de liberté ;
   c) mener des entretiens privés et confidentiels avec toute personne privée de liberté ou toute autre personne concernée ;[105]
   d) recevoir des plaintes et mener des enquêtes sur des violations individuelles ou systémiques des droits de l'homme ;
   e) formuler des conclusions et des recommandations et exiger des réponses écrites de la part des autorités compétentes ; et
   f) rendre compte de ses conclusions au Parlement et à toute autre autorité compétente.

2) L'INDH peut :

   a) convoquer toute personne à comparaître devant elle et à produire des documents ou des informations pertinents pour une enquête ;
   b) exiger de toute personne qu'elle réponde à des questions pertinentes pour une enquête ;[106]
   c) ordonner à un établissement pénitentiaire ou à l'autorité compétente de prendre des mesures correctives et de rendre compte de leur mise en œuvre ;[107]
   d) engager ou intervenir dans des procédures judiciaires liées à l'exercice de ses fonctions ;[108]
   e) renvoyer des affaires aux autorités chargées de l'application de la loi, aux autorités judiciaires, aux instances disciplinaires ou aux autorités de régulation ; et

[104] Écosse : Loi de 2006 sur la Commission écossaise des droits de l'homme.

[105] Écosse : Loi de 2006 sur la Commission écossaise des droits de l'homme.

[106] Kenya : Loi de 2011 sur la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

[107] Lesotho : Loi n° 9 de 1996 relative au médiateur. Le médiateur est habilité par la loi à « à tout moment raisonnable et après avoir donné un préavis suffisant à l'autorité concernée désignée (b) pénétrer et inspecter les cellules des centres de police, militaires ou pénitentiaires, les hôpitaux publics, les asiles ou tout autre lieu ou centre où une personne est détenue ou retenue, que ce soit à des fins de garde à vue ou en vertu d'une loi quelconque ». Tant la Constitution que la loi habilitent le médiateur à enquêter sur les plaintes et à recommander une indemnisation ou toute autre mesure de réparation appropriée. Le non-respect ou le refus de mettre en œuvre les recommandations dans un délai déterminé donne lieu à un rapport au Parlement, qui prendra les mesures appropriées. Constitue en outre une infraction le fait d'entraver les enquêtes du médiateur ou de fournir de fausses informations.

[108] Lesotho : Loi de 2016 sur la Commission des droits de l'homme.

f) recommander une indemnisation, une restitution, une réinsertion ou toute autre mesure de réparation appropriée en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.[109]

3) Commet une infraction toute personne qui :

a) refuse, sans motif légitime, de fournir des informations ou des documents légalement demandés par l'INDH ;[110]
b) entrave ou empêche l'INDH d'exercer ses fonctions ;
c) intimide, harcèle, persécute ou exerce des représailles à l'encontre de toute personne pour avoir coopéré avec l'INDH ; ou
d) ne se conforme pas, sans excuse valable, à une directive ou à une ordonnance légitime de l'INDH.

25.4 Mise en œuvre des recommandations de l'INDH

1) Tout établissement pénitentiaire ou toute autre autorité à laquelle s'adresse une recommandation de l'INDH doit, dans un délai de 30 jours ou dans un délai plus court fixé par l'INDH, fournir une réponse écrite précisant :

a) les mesures prises ou proposées pour mettre en œuvre la recommandation ; et
b) le délai de mise en œuvre.

2) Si une recommandation n'est pas mise en œuvre, l'INDH peut :

a) émettre de nouvelles directives ;
b) saisir l'autorité de contrôle, disciplinaire, réglementaire ou judiciaire compétente ; ou
c) engager une procédure devant une juridiction compétente.

3) L'INDH peut saisir la Haute Cour afin d'obtenir les mesures appropriées, notamment des ordonnances visant à faire appliquer ses recommandations ou à protéger les droits des personnes concernées.[111]

4) Les recommandations formulées par l'INDH peuvent inclure :[112]

a) des mesures correctives visant à remédier aux violations constatées ;

[109] Lesotho : Loi de 2016 sur la Commission des droits de l'homme.

[110] Nigéria : Loi de 2010 sur la Commission nationale des droits de l'homme (amendement).

[111] Lesotho : Loi de 2016 sur la Commission des droits de l'homme.

[112] Lesotho : Loi de 2016 sur la Commission des droits de l'homme.

b) des modifications de la législation, des politiques, des procédures ou des pratiques ;
c) des mesures visant à prévenir la répétition de ces violations ;
d) des sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables ;
e) le renvoi vers les autorités compétentes en vue d'une enquête pénale ou de poursuites ;
f) indemnisation, restitution, réhabilitation ou autres réparations ;
g) des mesures provisoires visant à protéger les personnes concernées ; ou
h) toute autre mesure nécessaire pour garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme.

25.5 Rapports des INDH concernant la surveillance des établissements pénitentiaires

1) Toute INDH chargée de la surveillance d'un établissement pénitentiaire doit présenter un rapport annuel au pouvoir législatif.

2) Le rapport doit inclure :

a) le nombre et la nature des plaintes reçues et ayant fait l'objet d'une enquête ;
b) les conclusions et les recommandations formulées ;
c) les réponses reçues des autorités compétentes ;
d) les problèmes systémiques identifiés ;
e) les activités menées dans le cadre de son mandat de contrôle ; et
f) les réformes législatives, politiques ou administratives recommandées.

3) L'INDH peut publier des rapports thématiques, d'enquête, d'instruction, d'orientation ou spéciaux sur des questions relevant de son mandat.

4) Tous les rapports doivent être mis à la disposition du public dans des formats accessibles et transmis aux institutions de contrôle compétentes ainsi qu'aux commissions parlementaires concernées.[113]

5) Le pouvoir législatif peut examiner tout rapport de l'INDH et exiger des autorités publiques concernées qu'elles donnent suite à ses conclusions et recommandations.

26. Visiteurs indépendants

NOTE EXPLICATIVE :
Les visiteurs indépendants, notamment les comités de surveillance indépendants, les commissions de visite et les visiteurs non professionnels, constituent un mécanisme de

[113] Pakistan : Loi de 2012 sur la Commission nationale des droits de l'homme.

contrôle communautaire important pour les établissements pénitentiaires. Leur proximité avec ces établissements permet un suivi régulier, l'identification précoce des problèmes et le suivi des conditions de détention. Lorsque la loi le prévoit, les visiteurs indépendants doivent compléter, et non se substituer, aux autres mécanismes de contrôle.

26.1 Fonctions et pouvoirs des visiteurs indépendants

1) Les membres du comité de visite peuvent pénétrer dans un établissement pénitentiaire et l'inspecter à tout moment raisonnable, avec ou sans préavis. Ils ont accès à toutes les zones de l'établissement ainsi qu'aux personnes privées de liberté.[114]

2) Un comité de visite doit se rendre dans chaque établissement pénitentiaire relevant de sa compétence au moins trois fois par an et doit :

   a) inspecter les conditions d'hébergement, d'hygiène, de soins de santé, de préparation des repas et autres conditions de l'établissement ;
   b) recevoir et examiner les plaintes des personnes privées de liberté ;
   c) examiner les registres, dossiers et documents pertinents ;[115]
   d) évaluer le respect des lois, règlements et normes applicables ; et
   e) recenser les cas de détention illégale, de détention prolongée ou toute autre situation nécessitant une attention urgente.[116]

3) Une commission de visite doit porter sans délai à l'attention du directeur de l'établissement pénitentiaire, et, le cas échéant, de l'autorité compétente, tout problème nécessitant des mesures correctives.[117]

4) La commission de visite tient un registre de toutes les visites, de ses constatations, de ses recommandations et des mesures de suivi.[118]

26.2 de nomination et de formation

1) Les visiteurs indépendants sont nommés selon un processus transparent visant à garantir leur indépendance, leur intégrité et l'absence de conflits d'intérêts.[119]

---

[114] Angleterre : Loi sur les prisons de 1952 ; Ghana : Loi sur l'administration pénitentiaire de 1972. Botswana : La loi sur les prisons de 1979 prévoit des visites au moins tous les trois mois.

[115] Ghana : Loi sur l'administration pénitentiaire, 1972 ; Maurice : Loi sur les établissements de rééducation, 1988.

[116] Inde : Manuel des prisons du Pendjab, 1996

[117] Ghana : Loi sur l'administration pénitentiaire, 1972.

[118] Écosse : Loi sur les prisons, 1989.

[119] Afrique du Sud : Loi sur les services pénitentiaires, 1998.

2) Les membres des comités de visite doivent recevoir une formation initiale et continue portant sur :

   a) le droit pénitentiaire et les normes applicables en matière de droits de l'homme ;
   b) les méthodologies de suivi et d'inspection ; et
   c) les droits et les besoins des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires.[120]

26.3 de compte rendu

1) À l'issue de chaque visite, la commission de visite consigne ses observations et ses recommandations dans le registre des visiteurs de l'établissement pénitentiaire.

2) La commission de visite peut soumettre des rapports et des recommandations au directeur de l'établissement pénitentiaire, au ministère compétent, à l'[121] ou à tout organisme de contrôle désigné.

3) Les rapports doivent être rendus publics dans toute la mesure du possible, sous réserve des exigences en matière de vie privée, de sécurité et de confidentialité.[122]

4) Les autorités compétentes devraient faciliter un dialogue régulier entre la direction du centre pénitentiaire, les organes de contrôle et les parties prenantes concernées afin de favoriser la mise en œuvre des recommandations.[123]

27. Organismes de contrôle indépendants désignés pour les centres pénitentiaires

NOTE EXPLICATIVE :

[120] Angleterre : Règlement pénitentiaire de 2016.

[121] Angleterre : Règlement pénitentiaire, 2016 ; Afrique du Sud : Loi sur les services pénitentiaires, 1998.

[122] À titre d'exemple, voir les rapports sur les visites des centres pénitentiaires réalisées par les services d'inspection pénitentiaire d'Écosse et de Nouvelle-Zélande. Les comités de surveillance indépendants d'Angleterre et du Pays de Galles publient en ligne leurs rapports de visite des centres pénitentiaires ainsi que leurs rapports annuels. Ils publient également la réponse écrite du ministre à leurs rapports et les mesures correctives que le ministère entend prendre pour répondre aux préoccupations soulevées par les comités de surveillance indépendants. Prise de position sur une loi type relative à la surveillance des centres pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

[123] Maurice : Loi de 1988 sur la réforme des établissements pénitentiaires. Des conseils de visite sont créés pour chaque établissement ; ils sont composés d'au moins trois magistrats, d'un avocat et de quatre autres membres. Ces commissions peuvent entendre toute plainte, enquêter sur les abus et les mesures correctives, et inspecter n'importe quelle partie de l'établissement ainsi que l'ensemble des dossiers. En outre, la loi prévoit la création de comités d'aide aux personnes libérées, qui s'entretiennent avec les détenus avant leur libération, s'efforcent de les aider à trouver un emploi et facilitent leur réinsertion.

Les organismes de contrôle indépendants désignés des établissements pénitentiaires assurent un contrôle spécialisé et indépendant des systèmes pénitentiaires. Ils font office de mécanismes externes de surveillance, de traitement des plaintes et de contrôle de la conformité et doivent fonctionner indépendamment des autorités pénitentiaires.

27.1 Création, composition et administration[124]

1) Un organisme indépendant chargé de la surveillance des établissements pénitentiaires sera créé par la loi et fonctionnera en toute indépendance vis-à-vis de toute autorité pénitentiaire.

2) Ses membres sont nommés dans le cadre d'un processus indépendant et possèdent collectivement une expertise en droit, en droits de l'homme, en administration pénitentiaire, en matière d'enquêtes, d'administration publique, de finances et de droits des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires.

3) L'organe de contrôle définit ses propres procédures et méthodes de travail.

4) L'organe de contrôle tient un registre des plaintes, des enquêtes, des conclusions, des décisions, des recommandations et des mesures prises en réponse à celles-ci.[125]

5) L'État doit fournir un financement et des ressources suffisants pour garantir l'indépendance opérationnelle et l'efficacité de l'organe de contrôle.

27.2 Fonctions et pouvoirs

1) L'organisme de contrôle fait office de mécanisme externe indépendant chargé de recevoir les plaintes, d'assurer le suivi et de veiller au respect des règles dans les établissements pénitentiaires.[126]

2) L'organe de contrôle doit :

   a) surveiller et rendre compte des conditions de détention, du traitement des personnes privées de liberté et de l'administration des établissements pénitentiaires ;
   b) reçoive, examine et statue sur les plaintes concernant les établissements pénitentiaires ;

[124] Malawi : Constitution de la République du Malawi, 1994.

[125] Zimbabwe : Loi n° 5 de 2022 portant création de la Commission indépendante des plaintes du Zimbabwe, article 25.

[126] Malawi : Constitution de la République du Malawi, 1994.

c) procéder à des inspections et à des visites, avec ou sans préavis, dans tout établissement pénitentiaire ;
d) exiger la communication des informations, dossiers et documents pertinents pour l'exercice de ses fonctions ;
e) exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations pertinentes pour une enquête ;
f) contrôler la mise en œuvre des recommandations émises par les tribunaux et les organes de contrôle et exiger, le cas échéant, des plans d'actions correctives ;
g) contrôler le respect des règles par les entités privées et les prestataires de services intervenant au sein des établissements pénitentiaires ; et
h) exercer toute autre fonction qui lui est conférée par la loi[127]

3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'organe de contrôle n'est soumis ni aux directives ni au contrôle d'aucune personne ou autorité.[128]

4) L'organe de contrôle présente un rapport annuel à l'assemblée législative. Il peut présenter des rapports spéciaux sur des questions urgentes ou d'intérêt public.[129]

27.3 Principes régissant le suivi et les enquêtes

1) Toutes les activités de contrôle et d'enquête sont menées conformément aux principes suivants :

a) l'indépendance ;
b) rapidité ;
c) rigueur ;
d) participation et protection des victimes et des témoins ; et
e) la transparence, sous réserve des exigences en matière de confidentialité et de protection des données.

2) Le suivi et les enquêtes doivent s'appuyer sur des approches tenant compte des questions de genre, des besoins des enfants, des personnes en situation de handicap et des traumatismes subis.

3) Les rapports et recommandations doivent tenir compte des besoins et des vulnérabilités particuliers des femmes, des enfants, des personnes en situation de handicap, des personnes LGBTQIA+ et de toute autre personne confrontée à des obstacles supplémentaires.

[127] Malawi : Constitution de la République du Malawi, 1994.
[128] Malawi : Constitution de la République du Malawi, 1994.
[129] Malawi : Constitution de la République du Malawi, 1994.

27.4 Plaintes et enquêtes[130]

1) L'organe de contrôle doit prendre acte des plaintes et les examiner sans délai et, le cas échéant, ouvrir une enquête sans retard injustifié.

2) Lorsqu'une plainte fait état d'un risque immédiat pour la vie, la sécurité, la santé ou la liberté, l'organe de contrôle prend des mesures d'urgence, y compris, si nécessaire, en sollicitant des mesures provisoires auprès d'une juridiction compétente.

3) Le plaignant doit être tenu informé de l'évolution de l'affaire à des intervalles raisonnables.

4) Si un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien une enquête, l'organisme de contrôle informe le plaignant des raisons du retard et de la date prévue d'achèvement.

27.5[131] d'auditions ou d'enquêtes

1) L'organisme de contrôle peut mener des auditions ou des enquêtes si cela s'avère nécessaire pour résoudre efficacement une plainte ou mener à bien une enquête.

2) Toute personne dont le comportement fait l'objet d'une enquête doit se voir accorder une possibilité raisonnable de répondre et peut se faire représenter par un avocat ou tout autre représentant autorisé par la loi.

3) Dans le cadre d'une audience ou d'une enquête, l'organe de contrôle dispose des pouvoirs d'une commission d'enquête instituée en vertu de la législation applicable.

4) Les règles strictes en matière de preuve ne lient pas l'organisme de contrôle. Celui-ci doit toutefois respecter les exigences d'équité procédurale et de justice naturelle.

5) Les audiences peuvent se tenir à huis clos lorsque cela est nécessaire pour protéger la vie privée, la sécurité, la sûreté ou l'intérêt général.

27.6 Conclusions, ordonnances et recommandations[132]

[130] Zimbabwe : Loi n° 5 de 2022 relative à la Commission indépendante des plaintes du Zimbabwe, article 14.

[131] Zimbabwe : Loi n° 5 de 2022 portant création de la Commission indépendante des plaintes du Zimbabwe, article 15.

[132] Zimbabwe : Loi n° 5 de 2022 portant création de la Commission indépendante des plaintes du Zimbabwe, article 16.

1) À l'issue d'une enquête, d'une audience ou d'une instruction, l'organisme de contrôle peut formuler des conclusions et rendre des ordonnances ou émettre des recommandations, selon le cas.

2) Sans préjudice du paragraphe (1), l'organisme de contrôle peut :

   a) exiger des mesures correctives ;
   b) recommander la modification d'une loi, d'une politique, d'une procédure ou d'une pratique ;
   c) recommander l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de tout responsable ;
   d) renvoyer une affaire aux autorités chargées des enquêtes ou des poursuites pénales;
   e) recommander une indemnisation, une restitution, une réhabilitation ou d'autres mesures de réparation ;
   f) recommander la libération d'une personne détenue illégalement ; ou
   g) recommander toute autre mesure nécessaire pour prévenir la répétition d'une violation ou y remédier.

3) Une copie de tout rapport contenant des conclusions ou des recommandations est transmise au directeur de l'établissement pénitentiaire, au directeur du Service pénitentiaire et au ministre compétent.

4) Sous réserve des dispositions légales applicables, les constatations de fait contenues dans un rapport de l'organe de contrôle sont recevables dans le cadre de procédures civiles, pénales ou disciplinaires ultérieures.

27.7[133] de conformité et d'exécution

1) Toute autorité à laquelle s'adresse une ordonnance ou une recommandation doit, dans le délai fixé par l'organisme de contrôle, fournir une réponse écrite indiquant les mesures prises ou proposées pour y donner suite.

2) Lorsqu'une mesure disciplinaire est recommandée, l'autorité compétente doit :

   a) engager la procédure appropriée dans un délai de 30 jours ;
   b) fournir des rapports d'étape périodiques tant que la procédure est en cours ; et
   c) informer l'organisme de contrôle du résultat à l'issue de la procédure.

[133] Zimbabwe : Loi n° 5 de 2022 portant création de la Commission indépendante des plaintes du Zimbabwe, article 17.

3) Lorsqu'une autorité omet, sans motif valable, de mettre en œuvre une injonction ou de donner suite à une recommandation, l'organe de contrôle peut :

   a) présenter un rapport spécial à l'assemblée législative ;
   b) saisir une autorité compétente ; ou
   c) saisir un tribunal afin d'obtenir une mesure appropriée.

4) Les rapports spéciaux présentés en vertu du paragraphe (3) sont déposés devant l'assemblée législative dès que cela est raisonnablement possible.

28. Commissions d'enquête relatives au contrôle des établissements pénitentiaires[134]

NOTE EXPLICATIVE :
Une commission d'enquête peut être créée pour enquêter sur des incidents graves ou des problèmes systémiques affectant le système pénitentiaire. Ces commissions complètent les mécanismes de contrôle prévus par la présente loi type, et leurs conclusions et recommandations devraient éclairer les travaux de ces mécanismes.

28.1 Création d'une commission d'enquête

1) En vertu du droit interne, le président, le ministre ou le Parlement peut être habilité à créer une commission d'enquête, à nommer un ou plusieurs commissaires et à les autoriser à enquêter sur toute question relative à la surveillance des établissements pénitentiaires.[135]

2) Les commissaires devraient être nommés en fonction de leur intégrité, de leur impartialité, de leur compétence, de leur indépendance et de leur expertise en la matière.[136]

28.2 Fonctions et pouvoirs d'une commission d'enquête

[134] On peut citer l'exemple de la Commission d'enquête Jali en Afrique du Sud, qui a été nommée en 2001 pour enquêter et rendre compte des incidents de corruption, de mauvaise administration, de violence ou d'intimidation au sein du Département des services pénitentiaires. Le mandat de la Commission lui a permis de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, ainsi que sur les mesures à prendre à l'encontre de tout employé qui, selon les conclusions de la Commission, serait impliqué dans des irrégularités.

[135] Malawi : Loi de 2014 sur les commissions d'enquête.

[136] Manuel sur les méthodes efficaces d'enquête et de documentation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 241.

1) Les commissaires mènent une enquête complète, impartiale et approfondie sur les questions énoncées dans le mandat de la commission.[137]

2) Aux fins de l'enquête, les commissaires disposent des pouvoirs de la Haute Cour pour citer des témoins à comparaître, exiger la production de livres, de plans, de registres et d'autres documents, et interroger les témoins et les parties intéressées sous serment.

3) Les commissaires sont habilités à effectuer des visites et des inspections sur place.[138]

28.3 Rapports de la commission d'enquête

1) Le mandat de toute commission d'enquête relative au système pénitentiaire doit préciser les procédures de partage des rapports et des informations pertinentes avec d'autres organes de contrôle.

2) La commission publie son rapport final dans un délai raisonnable et veille à ce qu'il soit mis à la disposition du public dans des formats et des langues accessibles.[139]

3) La Commission établit un compte rendu complet de ses travaux ainsi que les motifs justifiant ses constatations, ses conclusions et ses recommandations.[140]

4) Dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final, l'État publie une réponse officielle indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission, ainsi que le calendrier prévu à cet effet.[141]

PARTIE 6 : PROTECTION DES PERSONNES CONFRONTÉES À DES OBSTACLES SUPPLÉMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE :
Certaines personnes privées de liberté peuvent être exposées à des risques accrus de discrimination, de violence, de torture, de mauvais traitements, de négligence ou

[137] Malawi : Loi de 2014 sur les commissions d'enquête.

[138] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 250.

[139] Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 240. Principes des Nations unies relatifs à la prévention et à l'enquête efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

[140] Malawi : Loi de 2014 sur les commissions d'enquête.

[141] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 251.

d'exclusion au sein des établissements pénitentiaires. Les organes de contrôle doivent accorder une attention particulière au traitement, à la protection et au bien-être de ces personnes et évaluer si les établissements pénitentiaires ont mis en œuvre des mesures appropriées pour garantir leurs droits et répondre à leurs besoins.

Les établissements pénitentiaires devraient veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté fassent l'objet d'évaluations individualisées des risques et des besoins et se voient attribuer un hébergement, des services d'accompagnement et des régimes de gestion adaptés. Dans la mesure du possible, la priorité devrait être donnée aux mesures non privatives de liberté et aux placements dans des établissements à sécurité réduite.

Les mécanismes de contrôle devraient refléter les principes de diversité et d'inclusion et inclure du personnel possédant une expertise, entre autres, dans les domaines suivants : prise en charge tenant compte des traumatismes, justice pour mineurs, santé pédiatrique, besoins en matière de santé et de soins des personnes âgées, droits des personnes en situation de handicap, ainsi que les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles.

La surpopulation accroît la vulnérabilité et porte atteinte au devoir de protection de l'État envers les personnes privées de liberté. L'État devrait donc veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu' , en dernier recours, et à ce que des alternatives à la détention soient activement envisagées et mises en œuvre chaque fois que cela est approprié.

Les catégories de personnes susceptibles de se heurter à des obstacles supplémentaires sont énumérées dans l'annexe de la présente loi type.

29. Obligation de veiller à la protection des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires

1) Tout mécanisme de contrôle doit évaluer dans quelle mesure un établissement pénitentiaire s'acquitte de son devoir de diligence envers toutes les personnes privées de liberté, en accordant une attention particulière aux personnes confrontées à des obstacles supplémentaires.

2) Tout mécanisme de contrôle doit évaluer si l'établissement pénitentiaire a mis en place et applique un processus efficace pour réaliser des évaluations individualisées des risques et des besoins, comprenant au minimum les éléments suivants :

   a) Lors de l'admission, une évaluation des risques et des besoins doit être effectuée dans les 72 heures afin d'identifier les risques immédiats pour la sécurité, les besoins en matière de santé et de bien-être, les vulnérabilités, ainsi que toute nécessité de renvoi d'urgence, de protection ou de placement approprié.

b) En attendant les résultats de cette évaluation, le détenu peut être hébergé dans une unité d'admission désignée pendant une période n'excédant pas 15 jours afin de permettre au centre pénitentiaire de déterminer :
   i. les soins de santé et autres services d'accompagnement nécessaires, sous réserve d'une évaluation clinique ;
   ii. le niveau de sécurité attribué au détenu et ses besoins en matière d'hébergement, en tenant compte des risques pour le détenu, pour d'autres personnes et pour le public ; et
   iii. toute aide nécessaire pour traiter des questions urgentes d'ordre personnel, familial, juridique ou professionnel.[142]
c) Les informations pertinentes issues de l'évaluation doivent être consignées dans le dossier de la personne détenue et portées sans délai à l'attention du responsable de l'unité ou de tout autre responsable afin de garantir la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion appropriées.
d) En cas d'incertitude concernant l'hébergement, le soutien ou la protection nécessaires à une personne confrontée à des obstacles supplémentaires, le centre pénitentiaire doit solliciter l'évaluation d'un travailleur social qualifié ou d'un autre prestataire de services ou organisme dûment qualifié et disposant de l'expertise requise.
e) Tous les détenus nouvellement admis doivent bénéficier d'une séance d'orientation, dispensée par le directeur du centre pénitentiaire ou un responsable désigné, sur leurs droits, leurs obligations, les services disponibles et les procédures applicables.

3) Afin de promouvoir l'égalité de protection des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires, les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires :

a) mettent en place des mécanismes efficaces et accessibles en matière de plaintes, de justice, de recours et d'assistance juridique ;
b) mettent en œuvre des politiques et des procédures qui protègent les individus contre la discrimination, la stigmatisation, le harcèlement et la violence verbale, physique ou sexuelle ;
c) respectent les normes internationales et régionales applicables en matière de droits de l'homme ;
d) veillent à ce que les systèmes de gestion, les politiques institutionnelles, les modalités d'hébergement, les programmes, les services et les procédures opérationnelles standard répondent aux besoins des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires ; et

[142] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 26, paragraphe 1.

e) fournissent des services de santé équivalents à ceux disponibles dans la communauté, gratuitement lorsque la loi l'exige, et sans discrimination.[143]

4) Lorsqu'ils évaluent le respect du paragraphe (3)(c), les mécanismes de contrôle doivent tenir compte des instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment :

a) les Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (les « Règles de Mandela ») ;
b) les Règles des Nations unies relatives au traitement des détenues et aux mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes (les Règles de Bangkok) ;
c) les Règles minimales des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Pékin) ;
d) la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ;
e) la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
f) le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;
g) les Lignes directrices relatives aux conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) ;
h) les Lignes directrices sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique ; et
i) les Lignes directrices et mesures relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island).

5) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si le personnel des établissements pénitentiaires bénéficie d'une formation régulière et adéquate sur :

a) l'identification, la protection et la prise en charge appropriée des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires, notamment celles exposées à un risque accru de discrimination, de violence, d'exploitation ou de négligence ; et
b) les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment l'égalité entre les sexes, les droits des personnes handicapées, la santé mentale, la justice pour mineurs, l'éthique professionnelle et le droit international et régional pertinent en matière de droits de l'homme.

PARTIE 6 – SOLUTIONS DE REMPLACEMENT À LA DÉTENTION

NOTE EXPLICATIVE :

[143] UNSMR, règle 24.

La surpopulation carcérale reste l'un des défis les plus graves et les plus persistants auxquels sont confrontés les systèmes pénitentiaires. Elle porte atteinte aux droits et à la dignité des personnes privées de liberté et met à rude épreuve les ressources institutionnelles. Elle contribue à des conditions de vie précaires, à la violence, à des soins de santé inadéquats et à un accès limité aux services de réadaptation et de réinsertion. Les normes internationales et régionales reconnaissent que la détention ne doit être utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

Les États devraient adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives et politiques visant à réduire la population carcérale et à prévenir la surpopulation. Ces mesures peuvent inclure un recours accru aux alternatives à la détention, un traitement rapide des dossiers, des programmes de déjudiciarisation, des peines non privatives de liberté, des mécanismes de libération anticipée et conditionnelle, ainsi que des initiatives efficaces de réinsertion et de réintégration visant à réduire la récidive.

Les mécanismes de contrôle jouent un rôle important dans le suivi des causes et des conséquences de la surpopulation carcérale, l'identification des obstacles à la libération et à la réinsertion, ainsi que dans la formulation de recommandations visant à garantir que la détention soit utilisée de manière légale et proportionnée, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

Les États membres devraient veiller à ce que les institutions judiciaires disposent de ressources suffisantes pour réduire les retards dans les procédures pénales et la détention provisoire, et devraient adopter des stratégies visant à prévenir et à réduire la surpopulation carcérale. La législation devrait permettre aux autorités pénitentiaires d'identifier les cas se prêtant à un examen judiciaire accéléré, en tenant compte de facteurs tels que la nature de l'infraction, la situation personnelle, l'incapacité à payer la caution et la durée prolongée de la détention.

30. Solutions de remplacement à la détention et lutte contre la surpopulation

1) Dans les 14 jours suivant la fin de chaque trimestre, le directeur de chaque établissement pénitentiaire doit fournir au greffier de la Haute Cour une liste de toutes les personnes détenues dans l'établissement, à l'exclusion des détenus condamnés purgeant une peine d'emprisonnement, en précisant pour chaque détenu :

   a) la date d'admission, et
   b) le fondement juridique de la détention.[144]

[144] Zimbabwe : Loi sur les prisons, article 124, paragraphe 2.

2) Les mécanismes de contrôle doivent surveiller les taux d'occupation des centres pénitentiaires et évaluer les facteurs contribuant à la surpopulation ou au dépassement de la capacité d'accueil. Le cas échéant, ils doivent formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin de réduire la surpopulation et de promouvoir le recours à des alternatives à la détention.

3) Les mécanismes de contrôle peuvent établir des indicateurs ou des critères de référence pour suivre les progrès réalisés dans la réduction de la surpopulation. Ils peuvent exiger des autorités pénitentiaires qu'elles rendent compte des mesures prises pour remédier à la surcapacité.

4) Lorsqu'ils évaluent le recours aux mesures alternatives à la détention, les mécanismes de contrôle doivent examiner si des mesures appropriées sont disponibles et mises en œuvre de manière efficace, notamment :

   a) des programmes de déjudiciarisation et d'autres mesures non privatives de liberté, notamment la médiation, l'accompagnement psychologique, le travail d'intérêt général, les programmes de justice réparatrice et d'autres réponses fondées sur les droits de l'homme aux infractions mineures, en particulier pour les enfants, les jeunes et les personnes souffrant de troubles mentaux ou de dépendance ;
   b) les approches de justice réparatrice, notamment les conférences familiales, la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction et les cercles de détermination de la peine, le cas échéant ;
   c) les peines non privatives de liberté, notamment le travail d'intérêt général, la mise à l'épreuve, la surveillance correctionnelle et les peines avec sursis total ou partiel ;
   d) la libération anticipée, la libération conditionnelle, les permissions de sortie, la libération temporaire et d'autres mécanismes de libération conditionnelle ;
   e) le traitement rapide des dossiers et des décisions relatives au statut des migrants, des réfugiés «[145] », des «[146] » et des demandeurs d'asile[147] afin d'éviter toute détention inutile ; et
   f) le placement des enfants migrants et, le cas échéant, de leurs parents ou tuteurs, dans des structures d'accueil et de soutien au sein de la communauté plutôt qu'en détention.[148]

[145] Principes directeurs de la Commission africaine relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, 2023, principe 8(1).

[146] Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12, paragraphe 1), paragraphe 49.

[147] Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12, paragraphe 1), paragraphe 48.

[148] Principes directeurs de la Commission africaine relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, 2023, principe 8(5).

5) Lorsque la surpopulation est liée aux pratiques en matière de condamnation ou à des retards systémiques, les mécanismes de contrôle peuvent formuler des recommandations à l'intention du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif ou du ministère compétent concernant :

   a) l'examen accéléré des dossiers impliquant une détention prolongée ;
   b) l'impact des lois sur les peines minimales obligatoires et d'autres dispositions en matière de détermination de la peine qui contribuent à une détention excessive ;
   c) la dépénalisation des infractions mineures ; [149]
   d) la dépénalisation des infractions liées au statut ;
   e) des mesures obligeant les tribunaux à examiner la nécessité et la proportionnalité de la privation de liberté, y compris l'existence de solutions alternatives à la détention ; et
   f) le recours accru à des mesures non privatives de liberté pour les enfants, les femmes enceintes, les aidants principaux et toute autre personne pour laquelle la détention pourrait avoir des conséquences disproportionnées.

6) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les personnes privées de liberté reçoivent des informations accessibles et en temps utile concernant leurs droits, notamment ceux relatifs à la représentation juridique, à l'égalité de traitement, au réexamen de la peine, à la libération conditionnelle, à la libération anticipée, ainsi qu'aux procédures de plainte et de recours disponibles.

PARTIE 7 : CONTRÔLE DES SERVICES DE SANTÉ

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes privées de liberté sont souvent confrontées à une charge de morbidité disproportionnée résultant de la surpopulation, de la violence, d'une mauvaise alimentation, d'un assainissement insuffisant, d'une mauvaise ventilation, d'un accès limité aux soins de santé et d'autres conditions de détention défavorables. Les établissements pénitentiaires sont confrontés à un large éventail de défis sanitaires, notamment les maladies transmissibles et non transmissibles, les troubles de santé mentale, les troubles liés à la consommation de substances, les besoins en matière de santé reproductive et maternelle, les blessures, les risques sanitaires liés à l'environnement, ainsi que les déterminants sociaux et structurels plus larges de la santé.

Les personnes privées de liberté ont droit à des soins de santé d'un niveau équivalent à celui dont bénéficie la population en liberté et à l'accès à ces soins sans discrimination. L'État a le devoir de veiller à ce que les services de santé pénitentiaires disposent de ressources

[149] Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, 2018.

suffisantes, jouissent d'une indépendance professionnelle et soient intégrés au système national de santé publique.

Les mécanismes de contrôle jouent un rôle essentiel pour veiller au respect de ces obligations, identifier les obstacles à l'accès aux soins de santé et promouvoir des conditions de détention qui protègent et favorisent la santé physique et mentale des personnes privées de liberté.

Des dispositions détaillées relatives à des risques sanitaires spécifiques et à certaines catégories de personnes en détention figurent dans les annexes de la présente loi type.

31. Obligation de superviser les services de santé dans les établissements pénitentiaires

1) Tout mécanisme de contrôle doit évaluer dans quelle mesure les établissements pénitentiaires s'acquittent de leur obligation de protéger, de promouvoir et de préserver la santé physique et mentale des personnes privées de liberté.

2) Dans l'exercice de cette obligation, les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les services de santé des établissements pénitentiaires :

   a) offrent un accès aux soins de santé équivalent à celui dont bénéficie la population en liberté et sans discrimination ;
   b) sont dispensés par des professionnels de santé dûment qualifiés, agissant en toute indépendance et conformément aux normes professionnelles et éthiques ;
   c) disposent d'effectifs, de ressources et d'équipements suffisants pour répondre aux besoins de santé de la population des établissements pénitentiaires ;
   d) sont intégrés au système national de santé publique, y compris en matière d'accès aux médicaments, aux services de laboratoire, aux programmes de vaccination, aux systèmes d'orientation vers des spécialistes et aux systèmes d'information sanitaire ; et
   e) assurent la continuité des soins à l'admission, lors des transferts et à la libération.

3) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires disposent de systèmes efficaces pour :

   a) procéder à un dépistage et à une évaluation de santé dès l'admission afin d'identifier les besoins de soins de santé urgents, les vulnérabilités et les besoins de traitement continu ;
   b) fournir un accès rapide aux services de santé d'urgence et de routine ;
   c) faciliter l'orientation rapide vers des prestataires de soins externes lorsqu'un traitement spécialisé ou d'urgence est nécessaire ;

d) tenir à jour des dossiers médicaux précis, confidentiels et sécurisés ; et
e) assurer la continuité des traitements pour les personnes bénéficiant de soins de santé avant leur admission.

32. Suivi des conditions ayant une incidence sur la santé

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les conditions de détention favorisent ou compromettent la santé et le bien-être des personnes privées de liberté, notamment :

a) la surpopulation et les effectifs ;
b) la disponibilité, la qualité et l'adéquation nutritionnelle de la nourriture et de l'eau potable ;
c) les conditions d'assainissement, d'hygiène, de ventilation, d'éclairage et d'hébergement ;
d) la sûreté et la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire ;
e) les conditions environnementales, notamment l'exposition à des températures extrêmes, à la pollution ou à des vecteurs de maladies ; et
f) l'accès à l'exercice physique, aux activités de plein air, aux loisirs et aux programmes de promotion de la santé.

2) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si des facteurs structurels ou systémiques entravent l'accès aux soins de santé, notamment :

a) les pénuries de médicaments, de matériel médical ou de services de diagnostic ;
b) un effectif insuffisant de personnel de santé ;
c) les retards dans les orientations vers des spécialistes, les transferts ou le transport vers les établissements de santé ; et
d) les mesures de sécurité qui portent atteinte à l'indépendance clinique, à la confidentialité des patients ou à l'accès rapide aux soins.

3) Lorsque des conditions ou des facteurs systémiques ont un impact négatif sur les résultats sanitaires, les mécanismes de contrôle doivent consigner leurs conclusions et formuler des recommandations en vue de mesures correctives.

33. Contrôle des obligations professionnelles des professionnels de santé

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les professionnels de santé travaillant dans les établissements pénitentiaires :

a) agir en toute indépendance et conformément aux normes professionnelles et éthiques applicables ;
b) respecter et protéger la confidentialité des patients ;

c) consigner avec précision les blessures, les maladies, les traitements et les constatations cliniques pertinentes ; et
d) identifier, consigner et signaler les cas présumés de torture, de mauvais traitements, d'abus ou de négligence, conformément à la législation en vigueur et aux obligations professionnelles.

2) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les professionnels de santé ont accès à des dispositifs sûrs et efficaces pour signaler leurs préoccupations concernant :

a) des conditions de détention préjudiciables à la santé ;
b) la torture, les abus, la négligence ou d'autres formes de mauvais traitements ; et
c) des défaillances systémiques des services de santé.

3) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les professionnels de santé reçoivent une formation régulière sur :

a) les droits de l'homme et l'éthique médicale en milieu de détention ;
b) les soins tenant compte des traumatismes ;
c) l'identification et la documentation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ; et
d) la prise en charge des besoins de santé des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires.

34. Accès aux informations sanitaires et aux données de suivi

1) Les mécanismes de contrôle ont accès, sous réserve des garanties applicables en matière de vie privée et de confidentialité, aux informations de santé anonymisées et aux registres pertinents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2) Les mécanismes de contrôle doivent surveiller les tendances relatives à :

a) la morbidité et la mortalité ;
b) les maladies transmissibles et non transmissibles ;
c) les troubles de santé mentale et les troubles liés à la consommation de substances psychoactives ;
d) le suicide, l'automutilation, les blessures et les décès en détention ; et
e) l'état nutritionnel et d'autres indicateurs de la santé de la population.

3) Les informations recueillies en vertu de la présente section seront utilisées pour identifier les risques systémiques, suivre les résultats en matière de santé et étayer les recommandations en vue de réformes politiques, législatives et opérationnelles.

35. Annexes relatives à des risques sanitaires spécifiques et à certaines catégories de personnes

1) Les dispositions détaillées relatives à la surveillance des risques sanitaires spécifiques et des catégories de personnes privées de liberté figurent dans les annexes de la présente loi type, notamment :

   a) les maladies transmissibles ;
   b) les maladies non transmissibles ;
   c) les troubles de santé mentale et les troubles liés à la consommation de substances psychoactives ;
   d) la santé reproductive, maternelle et infantile ;
   e) les besoins en matière de santé et de soins des personnes âgées ;
   f) les blessures et les problèmes de santé liés à la violence ;
   g) les risques pour la santé liés à l'environnement et au travail ; et
   h) les déterminants structurels et systémiques affectant la santé en milieu de détention.

PARTIE 8 : PROTÉGER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ CONTRE LA TORTURE, LES MAUVAIS TRAITEMENTS, LA VIOLENCE ET LA MORT

36. Prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes privées de liberté peuvent être exposées à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que ce soit par des actes de violence, de négligence, de discrimination, des pratiques disciplinaires abusives ou des conditions de détention qui ne respectent pas les normes minimales. Certains groupes peuvent être exposés à des risques accrus, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les ressortissants étrangers, les membres de groupes minoritaires, les personnes LGBTQIA+, les personnes en détention provisoire et les détenus nouvellement admis.

Les mécanismes de contrôle jouent un rôle essentiel dans l'identification, la prévention, la documentation et la prise en charge de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Ils doivent accorder une attention particulière aux conditions de détention, au traitement des personnes exposées à un risque accru, au recours à la force, aux mesures de contention et à l'isolement, ainsi qu'à l'efficacité des mécanismes de plainte et de protection.

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires disposent de mesures efficaces pour prévenir, identifier, documenter et lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2) Dans l'exercice de cette fonction, les mécanismes de contrôle doivent évaluer :

   a) l'accessibilité, la confidentialité et l'efficacité des mécanismes de plainte et de signalement ;
   b) l'adéquation des registres relatifs aux allégations et aux incidents de torture, de mauvais traitements, de violence et d'abus ;
   c) l'existence de protections efficaces pour les plaignants, les témoins, les lanceurs d'alerte et les survivants ;
   d) le traitement réservé aux personnes susceptibles d'être exposées à des risques accrus de violence, d'abus, de discrimination ou de représailles ; et
   e) si les fouilles corporelles sont effectuées de manière légale, respectueuse et uniquement lorsque cela est nécessaire, proportionné et compatible avec la dignité humaine.

3) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les conditions de détention constituent ou créent un risque de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions résultant :

   a) la surpopulation ;[150]
   b) l'insuffisance des locaux, de la ventilation, des installations sanitaires ou des conditions d'hygiène ;
   c) le refus ou l'imposition de restrictions déraisonnables concernant l'accès à la nourriture, à l'eau potable, aux soins de santé, à l'assistance juridique, aux contacts avec la famille ou à d'autres services essentiels ;[151]
   d) la violence, y compris la violence sexuelle ; et
   e) le non-respect systématique des normes juridiques et des normes relatives aux droits de l'homme applicables.

4) Les mécanismes de contrôle doivent surveiller et évaluer le recours à la force, aux mesures de contention, à l'isolement et à la détention à l'isolement, notamment :

   a) le caractère licite, nécessaire et proportionné de ces mesures, ainsi que le fait qu'elles ne soient pas utilisées à des fins punitives ;
   b) si leur recours est dûment autorisé, consigné, examiné et soumis à un contrôle ; [152]
   c) la durée, les conditions et les motifs de leur recours ;
   d) leur impact sur la santé physique et mentale ;

[150] Malawi : *Masangano c. le procureur général et autres*, (2009) MWHC 31.

[151] Zambie : *Mwanza et un autre c. le procureur général*, (2019) ZMSC 33.

[152] Namibie : Règlement sur les services pénitentiaires, 2013, article 206.

e) si elles sont imposées à des personnes pour lesquelles de telles mesures sont interdites ou restreintes en vertu de la loi ou des normes internationales ; et
f) si des pratiques d'utilisation discriminatoire ou excessive peuvent être identifiées.

5) Lorsque des allégations ou des indices de torture, de mauvais traitements ou d'abus sont identifiés, les mécanismes de contrôle doivent :

a) consigner et rendre compte de leurs conclusions ;
b) recommander des mesures visant à protéger les victimes et les personnes en danger;
c) de renvoyer les affaires vers une enquête indépendante, le cas échéant ;
d) recommander des réformes juridiques, politiques, administratives ou opérationnelles ; et
e) suivre la mise en œuvre des recommandations et des mesures correctives.

37. [153] de prévention de la violence fondée sur le genre

NOTE EXPLICATIVE :
La violence fondée sur le genre englobe toutes les formes de préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique, de contrainte, d'abus ou de discrimination dirigées contre une personne en raison de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son expression de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. La violence sexuelle constitue une forme particulièrement grave de violence fondée sur le genre dans les établissements pénitentiaires. Elle nécessite des mesures spécifiques de prévention, de signalement, d'enquête et de soutien.

1) Les établissements pénitentiaires doivent mettre en place des mécanismes accessibles, confidentiels et centrés sur les victimes pour signaler les violences liées au genre, y compris les violences sexuelles.

2) Toutes les personnes privées de liberté doivent être informées, dans des formats et des langues accessibles, de leur droit de signaler les violences liées au genre et des procédures à suivre pour ce faire.

3) Toute allégation de violence sexuelle doit donner lieu à :

a) un accès immédiat à des services médicaux, psychosociaux et de protection ;
b) une saisine rapide en vue d'une enquête indépendante ;

[153] Améliorer la surveillance des prisons pour lutter contre les violences sexuelles en détention, par Melissa Rothstein et Lovisa Stannow, 2009.

c) des mesures visant à garantir la sécurité de la victime et des autres personnes en danger ; et
d) la mise en place d'enquêtes administratives et pénales rapides, impartiales et efficaces.

4) Les établissements pénitentiaires doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel reçoive une formation régulière sur :

a) la prévention et la détection de la violence fondée sur le genre ;
b) les interventions tenant compte des traumatismes et centrées sur la victime ;
c) les obligations de signalement ; et
d) la protection des victimes et des témoins.

5) Les établissements pénitentiaires doivent conserver des données anonymisées sur les allégations, les enquêtes, les conclusions et les mesures disciplinaires ou pénales liées à la violence sexiste.

6) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer :

a) le respect des normes juridiques, régionales et internationales relatives à la violence fondée sur le genre ;
b) l'efficacité des mécanismes de signalement, de protection, d'enquête et de responsabilisation ; [154]
c) si les victimes bénéficient de services d'accompagnement adaptés et en temps opportun ;
d) si les procédures d'accueil, de classification et d'évaluation des risques permettent d'identifier les personnes présentant un risque accru d'être victimes ou auteurs de violences ; et
e) si des facteurs systémiques, notamment la surpopulation, le manque de personnel ou des conditions de sécurité insuffisantes, augmentent le risque de violence fondée sur le genre.

7) Les mécanismes de contrôle doivent être habilités à renvoyer des cas vers les services chargés des enquêtes pénales, des procédures disciplinaires ou toute autre mesure appropriée.

8) Lorsque la violence fondée sur le genre est systémique ou présente un risque accru au sein d'un établissement, les organes de contrôle devraient recommander des mesures institutionnelles ciblées, notamment :

[154] Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 2017, section 9.

a) la mise en place de services spécialisés d'aide aux victimes ;
b) la désignation de personnel formé pour recevoir et traiter les plaintes ; et
c) des réformes structurelles ou opérationnelles visant à réduire les facteurs de risque, notamment la surpopulation et les conditions de détention dangereuses.

9) Des orientations détaillées sur la prévention, l'identification et la prise en charge de la violence fondée sur le genre dans les lieux de détention figurent à l'annexe 4.

38. Contrôle des décès en détention

NOTE EXPLICATIVE :
Lorsqu'une personne décède alors qu'elle se trouve en détention sous la garde de l'État, celui-ci a une obligation renforcée de rendre compte de ce décès et de démontrer qu'il a rempli ses obligations en matière de protection de la vie. Tous les décès en détention doivent faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie, impartiale et indépendante.[155]

1) En cas de décès d'une personne privée de liberté, le responsable doit immédiatement en informer :

a) le directeur de l'administration pénitentiaire ou le haut responsable désigné ;[156]
b) le médecin responsable ;
c) l'autorité judiciaire ou d'enquête compétente ; et
d) les proches de la personne décédée ou, à défaut, un autre membre de la famille approprié ou une personne de contact désignée.

2) Tout décès survenu en détention doit être signalé sans délai et faire l'objet d'une enquête conformément à la législation applicable.

3) Toute enquête sur un décès en détention doit être indépendante, impartiale, efficace et permettre de déterminer :

a) la cause et les circonstances du décès ;
b) si un acte ou une omission a contribué au décès ;
c) si des poursuites judiciaires ou des mesures disciplinaires sont justifiées ; et
d) si des défaillances systémiques ont contribué au décès.[157]

[155] Observation générale n° 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), section 37.
[156] Namibie : Règlement sur les services pénitentiaires, 2013, article 184.
[157] Namibie : Règlement sur les services pénitentiaires de 2013, article 185.

4) Les mécanismes de contrôle doivent examiner tous les décès survenus en détention et évaluer :

   a) le respect des obligations de notification ;
   b) l'adéquation et l'indépendance des enquêtes ;
   c) si les preuves ont été correctement conservées ;
   d) l'exactitude et l'exhaustivité des registres des décès et des dossiers médicaux ; et
   e) si les enseignements tirés et les recommandations ont été mis en œuvre.

5) Les mécanismes de contrôle doivent avoir accès à tous les dossiers relatifs aux décès en détention, y compris les registres des décès, les dossiers médicaux, les rapports d'autopsie, les rapports d'enquête et toute documentation connexe.

6) Les mécanismes de contrôle doivent surveiller et analyser les données relatives aux décès en détention afin d'identifier les tendances, les facteurs de risque et les défaillances systémiques. Ils doivent formuler des recommandations visant à prévenir de futurs décès.

PARTIE 9 : RÉHABILITATION ET RÉINTÉGRATION

NOTE EXPLICATIVE :
Les établissements pénitentiaires devraient offrir des environnements sûrs, responsables et propices à la réinsertion, qui favorisent la réintégration réussie des personnes privées de liberté dans la société. Les programmes de réinsertion et de réintégration devraient être mis en œuvre dans le respect des principes de dignité, d'égalité, de non-discrimination et de « ne pas nuire », et devraient répondre aux besoins divers des personnes privées de liberté.

Les mécanismes de contrôle jouent un rôle important pour évaluer la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des programmes de réinsertion et de réintégration, identifier les obstacles à la participation et promouvoir des mesures visant à réduire la récidive et à faciliter une réintégration réussie au sein de la communauté.

39. Contrôle des programmes de réinsertion et de réintégration

1) Les mécanismes de contrôle évaluent la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des programmes de réadaptation et de réinsertion dans les établissements pénitentiaires.

2) Dans l'exercice de cette fonction, les mécanismes de contrôle doivent évaluer :

   a) la gamme de programmes disponibles, leur capacité d'accueil, leur fréquence et leur accessibilité ;

b) si les informations relatives aux programmes sont communiquées de manière efficace aux personnes privées de liberté ;
c) si les programmes sont accessibles aux personnes en situation de handicap et à celles confrontées à des obstacles liés à la langue, à l'alphabétisation ou à d'autres facteurs les empêchant d'y participer ;
d) si les possibilités de participation sont attribuées de manière équitable et sans discrimination ; et
e) si les programmes répondent aux besoins des différentes catégories de personnes privées de liberté.

3) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires offrent un accès aux programmes et services, notamment :

a) des programmes d'alphabétisation et d'éducation ;
b) la formation professionnelle et le développement des compétences ;
c) des possibilités d'emploi et de travail ;
d) des programmes psychosociaux, comportementaux et d'acquisition de compétences de la vie courante ;
e) des programmes de traitement et de réadaptation liés à la toxicomanie ;
f) programmes récréatifs, sportifs, culturels, spirituels et artistiques ; et
g) d'autres programmes favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale.

4) Il convient de prendre en considération les besoins :

a) des enfants et des jeunes ;
b) des personnes en attente de jugement ;
c) des personnes en situation de handicap ;
d) des personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps psychosociaux ;
e) les personnes âgées ;
f) les personnes atteintes de maladies graves ou en phase terminale ; et
g) les ressortissants étrangers. [158]

5) Lors de l'évaluation des programmes de formation professionnelle et d'insertion professionnelle, les mécanismes de contrôle doivent vérifier si :

a) les compétences individuelles, les besoins en matière de formation et les objectifs professionnels sont évalués ;
b) les procédures d'inscription et d'affectation aux tâches sont équitables, transparentes et non discriminatoires ;

[158] Eswatini : Loi sur les services pénitentiaires, article 93.

c) les participants reçoivent des certifications, des qualifications ou des attestations de résultats reconnues ;
d) les conditions de travail sont sûres et conformes aux normes du travail applicables ;
e) la rémunération et les mesures d'incitation sont équitables et conformes à la loi ; et
f) les programmes favorisent l'emploi, l'entrepreneuriat ou les moyens de subsistance après la libération.

40. Contrôle de la réinsertion et de l'accompagnement après la libération

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires ont mis en place des mesures efficaces pour préparer les personnes privées de liberté à leur libération et à leur réinsertion dans la société.

2) Dans le cadre de cette fonction, les mécanismes de contrôle doivent évaluer :

a) la disponibilité et l'efficacité des services de conseil, de santé mentale, d'accompagnement psychosocial et d'action sociale ;
b) la disponibilité de programmes d'entraide entre pairs et de services de soutien communautaires ;
c) la mesure dans laquelle la planification de la réinsertion et de la réadaptation commence avant la libération ;
d) la disponibilité de mécanismes d'orientation vers les services de santé, de protection sociale, d'éducation, d'emploi, de logement et les services communautaires après la libération ; et
e) si un soutien approprié est mis à la disposition des personnes ayant des besoins complexes, notamment les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes souffrant de troubles mentaux et celles en voie de rétablissement après une dépendance à des substances.

3) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires facilitent, avec le consentement éclairé des participants :

a) des programmes de justice réparatrice ;
b) des programmes de médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, le cas échéant ;[159]
c) des initiatives de regroupement familial et de médiation ;[160] et

[159] Eswatini : Loi sur les services pénitentiaires, article 108, paragraphe 1.

[160] Seychelles : Loi de 1991 sur les prisons, article 18. Prévoit la présence d'agents chargés du bien-être au sein des centres pénitentiaires, qui doivent veiller au bien-être des détenus pendant leur séjour dans ces établissements et après leur libération.

d) des programmes de réinsertion au sein de la communauté.[161]

4) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des services d'accompagnement de transition, notamment :

a) des foyers de transition et des hébergements temporaires ;
b) des programmes d'aide à l'emploi et à la subsistance ;
c) les comités de réinsertion communautaire et autres structures de soutien locales ;[162] et
d) des services spécialisés destinés aux enfants et aux autres personnes nécessitant un soutien supplémentaire.

5) Les mécanismes de contrôle peuvent encourager les mesures qui favorisent l'inclusion sociale et réduisent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des anciens détenus, notamment :

a) des initiatives d'éducation et de sensibilisation du public ;
b) des partenariats entre les établissements pénitentiaires, les organisations de la société civile, les employeurs et les groupes communautaires ;
c) des mesures visant à renforcer et à maintenir les liens familiaux et communautaires pendant la détention ;
d) des programmes visant à préparer les familles et les communautés à la réinsertion ; et
e) le recours à des établissements pénitentiaires ouverts ou de proximité, lorsque cela est approprié et autorisé par la loi.

6) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les personnes libérées des établissements pénitentiaires ont accès à un accompagnement approprié après leur libération, notamment :

a) des services de santé mentale et d'accompagnement psychosocial ;
b) des services de traitement et de réadaptation en matière de toxicomanie ;
c) des services de santé et d'aide sociale ;
d) des réseaux d'entraide et des organisations communautaires ; et

[161] Botswana : Stratégie de réhabilitation et de réinsertion de 2024. Cette stratégie adopte une approche communautaire visant à aider les anciens délinquants à réintégrer avec succès leur communauté sans difficulté, et à faire en sorte que la communauté les accueille et les soutienne pendant qu'ils s'installent et contribuent positivement au développement socio-économique de leur communauté. À cette fin, la mise en place de comités communautaires de réinsertion est envisagée dans tout le pays.

[162] Lesotho : Loi n° 7 de 2011 relative à la protection et au bien-être des enfants, article 121. Au Lesotho, les comités villageois de justice pour mineurs sont chargés de gérer les processus de justice réparatrice au niveau du village. Ces comités sont composés d'un chef de village et de six membres élus par le comité.

e) d'autres services nécessaires pour favoriser une réinsertion réussie et réduire le risque de récidive.

PARTIE 10 : FORMATION ET OBLIGATION DE SIGNALEMENT

NOTE EXPLICATIVE :
Une surveillance efficace des établissements pénitentiaires nécessite un personnel dûment formé, qui comprenne les dimensions juridiques, éthiques, opérationnelles et relatives aux droits de l'homme de la surveillance de la détention. La formation doit permettre au personnel chargé de la surveillance d'identifier les risques d'abus, de torture, de discrimination, de corruption, de négligence et d'autres violations des droits de l'homme, et d'y faire face, tout en préservant son indépendance, son professionnalisme et sa responsabilité.

41. Normes nationales en matière de formation

1) Le directeur du service pénitentiaire, en consultation avec le ministère compétent et les représentants des organismes de contrôle, des professionnels de santé, des organisations de la société civile et d'autres experts concernés, élabore et publie des normes nationales relatives à la formation des personnes chargées du contrôle, de la surveillance, de l'inspection et des enquêtes dans les établissements pénitentiaires.

2) Les normes nationales de formation prévoient :

   a) une formation initiale d'intégration avant la prise de fonctions de contrôle ;
   b) un développement professionnel continu et des formations de remise à niveau périodiques ;
   c) une formation spécialisée pour les personnes exerçant des fonctions d'enquête, de suivi, de soins de santé, de protection de l'enfance ou d'autres fonctions spécialisées ; et
   d) une révision et une mise à jour régulières des supports de formation afin de refléter l'évolution de la législation, des politiques et des pratiques.

3) Les programmes de formation devraient, dans la mesure du possible, être accrédités ou reconnus comme relevant de la formation professionnelle continue.

42. Exigences minimales en matière de formation

1) Les personnes exerçant des fonctions de contrôle des établissements pénitentiaires doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités avant d'entreprendre des activités de contrôle indépendantes.

2) La formation doit porter sur le droit interne applicable et les normes internationales et régionales pertinentes, y compris celles figurant à l'annexe 1.

3) Les programmes de formation doivent couvrir, au minimum :

   a) les droits de l'homme et les garanties constitutionnelles ;
   b) l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
   c) la justice réparatrice, la justice pour mineurs et les mesures de substitution à la détention ;
   d) l'usage légal de la force, des moyens de contention, de l'isolement et de l'isolement cellulaire ;
   e) les techniques d'inspection, de surveillance, d'enquête et d'entretien ;
   f) le traitement des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires, notamment les approches adaptées aux enfants, sensibles au genre, inclusives envers les personnes en situation de handicap et tenant compte des traumatismes ;
   g) les problèmes de santé fréquemment rencontrés en milieu de détention, y compris la santé mentale ;
   h) la nutrition, l'assainissement, l'hébergement et les conditions environnementales dans les lieux de détention ;
   i) la réinsertion, la réintégration et les programmes pénitentiaires ;
   j) l'accès à l'information, la tenue des dossiers et la gestion des données ;
   k) les obligations de signalement et de signalement obligatoire ;
   l) le traitement des plaintes, la protection des lanceurs d'alerte et l'accompagnement des victimes ;
   m) les principes d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité, de consentement éclairé et de déontologie ; et
   n) les évolutions pertinentes en matière de politique et de pratique pénitentiaires.

4) Les magistrats devraient bénéficier d'une formation périodique sur leur rôle dans la protection des droits des personnes privées de liberté et dans la promotion du respect des normes juridiques et des droits de l'homme applicables. [163]

43. Signalement obligatoire et données pénitentiaires[164]

NOTE EXPLICATIVE :
L'obligation de signalement désigne l'obligation légale de signaler certains incidents, événements et situations affectant la sécurité, le bien-être et les droits des personnes

[163] Forum parlementaire de la SADC, Normes minimales pour la protection de la santé sexuelle et reproductive des populations clés dans la région de la SADC, 7.3.3.
[164] Prise de position sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

privées de liberté. Des systèmes de signalement efficaces favorisent la transparence, la responsabilité, l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et le respect des obligations nationales et internationales.

1) La législation doit clairement prescrire :

   a) les incidents, événements et informations qui doivent faire l'objet d'un signalement;
   b) les autorités auxquelles les rapports doivent être transmis ;
   c) la forme et le contenu des rapports ; et
   d) les délais et procédures de signalement applicables.

2) Les établissements pénitentiaires doivent tenir des registres précis, complets et fiables. Ils doivent veiller à ce que le personnel concerné reçoive une formation appropriée en matière de collecte de données, de tenue des registres et de déclaration.[165]

3) Outre les rapports sur les incidents, les établissements pénitentiaires doivent collecter, conserver et publier des informations statistiques ventilées concernant :

   a) la population carcérale, les taux d'occupation, les effectifs et les caractéristiques démographiques des établissements pénitentiaires ;
   b) les résultats en matière de réinsertion, d'éducation, d'emploi, de mesures alternatives, de libération et de récidive ;
   c) les indicateurs de santé, y compris les tendances en matière de santé physique et mentale ;
   d) les plaintes, les inspections, les enquêtes et les conclusions des contrôles ; et
   e) les informations financières et relatives à l'allocation des ressources concernant l'administration pénitentiaire.

4) Les établissements pénitentiaires doivent mettre en place des systèmes de collecte et d'analyse des informations afin de suivre leurs performances, d'identifier les tendances, de soutenir l'élaboration des politiques et d'évaluer l'efficacité des programmes de réinsertion, de soins de santé et des autres programmes pénitentiaires.[166]

5) Les établissements pénitentiaires doivent collecter et analyser les données ventilées nécessaires pour suivre la mise en œuvre et l'efficacité des politiques, programmes et services tenant compte des spécificités de genre.

[165] Normes minimales pour la prévention, les soins et le soutien en matière de VIH, de tuberculose, d'hépatites B et C et d'infections sexuellement transmissibles dans les prisons de la région de la SADC, 7.7.1.
[166] Namibie : Règlement sur les services pénitentiaires, 2013, article 328.

6) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer le respect des obligations de déclaration, notamment :

   a) l'exhaustivité, l'exactitude et la ponctualité des rapports ;
   b) l'adéquation des systèmes d'archivage ;
   c) la fiabilité et l'accessibilité des données pénitentiaires ; et
   d) les mesures de responsabilisation en cas de non-respect des obligations de déclaration.

7) Les mécanismes de contrôle doivent vérifier le respect des obligations de déclaration relatives :

   a) aux décès en détention ;
   b) les disparitions ;
   c) les blessures graves ;
   d) les allégations ou incidents de torture, de mauvais traitements ou de violences sexuelles ;
   e) le recours à la force, aux moyens de contention, à l'isolement et à la détention prolongée en isolement cellulaire ;
   f) grèves de la faim, automutilations, tentatives de suicide et décès par suicide ;
   g) évasions et incidents majeurs liés à la sécurité ;
   h) épidémies de maladies infectieuses ou autres événements majeurs de santé publique ;
   i) les grossesses et les naissances survenant en détention ; et
   j) la détention provisoire prolongée et d'autres indicateurs prévus par la loi.

8) Les mécanismes de contrôle doivent avoir accès à des informations ventilées concernant les plaintes, les enquêtes, les conclusions et les résultats relatifs aux allégations de torture, de mauvais traitements, d'abus ou d'autres violations graves des droits.[167]

9) Le directeur de l'administration pénitentiaire doit présenter au Parlement un rapport annuel sur le respect des obligations de déclaration obligatoires, comprenant des données ventilées aux niveaux national et infranational ainsi qu'une analyse des tendances significatives.

10) Les mécanismes de contrôle rendent compte chaque année du respect des obligations de déclaration. Ils peuvent formuler des recommandations en vue de réformes législatives, politiques, administratives ou budgétaires sur la base de leurs conclusions.

[167] Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, 193.

PARTIE 11 : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE[168]

44. Contrôle parlementaire des services pénitentiaires

NOTE EXPLICATIVE :
Le Parlement joue un rôle essentiel dans la promotion de la responsabilité, de la transparence et du respect des droits des personnes privées de liberté. Grâce à ses fonctions législatives, de contrôle et budgétaires, le Parlement contribue à garantir que les services pénitentiaires fonctionnent de manière légale et efficace, conformément aux normes constitutionnelles et aux droits de l'homme.

1) Le Parlement exerce un contrôle sur :

   a) l'administration, la gestion et le fonctionnement des services pénitentiaires ;
   b) le traitement et les conditions de vie des personnes privées de liberté ;
   c) la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes relatifs aux services pénitentiaires ; et
   d) l'efficacité des mécanismes de contrôle mis en place en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

2) Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le Parlement :

   a) examine les rapports présentés par les autorités pénitentiaires, les organes de contrôle et les autres institutions concernées ;
   b) surveiller la mise en œuvre des recommandations issues des inspections, enquêtes, audits et investigations ;
   c) mène des auditions, des enquêtes ou d'autres procédures concernant des questions relatives aux services pénitentiaires et aux lieux de détention ;
   d) exiger des ministres, des fonctionnaires et de toute autre personne concernée qu'ils rendent compte de la gestion des services pénitentiaires ; et
   e) examine l'adéquation des mesures prises pour prévenir et traiter les violations des droits de l'homme dans les lieux de détention.

3) Le Parlement veille à ce que les informations obtenues dans le cadre des activités de contrôle éclairent la réforme législative, l'élaboration des politiques et l'affectation des ressources.[169]

[168] Forum parlementaire de la SADC, Normes minimales pour la protection de la santé sexuelle et reproductive des populations clés dans la région de la SADC, 7.4.3.
[169] Forum parlementaire de la SADC, Normes minimales pour la protection de la santé sexuelle et reproductive des populations clés dans la région de la SADC, 7.3.5.

45. Pouvoirs des commissions parlementaires

1) Une commission parlementaire chargée des services pénitentiaires, de la justice, des droits de l'homme, de la santé, du développement social, des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ou des comptes publics peut exercer les pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés par la Constitution, la législation nationale ou le règlement parlementaire.

2) Sans préjudice du paragraphe (1), une commission parlementaire peut :

   a) exiger la comparution de personnes et la production de documents ou d'informations ;
   b) recevoir des rapports, des observations et des éléments de preuve émanant des autorités publiques, des organes de contrôle, des organisations de la société civile, d'experts et des personnes concernées ;
   c) mener des enquêtes sur des questions relatives aux services pénitentiaires, aux lieux de détention ou aux mécanismes de contrôle ; et
   d) formuler des recommandations à l'intention du Parlement, du pouvoir exécutif ou de toute autorité compétente.

3) Les commissions parlementaires peuvent consulter ou nommer des experts et des conseillers indépendants pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

46. Accès à l'information, visites et contrôle financier

1) Le Parlement et ses commissions ont accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de contrôle, sous réserve uniquement des restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires et proportionnées.

2) Les informations mises à disposition en vertu du paragraphe (1) peuvent inclure :

   a) des rapports d'inspection, de suivi et d'enquête ;
   b) les informations relatives aux plaintes, aux incidents, aux décès en détention, aux soins de santé, aux programmes de réinsertion et aux conditions de détention ;
   c) les données statistiques et de performance relatives aux services pénitentiaires ; et
   d) des informations budgétaires, financières, d'audit et relatives aux dépenses.

3) Le Parlement exerce un contrôle sur l'affectation et l'utilisation des ressources publiques destinées aux services pénitentiaires, y compris les mécanismes de contrôle, par l'examen des budgets, des rapports d'audit, des rapports de dépenses et des informations sur les performances.

4) Les députés, ou les commissions habilitées par le Parlement, peuvent se rendre dans les lieux de détention, conformément à la législation applicable et au règlement parlementaire, afin d'exercer leurs fonctions de contrôle.

5) Les visites effectuées en vertu du paragraphe (4) complètent les fonctions des mécanismes de contrôle indépendants mis en place en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, sans y porter atteinte.

47. Engagement du public, au niveau régional et international

1) Le Parlement peut promouvoir la sensibilisation du public, la transparence et la participation éclairée du public sur les questions relatives aux services pénitentiaires et aux droits des personnes privées de liberté.

2) Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le Parlement peut collaborer avec des organisations de la société civile, des organismes professionnels, des institutions universitaires, des mécanismes de contrôle et d'autres parties prenantes.

3) Les députés peuvent participer à des initiatives régionales et internationales portant sur la réforme pénitentiaire, le contrôle de la détention et les droits de l'homme, y compris l'échange de bonnes pratiques et la collaboration avec les organismes régionaux et internationaux compétents.

ANNEXE 1 : LOIS ET NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

Droit et normes internationaux

Principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats, 1990

Principes fondamentaux relatifs à l'utilisation des programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution du Conseil économique et social des Nations unies, 2002

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988

Convention contre la corruption (UNCAC), 2003

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 1984

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 2006

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989

Convention relative au statut des apatrides, 1954

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1975

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPED), 2006

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 1965

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW), 1990

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966

Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et ses effets, 2007

Manuel sur les méthodes efficaces d'enquête et de documentation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul), 2022

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT), 2002

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW), 1999

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD), 2006

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication (OP-CRC-IC), 2011

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR-OP), 2008

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR-OP1), 1966

Principes d'éthique médicale relatifs au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la résolution 37/194 de l'Assemblée générale, le 18 décembre 1982

Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris), 1993

Principes relatifs à la prévention et à l'enquête effectives sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, 1989

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort (ICCPR-OP2), 1989

Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (UNSMR 2015, Règles de Mandela)

Règles minima des Nations Unies relatives aux mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 1990

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Règles des Nations unies relatives au traitement des femmes détenues et aux mesures non privatives de liberté à l'égard des délinquantes (Règles de Bangkok), 2010

Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Pékin), 2012

Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Principes de Yogyakarta), 2006

Principes supplémentaires et obligations des États concernant l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles, en complément des Principes de Yogyakarta (Principes de Yogyakarta Plus 10), 2017

Droit et normes régionaux

Observation générale n° 3 de la CADHP sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4), 2015

Observation générale n° 4 de la CADHP sur le droit à réparation des victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2017

Lignes directrices de la CADHP sur le respect des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine dans le contexte d'un état d'urgence ou d'une catastrophe, 2023

Lignes directrices de la CADHP sur la lutte contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique, 2017

Lignes directrices de la CADHP sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), 2015

Principes directeurs de la CADHP relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, 2023

Principes et lignes directrices de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique, 2003

Principes de la CADHP sur la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, 2018

Résolution de la CADHP sur les lignes directrices et les mesures visant à interdire et à prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002

Résolution de la CADHP sur la protection contre la violence et autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, 2014

Résolution de la CADHP sur les obligations des États africains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations et du transfert extrarégional de migrants vers l'Afrique, 2025

Résolution de la CADHP sur la promotion et la protection des droits des personnes intersexuées en Afrique, 2023

Résolution de la CADHP sur le respect du principe de non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2021

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), 1999

Convention de l'UA sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, 2025

Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12, paragraphe 1), 2019

Déclaration et Plan d'action de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénitentiaires et pénales en Afrique, 2002

Protocole à la Charte africaine des droits des personnes handicapées en Afrique, 2018

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, 2018

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), 2005

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique, 2024

LOI TYPE DE LA SADC SUR LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Normes minimales de la SADC pour la protection de la santé sexuelle et reproductive des populations clés dans la région de la SADC, 2018

Normes minimales de la SADC pour la prévention, les soins et le soutien en matière de VIH, de tuberculose, d'hépatites B et C et d'infections sexuellement transmissibles dans les prisons de la région de la SADC, 2009

Loi type de la SADC sur la violence fondée sur le genre, 2021

Loi type de la SADC sur le VIH en Afrique australe, 2008

Stratégie régionale de la SADC pour la prévention, le traitement et les soins du VIH ainsi que pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des populations clés 2024-2030, 2025

ANNEXE 2 : PERSONNES CONFRONTÉES À DES OBSTACLES SUPPLÉMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE :
Les catégories énoncées dans la présente annexe sont données à titre indicatif et ne sont pas exhaustives. Les mécanismes de contrôle doivent accorder une attention particulière à toute personne ou tout groupe susceptible d'être exposé à des risques accrus de discrimination, de violence, de négligence, d'exploitation ou d'obstacles à l'accès aux droits et aux services en détention.

1. de contrôle général

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les établissements pénitentiaires :

   a) identifient les personnes confrontées à des obstacles supplémentaires grâce à des évaluations individualisées des risques et des besoins ;
   b) assurent une protection, un hébergement, des soins de santé et des services d'accompagnement adaptés, ainsi que des aménagements raisonnables lorsque cela est nécessaire ;
   c) garantissent un accès égal aux mécanismes de plainte, à l'assistance juridique, aux programmes de réinsertion et aux autres services ; et
   d) respectent les normes nationales, régionales et internationales applicables.

2) Lorsqu'ils procèdent à des inspections, les mécanismes de contrôle doivent accorder une attention particulière aux besoins et au traitement des catégories identifiées dans la présente annexe.

2. Les femmes enceintes, les aidants et les enfants placés en détention[170]

NOTE EXPLICATIVE :
L'exécution des peines infligées aux femmes doit tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière de santé, d'hygiène et de protection de la maternité.[171] Les femmes enceintes et les personnes ayant la charge d'enfants en détention sont exposées à des risques particuliers pour leur santé et leur bien-être.[172] Les États ont des obligations spécifiques en vertu du droit régional et international à l'égard des femmes, des personnes enceintes et des personnes ayant la charge d'enfants mineurs qui sont détenues avec leurs enfants mineurs à charge. En outre, l'incarcération d'une personne ayant la charge principale d'un enfant peut avoir des conséquences néfastes pour les enfants mineurs à charge ou ceux souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave.

Les États membres devraient veiller à ce que les peines non privatives de liberté soient toujours envisagées en priorité lorsqu'il s'agit de femmes enceintes, de parents de nourrissons ou de jeunes enfants et de personnes ayant la charge d'enfants.[173] Dans la mesure du possible, la réinsertion en milieu communautaire, la mise à l'épreuve, la libération conditionnelle ou les foyers de transition doivent être privilégiées par rapport à l'emprisonnement. Les États membres devraient revoir leurs procédures de détermination de la peine afin de garantir que l'impact de l'incarcération sur les enfants et les autres personnes à charge soit pris en compte à toutes les étapes.

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si :

   a) des mesures non privatives de liberté sont envisagées pour les femmes enceintes, les aidants principaux et les personnes ayant des enfants à charge ou des personnes à charge en situation de handicap ;
   b) les femmes enceintes ont accès à des soins de santé prénataux, maternels, postnataux et de santé reproductive appropriés et ne sont pas contraintes d'interrompre leur grossesse ou d'être stérilisées ;
   c) l'accouchement ait lieu, dans la mesure du possible, dans des établissements de santé adaptés ;

---

[170] Règles de Bangkok, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

[171] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 9, paragraphe 3

[172] La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), en particulier son article 30, prévoit un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge en conflit avec la loi, et l'Observation générale du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEBE) précise les droits et les protections dus aux enfants dont les parents ou les principaux responsables sont incarcérés ou emprisonnés.

[173] *S c. M* (CCT 53/06) [2007] SACC 18.

d) les femmes enceintes, celles qui ne le sont plus et les nouveaux parents bénéficient d'une alimentation adéquate, de soins de santé et d'un soutien physique et psychosocial tenant compte des traumatismes subis ;
e) les enfants vivant en détention avec leurs aidants aient accès à des soins de santé, à une alimentation adéquate, à l'enregistrement des naissances, à des services de développement de la petite enfance et à l'éducation ;
f) l'intérêt supérieur de l'enfant guide les décisions le concernant ; et
g) des dispositions soient prises pour maintenir le contact familial et assurer une prise en charge appropriée des personnes à charge lorsqu'un accompagnant est en détention.

3. Enfants en conflit avec la loi

NOTE EXPLICATIVE :
La détention et l'incarcération des enfants ont des répercussions extrêmement négatives sur leur bien-être physique, mental et social : elles aggravent les troubles psychologiques préexistants, interrompent leur scolarité, augmentent leur exposition aux gangs et à la violence, et les privent de l'accès aux soins familiaux, aux services de santé et à une représentation juridique.[174] Malgré les conséquences négatives d'une détention, ne serait-ce que d'une seule journée, on continue de trouver des enfants dans des établissements pénitentiaires, alors que le droit international prévoit que des mesures alternatives doivent être envisagées en priorité, la privation de liberté ne devant être qu'un dernier recours, et pour une durée aussi brève que possible.[175] Les États sont au contraire encouragés à orienter les enfants hors du système de justice pénale.[176]

Moins de la moitié des enfants de moins de 5 ans en Afrique australe possèdent un acte de naissance.[177] Cela signifie que les enfants sont souvent incarcérés avec des adultes en l'absence de documents d'identité et d'une évaluation correcte de leur âge. Une fois incarcérés, les enfants sont exposés à des risques de traumatismes et d'abus. Ils ont moins facilement accès à l'aide juridique et aux mécanismes de plainte internes et externes pour formuler des demandes ou déposer des plaintes. On trouve également souvent des enfants en détention liée à l'immigration. Le statut perçu d'un enfant – par exemple, celui d'un enfant vivant dans la rue, d'une personne sans papiers, d'une personne LGBTQIA+ ou d'un membre d'un gang – a souvent une incidence sur la présomption d'innocence et sur les services auxquels cet enfant a accès pendant sa détention.

[174] Fonds des Nations unies pour l'enfance, Estimation du nombre d'enfants privés de liberté dans le cadre de l'administration de la justice, UNICEF, New York, 2021.
[175] Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, alinéa b).
[176] Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.
[177] Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mise à jour statistique sur l'enregistrement des naissances en Afrique, UNICEF, New York, 2022.

Les organismes de contrôle jouent un rôle essentiel dans l'identification des enfants présents dans le système pénal et dans la garantie d'un traitement et d'un placement appropriés. En raison de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, les organismes de contrôle devraient avoir accès à tous les établissements où des enfants sont détenus, y compris les foyers d'accueil et les lieux hébergeant des enfants en situation de handicap, des enfants placés en famille d'accueil et des orphelins.[178]

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si :

a) la privation de liberté n'est utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible ;
b) les enfants sont identifiés sans délai et que des procédures d'évaluation de l'âge sont disponibles lorsque celui-ci est incertain ;
c) les enfants sont hébergés séparément des adultes, sauf autorisation contraire prévue par la loi et lorsque cela est dans leur intérêt supérieur ;
d) les enfants ont accès à une assistance juridique, à l'éducation, aux soins de santé, à un soutien psychosocial, à des activités de loisirs et à des contacts avec leur famille ;
e) des mécanismes de plainte et de signalement adaptés aux enfants sont mis en place ;
f) le personnel travaillant avec des enfants est dûment formé et a fait l'objet d'une vérification de ses antécédents ; et
g) les alternatives à la détention, les mesures de déjudiciarisation et les mécanismes de libération anticipée sont activement envisagés.

4. Jeunes adultes (18-21 ans)

NOTE EXPLICATIVE :
Les jeunes adultes occupent une place particulière et complexe au sein du système de justice pénale. Ils se trouvent souvent pris dans un vide développemental et juridique entre l'adolescence et l'âge adulte. Les jeunes adultes sont exposés à un risque accru de violences physiques et sexuelles dans les établissements pénitentiaires.

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si les jeunes adultes :

[178] Maurice : la loi n° 44 de 2003 relative au médiateur pour les enfants prévoit l'accès à tout lieu où des enfants sont détenus. Malawi : La loi de 2010 sur la prise en charge, la protection et la justice des enfants, article 150, accorde à la Commission d'examen de la justice des mineurs l'accès à tous les lieux où des enfants sont privés de liberté, y compris les centres de rééducation, les foyers d'accueil et les familles d'accueil. Elle peut examiner les cas d'enfants délinquants et les situations d'enfants placés à des fins de prise en charge et de protection. La loi autorise un juge, de sa propre initiative, à libérer une personne sous caution si la durée maximale de sa détention a expiré.

a) ont accès à une éducation, à une formation professionnelle, à une réinsertion et à un soutien psychosocial adaptés à leur âge ;
b) sont protégés contre la violence, l'exploitation et les abus ;
c) maintiennent des liens avec leur famille et leur communauté ;
d) ont accès à une assistance juridique et participent aux décisions qui les concernent ; et
e) bénéficient de programmes favorisant la réinsertion sociale et réduisant la récidive.[179]

5. Ressortissants étrangers, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

NOTE EXPLICATIVE :
Les ressortissants étrangers, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides sont exposés à un risque accru de détention illégale, de discrimination et d'absence d'accès aux services dans les lieux de détention, notamment l'accès à l'assistance consulaire, à des interprètes, à l'aide juridique et à un traitement équitable. La détention des migrants ne doit pas revêtir un caractère punitif et ne doit être utilisée qu'en dernier recours.[180]

Les accords par lesquels les États et les organisations régionales cherchent à externaliser leurs politiques migratoires et d'asile vers d'autres États pour la gestion des flux migratoires (notamment, entre autres, les mécanismes de réadmission, le traitement extraterritorial des demandes d'asile, le financement et la formation d'unités d'interception, ainsi que la création de centres de transit ou de relocalisation) ne peuvent déléguer, transférer ou affaiblir les obligations internationales des États parties au titre de la Charte africaine et du droit international, en particulier le principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, le droit à une procédure individuelle effective et équitable, ainsi que le contrôle judiciaire.[181] *De telles pratiques peuvent exposer les personnes concernées, notamment les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les membres de la diaspora africaine, à de graves risques de refoulement, de détention arbitraire, de discrimination et de violations du droit à la dignité et à la sécurité.*[182]

5.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

[179] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 9, paragraphe 1.
[180] Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12, paragraphe 1), paragraphe 48.
[181] Résolution sur les obligations des États africains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations et du transfert extrarégional de migrants vers l'Afrique, 2025.
[182] Résolution sur les obligations des États africains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations et du transfert extrarégional de migrants vers l'Afrique, 2025.

1) Les migrants,[183] les réfugiés[184] et les demandeurs d'asile[185] ne peuvent être placés en détention arbitraire en raison de leur statut. C'est pourquoi les organes de contrôle doivent évaluer le cadre juridique régissant la détention de tout ressortissant étranger ou apatride.[186]

2) Les mécanismes de contrôle doivent vérifier si :

   a) la détention est légale, nécessaire et fait l'objet d'un réexamen régulier ;
   b) les personnes sont informées des motifs de leur détention et de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent ;
   c) l'accès à des interprètes, à des services d'[187] , à une assistance juridique, à des représentants consulaires, à des services d'[188] et aux organismes de protection compétents est assuré, le cas échéant ;[189]
   d) les ressortissants étrangers et les apatrides bénéficient d'un accès égal aux services et aux conditions de détention, sans discrimination ;
   e) les enfants ne soient pas placés en détention uniquement en raison de leur statut migratoire ;
   f) les cas de détention prolongée ou arbitraire sont identifiés et traités ;
   g) des solutions alternatives à la détention sont envisagées lorsque cela est approprié.

6. Personnes en situation de handicap

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes en situation de handicap ont besoin d'aménagements individualisés. Chaque établissement pénitentiaire doit identifier et réduire les obstacles potentiels qui pourraient empêcher les personnes présentant un handicap physique, intellectuel ou psychologique d'accéder aux services et aux programmes.[190] Les mécanismes de contrôle

[183] Principes directeurs de la Commission africaine relatifs aux droits de l'homme de tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, 2023, principe 8(1).
[184] Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), paragraphe 49.
[185] Observation générale n° 5 relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de circulation et de résidence (article 12(1)), paragraphe 48.
[186] Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.
[187] Manuel sur les enquêtes et la documentation efficaces en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), HCDH, mis à jour en 2022, p. 298.
[188] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 9, paragraphe 4.
[189] Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.
[190] Australie : Bureau de l'inspecteur des services pénitentiaires : personnes en détention présentant un handicap intellectuel, 2024.

doivent examiner l'accessibilité, l'accès à des équipements spécialisés, les mesures d'aménagement raisonnables, l'accès à la justice et la formation du personnel afin d'éviter toute pratique discriminatoire.[191]

Les organismes de régulation créés en vertu de la législation relative au handicap et les organisations de personnes en situation de handicap peuvent également être chargés de mener des enquêtes sur le bien-être des personnes en situation de handicap. Un suivi adéquat du traitement réservé aux personnes en situation de handicap dans tous les lieux de détention, qu'ils soient gérés par l' , nécessitera des pouvoirs supplémentaires inscrits dans la loi, des ressources et un changement culturel profond au sein des organismes de contrôle existants et nouvellement créés.

1) Les mécanismes de contrôle doivent vérifier si :

   a) les personnes en situation de handicap sont identifiées dès leur admission et bénéficient d'évaluations individualisées ;
   b) des aménagements raisonnables et des mesures d'accessibilité sont mis en place ;
   c) les installations, les programmes et les services sont accessibles et inclusifs ;
   d) les soins de santé, les soins de santé mentale, les aides techniques et les services spécialisés sont disponibles lorsque cela est nécessaire ;
   e) le personnel bénéficie d'une formation appropriée en matière de handicap ;[192] et
   f) les personnes en situation de handicap peuvent accéder aux mécanismes de plainte, à l'aide juridique et aux programmes de réadaptation au même titre que les autres.

7. Personnes LGBTQIA+

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes LGBTQIA+ en détention sont souvent exposées à des risques accrus de discrimination, de stigmatisation, de harcèlement, de violences sexuelles et de violences physiques de la part d'autres détenus, du personnel ou des visiteurs. Les environnements pénitentiaires sont fréquemment dominés par les hommes et structurés autour de hiérarchies rigides et de normes de genre traditionnelles, ce qui peut exacerber la vulnérabilité des personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre ne se conforme pas aux attentes dominantes.

Les détenus transgenres et de genre divers peuvent être placés dans des établissements qui ne correspondent pas à leur identité de genre, se voir refuser l'accès à des vêtements ou

[191] Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.
[192] Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

à des soins de santé adaptés à leur genre, ou faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir exprimé leur genre tel qu'ils le vivent.[193] *Dans certains cas, les autorités réagissent aux risques pour la sécurité en imposant une ségrégation ou un isolement involontaire, ce qui peut s'apparenter à un traitement punitif plutôt qu'à un soutien protecteur.*

Lorsque les mécanismes de plainte sont inaccessibles ou inefficaces, les abus peuvent ne pas être signalés. L'absence de tenue adéquate des dossiers et de stratégies de réduction des risques peut permettre à des pratiques discriminatoires ou à des violences de persister sans être détectées ni faire l'objet de poursuites.

1) Les mécanismes de contrôle doivent évaluer si :

   a) les personnes LGBTQIA+ sont protégées contre la discrimination, le harcèlement, la violence et les abus ;
   b) les décisions de placement et de classification accordent la priorité à la sécurité, à la dignité, à l'[194] et à la situation individuelle ;[195]
   c) les mesures de protection n'entraînent pas un isolement inutile ou une réduction de l'accès aux services ;[196]
   d) les personnes bénéficient d'un accès égal aux soins de santé, à l'éducation à l'[197] , au travail, aux programmes de réadaptation et aux activités de loisirs ;
   e) les mécanismes de plainte sont accessibles, confidentiels et efficaces ;
   f) les incidents de violence ou de discrimination soient correctement consignés et fassent l'objet d'enquêtes ; et
   g) le personnel reçoive une formation sur l'égalité, la non-discrimination et les droits des personnes LGBTQIA+.[198]

2) Lorsque les mécanismes de contrôle identifient une discrimination systémique, des actes de violence ou des pratiques dangereuses, ils formulent des recommandations en vue de mesures correctives et, le cas échéant, renvoient les affaires pour enquête.

---

[193] *September c. Subramoney NO et autres (EC10/2016) [2019] ZAEQC 4 ; [2019] 4 All SA 927 (WCC) (23 septembre 2019)*

[194] *Suède : Règlements de l'administration pénitentiaire et de la probation suédoise et recommandations générales sur les établissements pénitentiaires (Kriminalvårdens föreskrifter och allmänna råd om fängelse) (2011)*

[195] *Suède : Règlements du Service suédois des prisons et de la probation et recommandations générales sur les établissements pénitentiaires (Kriminalvårdens föreskrifter och allmänna råd om fängelse) (2011) ; Loi sur les établissements pénitentiaires (Fängelselag) (2010) ; Loi sur les centres de détention provisoire (Häkteslag) (2010)*

[196] *September c. Subramoney NO et autres (EC10/2016) [2019] ZAEQC 4 ; [2019] 4 All SA 927 (WCC) (23 septembre 2019)*

[197] *Inde : Loi-modèle sur les prisons et les services pénitentiaires (2023)*

[198] *September c. Subramoney NO et autres (EC10/2016) [2019] ZAEQC 4 ; [2019] 4 All SA 927 (WCC) (23 septembre 2019)*

ANNEXE 3 : CONTRÔLE DES SOINS DE SANTÉ

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes privées de liberté sont souvent davantage exposées aux maladies transmissibles et non transmissibles, aux troubles de santé mentale, aux blessures, aux handicaps et à d'autres risques sanitaires que la population générale. La surpopulation carcérale, les conditions de vie inadéquates, l'accès limité aux services de santé et les défaillances systémiques au sein des systèmes pénitentiaires et de santé publique peuvent aggraver ces risques. Les organes de contrôle doivent donc évaluer non seulement la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, mais aussi les conditions de détention qui affectent la santé physique et mentale.

Les dispositions de la présente annexe identifient les risques liés à la santé et les catégories de personnes dont les besoins en matière de santé requièrent une attention particulière lors des visites de contrôle, et fournissent des orientations sur l'évaluation du respect des normes nationales, régionales et internationales.

1. Personnes âgées et personnes infirmes

NOTE EXPLICATIVE :
L'exécution des peines prononcées à l'encontre de personnes âgées de plus de 60 ans doit respecter leurs besoins spécifiques, leur état de santé et leur autonomie, en leur garantissant l'assistance nécessaire dans leurs activités quotidiennes et en veillant à ce que les conditions d'hébergement, les mesures de sécurité et les programmes soient spécifiquement adaptés.[199]

Les personnes âgées et/ou infirmes doivent également avoir accès à des soins de santé physique et mentale, ainsi qu'à des installations adaptées à leur mobilité, à leur état de santé et à leur bien-être.[200]

1.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organes de contrôle devraient vérifier si :

   a) les détenus âgés et infirmes ont accès à des soins de santé, à des services de réadaptation, à des aides techniques et à des services de bien-être appropriés ;

[199] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 9, paragraphe 2.

[200] Note de synthèse sur une loi type relative à la surveillance des établissements pénitentiaires au sein de la SADC, 2025.

b) les aménagements, les programmes et les conditions de détention soient adaptés à leurs besoins physiques, cognitifs et en matière de mobilité ;
c) des mécanismes de libération pour raisons humanitaires ou médicales existent, soient accessibles et soient mis en œuvre dans la pratique ;[201] et
d) les détenus en phase terminale et ceux souffrant de troubles cognitifs graves soient pris en considération pour une libération pour raisons médicales, et si des soins palliatifs sont disponibles lorsque la libération n'est pas possible.

1.2 Mesures et suivi

1) Lorsqu'un organe de contrôle identifie un détenu susceptible de bénéficier d'une libération pour raisons humanitaires ou médicales, il doit recommander une évaluation urgente et en suivre les résultats.

2. Personnes atteintes de maladies transmissibles

NOTE EXPLICATIVE :
Diverses maladies transmissibles sont répandues dans les établissements pénitentiaires en Afrique, ce qui constitue une grave menace pour la santé publique. Cette situation s'explique par la mauvaise qualité des services de santé dans ces établissements et par les conditions de détention défavorables, notamment l'environnement physique, l'alimentation, la ventilation et l'assainissement, qui exposent les détenus aux maladies transmissibles.[202] Parmi les principaux défis figurent les procédures d'admission et d'enregistrement, la faible sensibilisation aux risques d' , les retards de diagnostic, la pénurie de personnel de santé qualifié, les difficultés de transport, l'absence de laboratoires dans les établissements pénitentiaires, les longs délais d'obtention des résultats des analyses d'expectorations, le manque d'appareils de radiographie en état de marche et le taux de rotation élevé du personnel. La prise du traitement peut également être affectée par la disponibilité régulière de nourriture.

La tuberculose (TB) est la principale cause de maladie et de décès dans les établissements pénitentiaires, en raison de la surpopulation, des longues périodes d'enfermement, de la mauvaise ventilation et des retards de diagnostic. Le paludisme figure souvent parmi les

[201] Angola : le Code de procédure pénale interdit la détention provisoire des personnes gravement malades, des personnes âgées de plus de soixante-dix ans présentant des problèmes de santé, des aidants essentiels et des femmes en fin de grossesse. Si ces conditions sont réunies, un juge peut suspendre la détention provisoire. Zambie : la loi de 2021 sur les services pénitentiaires autorise la libération des détenus en phase terminale sur recommandation d'un professionnel de santé, par décision du commissaire avec l'accord du ministre.

[202] Normes minimales de la SADC pour la prévention, le traitement, les soins et le soutien en matière de VIH et de sida, de tuberculose, d'hépatites B et C et d'infections sexuellement transmissibles dans les prisons de la région de la SADC, 2009.

cinq principales pathologies traitées dans les services de santé des établissements pénitentiaires. La médiocrité des infrastructures et l'absence de mesures de lutte contre les moustiques entraînent une exposition constante aux piqûres de moustiques. La prévalence du VIH est plus élevée dans les établissements pénitentiaires que dans la population générale, une situation aggravée par les rapports sexuels non protégés, les violences sexuelles et l'interruption des traitements. Les hépatites B et C sont courantes en raison du partage de seringues, d'une mauvaise maîtrise des infections, de l'absence de dépistage et du manque d'accès à la vaccination. La forte prévalence du VIH, de la tuberculose et du paludisme, combinée à une mauvaise alimentation, rend les détenus très vulnérables à des complications graves.

Les infections respiratoires et gastro-intestinales telles que la pneumonie, la grippe, le choléra, la diarrhée et la typhoïde sont fréquentes en raison des conditions d'hygiène insuffisantes dans les établissements pénitentiaires. Les maladies cutanées et parasitaires, telles que la gale, les poux et les mycoses, se propagent également facilement dans des environnements surpeuplés où l'hygiène est insuffisante.

De nouvelles formes d'infection, telles que la COVID-19, peuvent facilement s'introduire et se propager dans des environnements fermés, ce qui met en évidence l'absence de politiques fondées sur des données probantes et proportionnées pour faire face à de telles épidémies. Cela a conduit à des situations où les détenus ont été privés de tout contact avec leurs proches pendant de longues périodes, ce qui a eu un impact sur leur capacité à recevoir de la nourriture de la part de leurs proches.

2.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle doivent veiller à ce que les membres des équipes de visite respectent les mesures applicables de prévention et de lutte contre les infections, y compris les contrôles sanitaires et l'utilisation d'équipements de protection individuelle lorsque cela est nécessaire.

2) Les organismes de contrôle devraient évaluer le respect des normes nationales et régionales applicables en matière de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge des maladies transmissibles, notamment le VIH, la tuberculose (TB), l'hépatite, les infections sexuellement transmissibles (IST), le paludisme et d'autres maladies infectieuses.[203]

3) Les organismes de contrôle devraient évaluer si :

[203] Normes minimales de la SADC relatives à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH et de sida, de tuberculose, d'hépatites B et C et d'infections sexuellement transmissibles dans les prisons de la région de la SADC, 2009.

a) les procédures d'admission permettent d'identifier les besoins en matière de santé, les facteurs de risque et les exigences en matière de continuité des soins ;
b) les personnes détenues bénéficient d'un dépistage médical en temps opportun, d'informations sur les services de santé et d'un accès au dépistage volontaire et au conseil, sous réserve d'un consentement éclairé ;
c) les personnes privées de liberté bénéficient de soins de santé équivalents à ceux disponibles dans la communauté et conformes aux directives nationales en matière de traitement ;
d) la continuité des soins est assurée pendant la détention, le transfert et la libération ;
e) une planification appropriée de la sortie, des orientations vers des spécialistes et la délivrance de médicaments soient assurées avant le transfert ou la libération ;
f) les retards dans le diagnostic et le traitement sont identifiés et pris en charge ;
g) les mesures de prévention, notamment la vaccination, la lutte contre les infections, les préservatifs, les lubrifiants compatibles avec les préservatifs, la prophylaxie post-exposition et les interventions de réduction des risques autorisées par la loi, sont disponibles et accessibles ; et
h) l'établissement soit correctement préparé à faire face aux épidémies et aux urgences de santé publique.

4) Les organismes de contrôle devraient évaluer les facteurs environnementaux contribuant à la propagation des maladies transmissibles, notamment la surpopulation, une ventilation insuffisante, de mauvaises conditions d'hygiène, un approvisionnement en eau insuffisant et des mesures de lutte contre les vecteurs inadéquates.

5) Les organismes de contrôle doivent conserver l'accès aux lieux de détention en cas d'urgence de santé publique, sous réserve uniquement des mesures de santé et de sécurité nécessaires.

2.2 Mesures et suivi

1) Lorsque des retards dans le diagnostic, le traitement ou l'orientation vers des soins spécialisés sont constatés, les organismes de contrôle doivent immédiatement en informer les autorités compétentes et veiller à la mise en œuvre des mesures correctives.

2) Lorsque les conditions structurelles contribuent à la propagation de maladies transmissibles, les organismes de contrôle devraient formuler des recommandations en vue de mesures correctives, notamment des améliorations des infrastructures et, le cas échéant, des stratégies de réduction de la population carcérale.

3) Lorsque les mesures de lutte contre les maladies restreignent inutilement les droits des détenus, les organes de contrôle devraient recommander des alternatives moins restrictives, compatibles avec les objectifs de santé publique.

3 Personnes atteintes de maladies non transmissibles

NOTE EXPLICATIVE :
L'hypertension, le diabète et les maladies cardiovasculaires sont de plus en plus fréquents, mais sont rarement diagnostiqués ou traités dans les établissements pénitentiaires. Dans les établissements pénitentiaires africains, les troubles nutritionnels tels que la malnutrition chronique et les carences (en fer, en vitamine C, en protéines) sont très répandus. En général, l'alimentation fournie dans les établissements pénitentiaires ne couvre pas les besoins nutritionnels quotidiens des personnes. Un manque de nutrition adéquate affecte également la capacité des individus à prendre régulièrement leurs médicaments sur ordonnance.

3.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient évaluer si les détenus ont accès au dépistage, au diagnostic, au traitement et à la continuité des soins pour les maladies non transmissibles.

2) Les organismes de contrôle devraient évaluer l'adéquation, la valeur nutritionnelle, la sécurité et la disponibilité de la nourriture et de l'eau potable, notamment en :

   a) en inspectant les locaux de préparation et de stockage des aliments ;
   b) évaluer la qualité, la fréquence et la variété des repas ;
   c) d'identifier les cas de malnutrition et de malnutrition sévère ; et
   d) en examinant les facteurs qui influent sur la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau au sein de l'établissement.

3) Les instances de contrôle devraient vérifier si les détenus nécessitant des régimes thérapeutiques, des compléments alimentaires ou des traitements médicaux spécialisés bénéficient d'un soutien approprié.

3.2 Mesures à prendre et suivi

1) Les pénuries alimentaires ou les situations présentant un risque sanitaire immédiat doivent être signalées sans délai au responsable de l'établissement et aux autorités compétentes.

2) Les organismes de contrôle doivent surveiller la mise en œuvre des recommandations relatives à la nutrition, à l'eau et au traitement des maladies non transmissibles, et signaler les défaillances systémiques si nécessaire.

4 Personnes souffrant de troubles mentaux et de troubles liés à la consommation de substances

NOTE EXPLICATIVE :
Les personnes privées de liberté présentent des taux élevés de dépression, d'anxiété, de psychose et de syndrome de stress post-traumatique (SSPT), qui restent souvent non traités. Les mécanismes de contrôle ne doivent pas traiter la santé mentale de manière isolée, car elle est étroitement liée aux maladies transmissibles et non transmissibles. Les troubles liés à la consommation de substances sont également fréquents, et il existe peu de programmes de traitement.

Un soutien psychosocial ou des soins cognitifs doivent être mis à la disposition de toutes les personnes qui en ont besoin. Pour les personnes souffrant de troubles mentaux, l'incarcération peut aggraver leur état de santé mentale et nuire à leur capacité à solliciter des soins médicaux et psychiatriques, ainsi qu'à accéder aux mécanismes de plainte et de recours.

4.1 Considérations spécifiques pour les mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient vérifier si :

   a) un dépistage des troubles mentaux est effectué à l'admission, puis par la suite si nécessaire ;
   b) des professionnels qualifiés fournissent des traitements et des services de soutien adaptés en matière de santé mentale et de toxicomanie ;
   c) des mesures d'intervention en cas de crise, de prévention du suicide et de prévention de l'automutilation sont en place ; [204]
   d) le personnel bénéficie d'une formation sur la santé mentale, les troubles liés à la consommation de substances et les techniques de désescalade ;
   e) une planification individualisée de la sortie et des dispositions assurant la continuité des soins sont mises en place avant la sortie ; et
   f) les programmes de réadaptation et de réinsertion traitent de manière adéquate les troubles liés à la consommation de substances.

[204] Zimbabwe : Loi de 2023 sur les prisons et les services pénitentiaires.

2) Les organismes de contrôle devraient évaluer si le recours à des mesures de contention, à l'isolement ou à d'autres interventions restrictives à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux est conforme aux normes juridiques et éthiques applicables.

4.2 Mesures et suivi

1) Les organismes de contrôle devraient examiner les dossiers relatifs aux plaintes, aux blessures et aux décès afin d'identifier d'éventuelles défaillances dans la prise en charge des troubles mentaux.

2) Toute intervention préjudiciable, abusive ou illégale affectant une personne souffrant de troubles mentaux ou d'un trouble lié à la consommation de substances doit être consignée et signalée à l'autorité compétente.

5 en matière de santé reproductive, maternelle et infantile

NOTE EXPLICATIVE :
Les détenues et les personnes susceptibles de tomber enceintes sont confrontées à des soins prénataux et postnataux insuffisants, à une disponibilité limitée de produits d'hygiène et à des installations destinées aux nourrissons inadéquates. Les détenus, hommes comme femmes, présentent des taux élevés d'infections sexuellement transmissibles et de besoins non satisfaits en matière de contraception.

5.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient évaluer si les services de santé sexuelle et reproductive sont disponibles, accessibles et fournis sans discrimination.

2) Les organes de contrôle devraient vérifier si :

   a) les personnes ont accès à des informations, des conseils et des services confidentiels en matière de santé sexuelle et reproductive ;
   b) les personnes enceintes bénéficient de soins prénataux, intrapartum et postnataux appropriés ;
   c) les accouchements aient lieu, dans la mesure du possible, dans des établissements de santé adaptés ;
   d) les moyens de contention sont interdits pendant le travail, l'accouchement et la période post-partum immédiate ;
   e) les soins obstétricaux d'urgence soient disponibles sans délai ;
   f) les produits et services liés à la santé menstruelle soient disponibles gratuitement et en quantité suffisante ;

g) les tests de grossesse, la contraception, la stérilisation ou l'interruption de grossesse imposés de force soient interdits ;
h) les services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant soient disponibles lorsque cela est nécessaire ; et
i) les nourrissons vivant avec des personnes en détention bénéficient de soins de santé et d'un accompagnement au développement adaptés.

5.2 Mesures à prendre et suivi

1) Tout refus de soins de santé reproductive ou maternelle essentiels doit être signalé immédiatement, et des mesures correctives doivent être prises.

2) Les allégations de contention par des chaînes pendant l'accouchement, d'actes médicaux imposés ou de refus de soins d'urgence doivent faire l'objet d'une enquête et donner lieu à des mesures appropriées.

6 Personnes présentant des blessures et des problèmes de santé liés à la violence

NOTE EXPLICATIVE :
Les blessures physiques résultant de violences entre détenus, d'activités de gangs, d'un recours excessif à la force, de mesures disciplinaires sévères, de violences sexuelles et de torture sont courantes dans les établissements pénitentiaires. De nombreux incidents ne sont pas signalés en raison de la crainte de représailles, de l'absence de mécanismes de plainte confidentiels ou de la méfiance envers les autorités.

Les taux de *décès par suicide, de tentatives de suicide non mortelles* et d'automutilations non suicidaires *sont nettement plus élevés dans les établissements pénitentiaires que dans la population générale ; ils sont souvent liés à la surpopulation carcérale, à l'isolement cellulaire, aux troubles mentaux non traités, au sevrage, aux traumatismes et au manque de soutien psychosocial.*

Les victimes de violences peuvent être confrontées à des soins médicaux tardifs ou inadéquats, à une mauvaise documentation des blessures, à des intimidations, à une culpabilisation des victimes ou à un retour dans des environnements dangereux. La direction des établissements pénitentiaires devrait trouver des solutions concernant les douches, les sanitaires et les conditions de couchage afin de garantir la sécurité, le respect et la dignité, et de minimiser les préjudices sexuels et le stress psychologique. Cela inclut un éclairage adéquat, des politiques de surveillance respectueuses de l'intimité et une classification des détenus en fonction des risques. Dans certains cas, les blessures peuvent être dissimulées, mal classées ou faire l'objet d'enquêtes insuffisantes, ce qui contribue à l'impunité et à la répétition des préjudices.

6.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient évaluer si :

   a) des mesures efficaces de prévention de la violence sont en place ;
   b) les allégations de violence donnent lieu à un examen médical rapide, à un soutien psychosocial et à une enquête indépendante ;
   c) les blessures sont consignées conformément aux normes médico-légales reconnues ;
   d) les personnes présentant un risque de suicide ou d'automutilation soient identifiées et protégées ;
   e) les victimes ne soient pas sanctionnées ni soumises à des mesures de représailles ; et
   f) des soins médicaux d'urgence sont toujours disponibles.

2) Les organismes de contrôle devraient analyser les données relatives aux blessures, aux agressions, aux décès, aux suicides et aux automutilations afin d'identifier les tendances et les risques systémiques.

6.2 Mesures et suivi

1) Les cas graves de violence, de torture, de mauvais traitements, de violences sexuelles, de tentatives de suicide ou de comportements d'automutilation répétés doivent être signalés immédiatement et, le cas échéant, faire l'objet d'une enquête indépendante.

2) Les organismes de contrôle devraient veiller à la protection des victimes et à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la répétition de tels faits.

7 Risques pour la santé environnementale et professionnelle

NOTE EXPLICATIVE :
La surpopulation, l'absence d'adaptation au changement climatique, le vieillissement des infrastructures et un entretien insuffisant exposent les détenus à une chaleur ou un froid extrêmes, à l'humidité, à une mauvaise ventilation et à des conditions de vie insalubres. Ces conditions favorisent l'apparition de maladies respiratoires, d'infections cutanées, de déshydratation, de coups de chaleur, de maladies à transmission vectorielle, ainsi que l'aggravation des maladies chroniques et transmissibles.

L'accès limité à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement fonctionnels, à l'élimination des déchets et à un éclairage adéquat porte encore davantage atteinte à la santé et à la dignité. Le changement climatique a intensifié les vagues de chaleur, les inondations, la pénurie d'eau et les phénomènes météorologiques extrêmes, affectant de

manière disproportionnée les établissements pénitentiaires qui ne disposent pas de stratégies de préparation et d'adaptation.

Les travaux dangereux effectués dans les établissements pénitentiaires, notamment les travaux agricoles, la construction, les tâches en cuisine, le nettoyage à l'aide de produits chimiques ou les tâches dans des ateliers industriels, peuvent exposer les personnes privées de liberté à des températures extrêmes, à des équipements dangereux, à des substances toxiques, à l'inhalation de poussière, à des microtraumatismes répétés et à des infections. Les normes de santé et de sécurité au travail sont souvent mal réglementées, et les équipements de protection peuvent être insuffisants ou indisponibles. Les détenus peuvent également se sentir contraints d'effectuer des travaux dangereux en raison d'incitations ou de mesures de coercition.

7.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient évaluer si les conditions de détention respectent les normes minimales en matière de santé, de sécurité et de dignité, notamment :

   a) la ventilation, l'éclairage et la régulation de la température ;
   b) l'accès à l'eau potable ;
   c) des installations sanitaires et une gestion des déchets adéquates ;
   d) la lutte contre les nuisibles et les vecteurs ; et
   e) la préparation aux risques climatiques et environnementaux.

2) Les instances de contrôle devraient évaluer les mesures de santé et de sécurité au travail applicables au travail des détenus, notamment les évaluations des risques, la formation, la supervision, les équipements de protection et le signalement des accidents.

7.2 Mesures à prendre et suivi

1) Les situations présentant une menace immédiate pour la vie ou la santé doivent être signalées de toute urgence, et des mesures correctives doivent être prises.

2) Les organismes de contrôle devraient recommander des améliorations des infrastructures, des mesures d'adaptation au changement climatique et des réformes en matière de sécurité au travail lorsque cela s'avère nécessaire.

8 Déterminants structurels et systémiques

NOTE EXPLICATIVE :

Les problèmes de santé dans les établissements pénitentiaires trouvent souvent leur origine dans des facteurs structurels et systémiques plutôt que dans le comportement individuel. La surpopulation chronique, des services de santé sous-financés et en sous-effectif, des filières d'orientation vers les hôpitaux publics défaillantes, une coordination fragmentée entre les secteurs de la justice et de la santé, une mauvaise tenue des dossiers et l'absence de systèmes de données fiables compromettent l'accès à des soins rapides et adéquats.

La stigmatisation et la discrimination, notamment à l'encontre des personnes vivant avec le VIH, des personnes atteintes de troubles mentaux, des usagers de drogues, des ressortissants étrangers, des personnes LGBTQIA+ et des personnes en situation de handicap, limitent encore davantage l'accès aux services et contribuent à la négligence ou aux mauvais traitements.

Les retards bureaucratiques, le manque de moyens de transport pour les orientations médicales, les décisions motivées par des considérations de sécurité qui priment sur le jugement clinique, ainsi que la mauvaise continuité des soins lors des transferts ou à la sortie de détention contribuent tous à des maladies évitables, à la détérioration de l'état de santé et à des décès évitables en détention.

8.1 Considérations spécifiques relatives aux mécanismes de contrôle

1) Les organismes de contrôle devraient évaluer si :

   a) les services de santé disposent d'effectifs et de ressources suffisants ;
   b) les soins de santé en milieu carcéral sont intégrés au système de santé national ;
   c) des filières d'orientation efficaces existent ;
   d) des données sanitaires fiables sont collectées et analysées ;
   e) l'indépendance clinique et la confidentialité sont respectées ;
   f) la discrimination ou la stigmatisation n'entrave pas l'accès aux soins de santé ; et
   g) la continuité des soins est assurée lors des transferts et de la libération.

8.2 Mesures et suivi

1) Lorsque des défaillances systémiques sont identifiées, les organismes de contrôle doivent les consigner et formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes.

2) Les organismes de contrôle devraient plaider en faveur des réformes politiques, législatives, budgétaires ou administratives nécessaires pour garantir un accès équitable aux soins de santé.

9 Fonctions de surveillance et de contrôle des professionnels de santé

NOTE EXPLICATIVE :
Le devoir et la responsabilité des professionnels de santé travaillant au sein des établissements pénitentiaires ou s'y rendant consistent à protéger, promouvoir et préserver la santé de la population carcérale. En raison d'un risque de partialité, les professionnels de santé travaillant dans les établissements pénitentiaires devraient rendre compte au ministère de la Santé.

Les professionnels de santé sont également soumis à des obligations de signalement concernant les cas de maltraitance au sein du centre pénitentiaire. Les données relatives au centre pénitentiaire doivent également être intégrées à la base de données du système de santé national.

9.1 Obligations de surveillance et de signalement du personnel de santé

1) Les professionnels de santé doivent effectuer régulièrement des inspections du centre pénitentiaire et conseiller le directeur de l'établissement sur :

   a) la quantité, la qualité, la valeur nutritionnelle, la préparation et le service des repas ;[205]
   b) l'approvisionnement en eau et la qualité de celle-ci, y compris la présence d'eau stagnante ;
   c) l'hygiène et la propreté de l'établissement et des personnes privées de liberté ;
   d) l'assainissement, la température, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
   e) l'adéquation et la propreté des vêtements et de la literie ;
   f) la prévalence et l'évolution des maladies courantes, des maladies transmissibles, de la malnutrition, des handicaps et des grossesses au sein de la population carcérale ;
   g) vérifier les vaccinations ;
   h) les stocks de la pharmacie et l'état du matériel médical ;
   i) la disponibilité et l'adéquation des services de santé mentale ;[206]
   j) tout autre critère supplémentaire.

2) Les rapports d'inspection doivent être remis sans délai au directeur de l'établissement et aux autres autorités désignées, et doivent préserver la confidentialité des patients.

3) Les professionnels de santé doivent consigner et signaler :

[205] Mozambique : Code d'exécution des peines, loi n° 26 de 2019, article 45.

[206] Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

a) les actes de torture, les mauvais traitements et les abus ;
b) les menaces graves pour la santé ou la sécurité ;
c) les risques de suicide et les problèmes graves de santé mentale ;
d) les conditions susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale des détenus ; et
e) les faits soumis à une obligation de signalement en vertu de la législation nationale.

4) Les professionnels de santé doivent tenir des dossiers médicaux précis et confidentiels et identifier les besoins en matière de soins sans discrimination.

5) Les instances de contrôle doivent signaler les fautes professionnelles graves, les manquements à la déontologie ou les manquements persistants du personnel de santé à ses obligations.

9.2 de formation

1) Les professionnels de santé travaillant dans les établissements pénitentiaires doivent bénéficier d'une formation initiale et continue portant sur :

a) l'éthique clinique et la confidentialité ;
b) l'identification et la documentation des actes de torture et des mauvais traitements ;
c) les soins tenant compte des traumatismes ;
d) la santé mentale et les troubles liés à la consommation de substances psychoactives ;
e) les besoins en matière de soins de santé des personnes confrontées à des obstacles supplémentaires ; et
f) les problèmes de santé courants en milieu carcéral.

9.3 Protection des lanceurs d'alerte

1) Les professionnels de santé et toute autre personne signalant des fautes professionnelles, des abus ou des risques systémiques dans les établissements pénitentiaires doivent être protégés contre les représailles.

9.4 Accès aux données et aux dossiers

1) Les professionnels de santé et les agents habilités doivent avoir accès aux informations nécessaires pour surveiller la prestation des soins de santé et les tendances en matière de santé publique, sous réserve des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

ANNEXE 4 : LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET À LA RÉACTION FACE À LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

NOTE EXPLICATIVE :
La présente annexe fournit aux autorités pénitentiaires et aux organismes de contrôle des orientations sur les mesures visant à prévenir, identifier et lutter contre la violence fondée sur le genre dans les lieux de détention.

1. Champ d'application de la violence fondée sur le genre

1) La violence fondée sur le genre dans les lieux de détention comprend, sans s'y limiter :

   a) les abus sexuels, les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle ;
   b) le harcèlement sexuel et la contrainte ;
   c) la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
   d) traitements dégradants, humiliations ou fouilles intrusives ;
   e) le refus de fournir des services ou une protection pour des motifs discriminatoires ; et
   f) tout autre acte ou omission causant un préjudice fondé sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou tout statut connexe.

2. Facteurs de risque en milieu de détention

1) Les autorités et les organismes de contrôle doivent reconnaître que le risque de violence fondée sur le genre est accru par :

   a) la surpopulation et la pénurie de ressources ;
   b) des effectifs insuffisants et une formation inadéquate du personnel ;
   c) l'absence de systèmes efficaces de classification et de séparation ;
   d) les déséquilibres de pouvoir entre le personnel et les personnes privées de liberté ;
   e) la discrimination à l'encontre des groupes particulièrement exposés ; et
   f) l'absence de mécanismes de signalement sûrs, accessibles et confidentiels.

3. Mesures de prévention

1) Les établissements pénitentiaires doivent mettre en place, et les instances de contrôle doivent veiller à la mise en œuvre de :

   a) des politiques globales de lutte contre la violence ;
   b) des ratios personnel/détenus appropriés ;
   c) des formations régulières, obligatoires et spécialisées pour le personnel ;

d) des systèmes d'hébergement et de classification sûrs et adaptés ;
e) des mesures de sécurité environnementales visant à réduire les risques d'abus, notamment en éliminant les angles morts et les zones non surveillées ; et
f) des mesures visant à s'attaquer aux facteurs structurels de risque, notamment la surpopulation.

4. Une réponse centrée sur les victimes

1) Les interventions face à la violence sexiste doivent :

a) donner la priorité à la sécurité, à la dignité et à l'autonomie des survivantes ;
b) garantir la confidentialité et le consentement éclairé à toutes les étapes ;
c) éviter toute nouvelle traumatisation ;
d) permettre un accès rapide à des services médicaux, psychologiques et juridiques ; et
e) garantir une protection contre l'intimidation, les mesures de rétorsion et les représailles.

5. Personnes exposées à un risque accru

1) Une attention particulière doit être accordée aux personnes exposées à un risque accru, notamment :

a) les femmes et les filles ;
b) les enfants et les jeunes adultes ;
c) les personnes LGBTQIA+ ;
d) les personnes en situation de handicap ;
e) les personnes âgées ;
f) les personnes infirmes ;
g) les personnes disposant d'un soutien social limité, notamment celles qui ne reçoivent pas régulièrement de visites et qui manquent de ressources ;
h) les ressortissants étrangers ; et
i) les personnes en détention provisoire.

6. Collecte et analyse des données

5) Les organes de contrôle doivent vérifier que les établissements pénitentiaires collectent, conservent et analysent des données sur la violence sexiste, ventilées par sexe, âge, statut juridique et autres facteurs pertinents, et gérées de manière à garantir la confidentialité et le respect de la vie privée.

7. Contrôle et responsabilité

1) Les organes de contrôle doivent :

   b) évaluer le respect des obligations légales et des obligations en matière de droits de l'homme applicables ;
   c) identifier les risques systémiques, les tendances et les facteurs contributifs ;
   d) d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention ; et
   e) formuler des recommandations en vue de réformes et de veiller à leur mise en œuvre.